

UNIVERSITE PIERRE MENDES FRANCE
INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE GRENOBLE

Camille NIVOL

**DE L'ACTE CHARITABLE A L'ACTE CITOYEN,
ETRE VISITEUR DE PRISON EN FRANCE.**

L'émanation d'une fonction civile au cœur de l'institution carcérale.

2012-2013



Séminaire : Crimes et Châtiments

Sous la direction de Martine Kaluszynski et Jean-Charles Froment

UNIVERSITE PIERRE MENDES FRANCE
INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE GRENOBLE

Camille NIVOL

**DE L'ACTE CHARITABLE A L'ACTE CITOYEN,
ETRE VISITEUR DE PRISON EN FRANCE.**

L'émanation d'une fonction civile au cœur de l'institution carcérale.

2012-2013

Séminaire : Crimes et Châtiments

Sous la direction de Martine Kaluszynski et Jean-Charles Froment

REMERCIEMENTS

Je souhaite remercier Martine Kaluszynski et Jean-Charles Froment pour leur accompagnement ainsi que pour leur très grande disponibilité durant l'ensemble de l'année.

Ce travail n'aurait pu aboutir sans l'ensemble des visiteurs de prisons interrogés, c'est pourquoi, je tiens à les remercier sincèrement. Leurs rencontres furent extrêmement enrichissantes et m'ont guidée tout au long de mon parcours.

Je remercie l'A.N.V.P., Laurence Fayet, mon intermédiaire au sein de l'association, mais aussi les documentalistes de la direction de l'administration pénitentiaire qui m'ont permis d'accéder aux ressources nécessaires et m'ont soutenue dans ce travail de recherche.

De plus, ce mémoire émane d'une réflexion plus générale nourrie par l'ensemble des membres du bureau PMJ2 de la D.A.P. qui par leurs échanges m'ont beaucoup apporté.

Je voudrais saluer ma famille pour ses corrections, son soutien et sa patience.

Enfin, je pense à l'ensemble des personnes qui se sont investies pour la réalisation de ce mémoire.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	2
ACRONYMES.....	5
INTRODUCTION	7
PARTIE I. Visites dans les prisons, ouverture préliminaire du milieu fermé à la société civile	14
Chapitre 1. Les œuvres de patronages, initiatrices des visites aux personnes incarcérées.....	14
I. Un engagement motivé : la religion comme orientation du visiteur.....	15
II. Une mission particulière : amender le détenu.....	19
III. Une action pionnière : le visiteur porteur de l'aide sociale	24
Chapitre 2. L'œuvre de la visite des détenus dans les prisons (O.V.D.P.), l'établissement des visiteurs de prison	28
I. La création d'un interlocuteur légitime.....	28
II. La charité chrétienne comme moteur de l'action.....	33
III. Vers un renouveau de l'action des visiteurs.....	37
Conclusion de partie.....	43
PARTIE II. La place du visiteur au sein de l'organisation carcérale.....	44
Chapitre 1. L'A.N.V.P. une association spécifique.....	44
I. Fonctionnement interne de l'A.N.V.P.	44
II. Une action règlementée répondant à des contraintes de police.....	49
III. L'individualité au cœur du système.....	55
Chapitre 2. Le visiteur porte-parole de la micro-organisation.....	60
I. L'écoute créatrice d'un espace particulier	61
II. Le visiteur, acteur du système carcéral.....	67
III. Une esquisse de rayonnement externe à l'association.....	73
Conclusion de partie.....	77

Partie III. De l'engagement public à l'engagement privé, la portée hétérogène de l'action du visiteur	79
Chapitre 1. L'A.N.V.P., une association non-tributienne.....	79
I. Une association « partenaire » :.....	79
II. Une association apolitique mais participative	85
III. Comparaison avec une association d'étudiants bénévoles : le G.E.N.E.P.I.....	91
Chapitre 2. Une association proche du modèle atlantique.....	96
I. Une association de réparation	96
II. « Faire de son engagement un travail »	100
III. Comparaison avec les associations de visiteurs Outre-Atlantique	104
Conclusion de partie.....	107
CONCLUSION	108
ANNEXES.....	
BIBLIOGRAPHIE.....	

ACRONYMES

A.D.S. : Agressions et délits sexuels

A.N.V.P. : Association Nationale des visiteurs de prisons

A.O.P.V. : Association of official prison visitors

A.P. : Administration pénitentiaire

E.P.M. : Etablissement pénitentiaire pour mineurs

C.L.I.P. : Club informatique pénitentiaire

C.I.M.A.D.E. : Comité inter mouvements auprès des évacués

C.N.V.A. : Conseil national de la vie associative

C.P.A.L. : Comité de probation et d'assistance aux libérés

C.P.I.P. : Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

C.P.O. : Convention pluriannuelle d'objectifs

C.P.P. : Code de procédure pénale

D.I.S.P. : Directions interrégionales des services pénitentiaires

D.S.P.I.P. : Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation

E.N.A.P. : Ecole nationale de l'administration pénitentiaire

F.A.R.A.P.E.J. : Fédération des associations réflexion-action, prison et justice

F.N.A.R.S. : Fédération nationale d'accueil et de réinsertion sociale

F.R.E.P. : Fédération Relais Enfants-Parents

G.E.N.E.P.I. : Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées

G.L.C.P. : Groupe local concertation prison

G.N.C.P. : Groupe national concertation prison

I.S.P. : Information et sensibilisation du public

J.N.P. : Journée nationale des prisons

L.I.C.R.A. : Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme

N.A.O.P.V. : National association of official prison visitors

O.I.P. : Observatoire international des prisons

O.V.D.P. : Œuvre des visiteurs de prison

R.T.T. : Réduction du temps de travail

S.P.I.P. : Service pénitentiaire d'insertion et de probation

S.S.E. : Service socio-éducatifs

U.F.R.A.M.A. : Union nationale des fédérations régionales des associations de maisons d'accueil

U.V.F. : Unités de vie familiale

INTRODUCTION

Comment expliquer que Bruno, 55 ans et Martine, 60 ans aient créé une relation privilégiée avec des personnes de 30 ou 40 ans leurs cadets ? Comment expliquer que Jocelyne, ancienne institutrice ou encore Brigitte, retraitée de l'éducation nationale, acceptent de rencontrer des hommes purgeant une peine pour pédophilie ou viol sur mineur ? Comment expliquer que des hommes et des femmes n'ayant jamais été condamnés puissent nouer une relation de confiance avec des voyous, des malfaiteurs ou encore des criminels ? Comment expliquer que des hommes et des femmes ayant une situation, une vie familiale et professionnelle stable, décident de visiter des personnes auxquelles tout les oppose ? L'âge, la morale, le statut social, le niveau d'étude, la liberté...

Il semblait intéressant de se tourner vers ces bénévoles de l'ombre. Peu connus, les visiteurs de prison n'appartiennent pas, comme beaucoup le pensent, aux familles des détenus. Peu reconnue, leur action est confidentielle et se déroule majoritairement à l'intérieur des murs de la prison. Cette étude se penche sur ce bénévolat qui fait peu parler de lui et dont l'action peine à être définie.

L'action des visiteurs de prison est très ancienne et remonte au XVIIIème siècle. Elle était alors encadrée par des associations philanthropiques qui apportaient un soutien aux personnes incarcérées. Les visiteurs de prison peuvent donc dès cette époque être considérés comme de véritables précurseurs dans l'assistance aux prisonniers¹. De nos jours encore, ce sont des bénévoles qui sont autorisés à rencontrer régulièrement un ou plusieurs détenus. Ils ont pour fonction de soutenir les personnes incarcérées qui en font la demande à travers une aide morale. De plus, ils œuvrent pour leur réinsertion, en vue de leur reclassement social. Bien que leur action soit strictement réglementée, ils peuvent répondre à des demandes concrètes du détenu, lui servir d'intermédiaire, prendre contact avec son entourage. Enfin, en concertation avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (S.P.I.P.), les visiteurs peuvent amorcer des démarches administratives en vue de sa libération.

¹ L'activité des visiteurs de prison en détention a servi de base au développement de la vie associative en milieu carcéral **In** Belorgey Jean-Michel. Cent ans de vie associative. Paris : Les presses de Sciences po, 2000, p. 34.

Bien qu'il existe des visiteurs de prison indépendants² ainsi que des visiteurs membres d'associations religieuses prosélytes, nous nous concentrerons exclusivement sur l'association nationale des visiteurs de prison (l'A.N.V.P.). N'ayant pas le monopole de la visite, l'A.N.V.P. regroupe près de 80% des visiteurs de prison³, ce qui permet un meilleur discernement de l'action des visiteurs de prison en France. Groupement laïque et partenaire de l'Etat, l'A.N.V.P. est une association nationale reconnue d'utilité publique. Elle s'engage à « aider moralement et matériellement les personnes incarcérées et leur famille pendant la période de la détention » ainsi qu'à « aider les personnes détenues à réussir leur réinsertion sociale lors de leur libération »⁴. L'association compte aujourd'hui 1469 adhérents⁵ qui se divisent en plusieurs catégories. On trouve tout d'abord les adhérents visiteurs qui, au nombre de 1233, représentent le corps de l'A.N.V.P. Ils ont permis plus de 53 000 heures d'écoute aux personnes détenues en 2007⁶. Viennent ensuite les membres associés, dits aussi « sympathisants », qui cotisent mais n'exercent pas la fonction de visiteur. Ils comprennent majoritairement des candidats visiteurs ou bien des visiteurs ayant cessé leur activité. Bien que de manière générale les femmes disposent d'une propension supérieure à celle des hommes à fréquenter les associations qui se consacrent à l'action sociale⁷, on constate une parité au sein des bénévoles de l'A.N.V.P.⁸

Rattachée au Ministère de la justice depuis 1911, l'administration pénitentiaire contribue à un objectif général de sécurité publique en assurant deux missions qui sont la surveillance des personnes placées sous main de justice ainsi que leur réinsertion sociale. Pour mener à bien ces missions, l'administration pénitentiaire travaille en partenariat avec certaines associations tant au niveau local que national. L'A.N.V.P. fait partie des dix-sept associations

² Aujourd'hui les visiteurs de prison indépendants sont au nombre de 500.

³ Cachot Jean. *Des intervenants extérieurs pour changer la prison, Table ronde avec Jean Cachot, Liliane Chenain et Alain Jégo*. Projet, janvier 2002, Vol. 269, pp. 77-86.

⁴ Article 1 du statut de l'A.N.V.P. cf. ANNEXE 4.

⁵ L'association comptait 1469 d'adhérents au 8/06/2013 d'après L.F., secrétaire nationale. Entretien du 8/06/2013.

⁶ En 2007, les 932 visiteurs de l'association ont permis plus de 53 000 heures d'écoute In A.N.V.P. et Sciences Po. Les associations de visiteurs de prison en Europe, focus sur cinq pays européens. Paris, 2009, p39.

⁷ Prouteau Lionel et Wolff François-Charles. « Hors thème » *La participation associative et le bénévolat des seniors*. Retraite et société, janvier 2007, n°50, pp. 157-189.

⁸ Pourtant les instances décisionnelles de l'A.N.V.P. sont principalement composées d'hommes. L.F., secrétaire nationale. Entretien du 8/06/2013.

nationales conventionnées⁹. Les visiteurs de prison sont donc autorisés à intervenir au sein des différents établissements pénitentiaires de France. Ainsi, ils agissent dans les maisons d'arrêt et les établissements pour peine que sont les centres de détention ou les maisons centrales¹⁰. De plus, leur action touche toutes les catégories de détenus, hommes ou femmes. Enfin, ils peuvent opérer au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs (E.P.M.). Néanmoins, leur répartition n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire. En effet, on trouve près de 21% des visiteurs en région parisienne en 2007, pour seulement 3% en Outre-mer¹¹. Cela contrarie donc l'objectif de l'association qui est de mettre à disposition un visiteur pour vingt détenus. Malgré les liens réels qui existent entre l'A.N.V.P. et l'administration pénitentiaire (A.P.), l'association ne se positionne pas pour autant du côté de l'administration. En effet, il existe une forte opposition en milieu carcéral. Ainsi, soit on se place du côté des détenus et instaurer une relation de confiance avec ces derniers se révèle possible, soit on se positionne du côté de l'administration et les rapports avec la population pénale sont immédiatement faussés.

Pour comprendre l'action des visiteurs de prison, il faut par ailleurs revenir à la notion même d'engagement¹² et de bénévolat¹³. Les associations caritatives ont été placées au premier plan durant les années 80 et ce phénomène a ainsi entraîné la cohabitation d'acteurs disposant de statuts différents au sein de mêmes organisations. Ce schéma se retrouve également dans les prisons où, avec le développement de l'action sociale, les visiteurs se sont peu à peu transformés en collaborateurs de l'administration pénitentiaire. L'A.N.V.P. requiert donc de ses membres une très forte implication dans leur engagement. En effet, l'action

⁹ Les principales associations nationales partenaires de l'administration pénitentiaire sont : l'A.N.V.P., A.U.X.I.L.L.I.A., la C.I.M.A.D.E., C.L.I.P., le Courrier de Bovet, la Croix Rouge française, la F.A.R.A.P.E.J., la F.N.A.R.S., la F.R.E.P., le G.E.N.E.P.I., le Sidaction, l'U.F.R.A.M.A., A.I.D.E.S., le Secours Catholique, la L.I.C.R.A.

¹⁰ Les différents types d'établissements pénitentiaires varient selon le régime de détention et les catégories de condamnation.

¹¹ A.N.V.P. et Sciences Po. Les associations de visiteurs de prison en Europe, focus sur cinq pays européen, *op. cit.*, p. 42.

¹² Michelle Perot distingue trois origines dans la notion d'engagement : une origine féodale, religieuse et militaire. Dans ces domaines la fidélité est la base de l'engagement dans Baudelot Christian et Gollac Michel. Travailler pour être heureux ? le bonheur et le travail en France, Paris : Fayard, 2003, p. 350. **In** Havard-Duclos Benedicte et Nicourd Sandrine. Pourquoi s'engager ? Bénévoles et militants dans les associations de solidarité. Paris : Payot, 2005, p. 145.

¹³ Marie-Thérèse Cheroutre définit le bénévole en opposition avec le salarié comme « celui qui s'engage librement pour mener à bien une action en direction d'autrui, action non salariée, non soumise à l'obligation de la loi en dehors de son temps professionnel et familial » dans Demoustier Danièle. *Le bénévolat, du militantisme au volontariat*. Revue française des affaires sociales, avril 2002, n°4, pp. 97-116.

sociale est l'un des domaines associatifs qui sollicite le plus de temps de ses volontaires¹⁴. Cependant, l'A.N.V.P. se démarque de la majorité des associations car, si le bénévolat en France culmine pour les tranches d'âge de 35 à 54 ans¹⁵, le public ciblé par l'A.N.V.P. n'entre pas dans cette catégorie et semble plutôt souligner l'augmentation de l'engagement des seniors.

L'« institution totale » tend à se décroiser depuis le courant des années 80 et a accepté l'arrivée en prison de nouveaux intervenants, permettant dès lors une diversification des approches relatives au milieu carcéral. Cependant, la prison reste un lieu en marge de la société alors même qu'elle est régie par ses lois. Ainsi, si la prison est en général évoquée au sein de l'opinion publique pour les dérives et les dysfonctionnements du système, les initiatives positives développées sont quant à elles peu mises en valeur. Pourtant, l'action des visiteurs de prison, sous-tendue par la réinsertion du détenu, a largement été priorisée par le législateur. En effet, la loi du 22 juin 1987¹⁶ réaffirme la mission de réinsertion sociale des personnes confiées à l'administration par le service public pénitentiaire. Cette mission a été renforcée par la création du S.P.I.P. en 1999, organisme départemental dont la fonction est de mettre en place des dispositifs d'insertion pour les personnes en détention¹⁷. Enfin, l'objectif a été réaffirmé par la loi pénitentiaire du 25 novembre 2009¹⁸ qui s'engage pour la réinsertion des détenus. Pourtant, ce volet reste le parent pauvre de la pénitentiaire car le manque de moyens humains, matériels et financiers ne permet pas de mener à bien cette mission. L'article D472 du code de procédure pénal (C.P.P.)¹⁹ inscrit ainsi cette mission dans les prérogatives du visiteur. Cela est d'autant plus pertinent que les visiteurs sont des intervenants extérieurs qui permettent au détenu de garder un lien social fort.

¹⁴ Archambault Edith. *Le travail bénévole en France et en Europe. Résultats du programme de recherche de l'université Johns Hopkins de comparaison internationale du secteur sans but lucratif*. Revue française des affaires sociales, avril 2002, n°4, pp. 11-36.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Le service public pénitentiaire « favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire » In Loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, version consolidée du 29 mars 2012 (JORF n°87 du 14 avril 1999 p. 5478), art.1.

¹⁷ Décret n° 99-276 du 13 avril 1999 portant création du service pénitentiaire d'insertion et de probation, version consolidée au 14 avril 1999 (JORF n°87 du 14 avril 1999 p.5478).

¹⁸ Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire (1), version consolidée du 10 juillet 2013 (JORF n°0273 du 25 novembre 2009 p. 20192)

¹⁹ C.P.P., art. D472.

Si le visiteur de prison est un acteur clé du système carcéral, son rôle reste encore peu étudié, malgré une profusion de documents sur la prison. Les principaux écrits relatant la visite en prison émanent pour la plupart des visiteurs eux-mêmes ou ont été pilotés par l'A.N.V.P. En effet, l'objectif de ces textes est bien souvent d'offrir une visibilité à l'action des visiteurs. Ainsi, la majorité des documents souffrent généralement d'une absence de recul ou de sens critique. Si l'on peut penser que cela est dû au manque d'objectivité des auteurs, il semble que cela provienne aussi de la ligne de conduite transmise par l'A.N.V.P. à ses membres, elle-même fixée par l'administration pénitentiaire. En effet, l'ombre du partenariat public semble planer constamment sur l'expression collective de l'association. C'est pourquoi ce mémoire se propose de produire un texte qui englobe l'ensemble des facettes des visiteurs de prison, d'une part, en tant qu'entités individuelles, et d'autre part, en tant qu'acteurs d'un système. Ainsi, l'étude est fondée tout d'abord sur la sociologie du bénévole et l'examen des facteurs qui influencent son activité. Par ailleurs, il apparaît nécessaire de situer la place du visiteur dans le cadre de l'institution pénitentiaire afin de déterminer son action. Il convient également d'analyser le positionnement de l'A.N.V.P. pour définir la direction donnée par l'association à ses membres et ensuite comprendre la relation qu'entretient l'association avec l'administration pénitentiaire. Enfin, la comparaison avec d'autres groupements permet d'asseoir et d'illustrer ces observations. Cependant, ce travail est complexe. En effet, en l'absence de littérature sur le sujet, ce mémoire s'inscrit dans une réflexion préliminaire. Ainsi, bien que cette étude s'appuie sur de nombreuses sources et que ma position indépendante, car extérieure, me confère une vision non biaisée de la question, celle-ci est personnelle et peut ne pas être partagée par les acteurs concernés.

Ainsi, entre professionnalisation et musèlement du bénévole, le poids du partenariat A.P.-A.N.V.P. a dénaturé le rôle du visiteur qui s'est peu à peu transformé en palliatif aux manquements de l'Etat. En effet, le rôle du visiteur de prison ne se résume plus aujourd'hui à celui d'écouter. Le suivi individuel peine à être assuré par l'administration pour des raisons diverses et c'est pourquoi les prérogatives données au simple bénévole dépassent largement son statut. Cependant, celui-ci n'est pas pour autant reconnu à sa juste valeur par l'administration et est souvent peu considéré par le personnel pénitentiaire. Qui plus est, le partenariat pèse à un niveau plus global sur la liberté de parole et la prise de position de l'A.N.V.P. en tant qu'association indépendante.

La réflexion s'appuiera donc principalement sur l'analyse des textes de loi ou réglementaires ainsi que sur les textes cadres internes et externes au fonctionnement de l'association. Une

étude de Cécile Guérin menée pour l'A.N.V.P. en 1994²⁰ afin de savoir comment les visiteurs étaient évalués par les détenus, offre par ailleurs une vision complète de leur activité. Néanmoins, étudier un individu c'est aussi observer l'environnement dans lequel il évolue, il sera donc essentiel de se centrer sur l'aspect associatif du sujet. Après une lecture attentive de la littérature relative aux associations, il a fallu restituer ces connaissances en les adaptant au bénévolat spécifique de l'A.N.V.P. Par ailleurs, l'absence de sources propres à l'association a rendu nécessaire la réalisation d'une série d'entretiens préliminaires à cette étude.

En effet, les témoignages disponibles dans la littérature, bien que très ciblés, ne permettaient pas une approche globale de la question. Ainsi, la rencontre de visiteurs s'est révélée primordiale pour une compréhension approfondie de leur activité. Plus largement, une vision d'ensemble de l'A.N.V.P. était nécessaire et fut obtenue lors d'un échange fructueux avec Laurence Fayet, secrétaire nationale de l'association. Enfin, un entretien avec un cadre de l'administration pénitentiaire, ainsi qu'un stage effectué au sein de la direction de l'administration pénitentiaire, ont permis de recueillir l'avis de professionnels sur le rôle des visiteurs de prison. Les propos des visiteurs sur leur pratique constituent le point de départ de l'analyse et représentent les fondements de cette étude. Pour cela, seul le discours de ces derniers a été pris en compte. Abordée dans une perspective compréhensive, cette pratique permet d'éclairer le sens subjectif que les acteurs donnent à leur engagement et à leur rôle. L'entretien semi-directif a été choisi pour recueillir l'information à travers un guide souple construit en deux parties composées de questions en majorité ouvertes²¹. Lors des entretiens avec des professionnels, effectués en tant que compléments d'informations, les questionnaires étaient plus ciblés. Ces derniers ont permis d'appréhender, à travers les discours de représentants d'institutions, le poids des organisations sur les individus. Les entretiens ont été enregistrés par magnétophone et illustrent l'ensemble de ce mémoire.

Après une exploration large de la thématique des visiteurs de prison, les recherches menées ont été principalement aiguillées par les témoignages recueillis. Conduite thématiquement, chaque piste a été véritablement approfondie. Cependant, bien que l'association de l'A.N.V.P. soit une association nationale, les données et les informations relatives à son fonctionnement sont peu nombreuses, dispersées et non-actualisées. Ainsi, il a

²⁰ Guérin Cécile sous la direction de Desjeux Dominique et Parlebas Pierre. *Le rôle du visiteur de prison dans la construction de la réalité carcérale : comment les détenus construisent au travers de leur relation aux bénévoles, leurs propres conditions sociales d'existence.* Paris : Université Paris 5 René Descartes-Sorbonne, 1995, p. 171.

²¹ Questionnaire utilisé lors des entretiens avec les visiteurs de prison cf. ANNEXE 8.

fallu adapter l'ensemble des notions à l'activité des visiteurs de prison et donc effectuer des rapprochements non-explicités sans laisser trop de place à l'interprétation, n'étant ni sociologue, ni juriste. Pour cela, une attitude critique a été adoptée sans verser pour autant dans le jugement manichéen –trop souvent répandu au sein du bénévolat pénitentiaire- visant à criminaliser l'administration alors que celle-ci est soumise à une mission de sécurité laissant peu de place à la fantaisie d'individualités.

Tout d'abord, il s'agira de montrer comment les visites dans les prisons ont facilité l'ouverture d'une « institution totale ». Si les œuvres de patronages peuvent être considérées comme les véritables initiatrices de la visite des détenus par la société civile, c'est par la création de l'œuvre de la visite dans les prisons (O.V.D.P.) qu'ont été instituées les visites. Aujourd'hui, cela offre au visiteur une place unique au sein de l'organisation carcérale. En effet, la spécificité de l'A.N.V.P. a transformé le visiteur en véritable porte-parole de la « micro-organisation ». Toutefois, il s'emblerait que l'engagement public du bénévole soit sous-tendu par des intérêts privés, ce qui confère ainsi un caractère hétérogène à l'action de ce-dernier.

PARTIE I. Visites dans les prisons, ouverture préliminaire du milieu fermé à la société civile

Comme le rappelle Anne-Marie Marchetti et Philippe Combessie en introduction de La prison dans la cité, « la prison n'a jamais été véritablement étanche »²². Ainsi, nous nous intéresserons dans ce chapitre aux mutations de l'univers carcéral en relation avec l'entrée de la société civile dans la prison à la fin du XVIIIème siècle. Indépendante de toute orientation politique, cette mobilisation émanera principalement d'une impulsion religieuse et sera ensuite considérée par les organisations politiques qui se contenteront de penser et promouvoir cette activité à travers la réforme du système pénitentiaire. La pratique étant laissée aux organisations religieuses, les visites resteront teintées de spiritualisme.

Par la suite, la visite dans les prisons connaîtra un renforcement dans son organisation et amorcera l'institutionnalisation du rôle des visiteurs au sein du système pénitentiaire. De ce fait, nous verrons dans cette partie comment l'émanation du visiteur en tant qu'acteur légitime du monde carcéral a entraîné un renouvellement et un affinement de son action. Enfin, nous verrons comment sa légitimation en tant que collaborateur de l'administration pénitentiaire a redéfini les logiques qui sous-tendaient l'action des visiteurs de prison.

Chapitre 1. Les œuvres de patronages, initiatrices des visites aux personnes incarcérées

La visite des détenus, qui s'inscrira pendant plus d'un siècle dans l'acte charitable, semble avoir inspiré les lignes politiques fixées par les instances gouvernementales concernant la prison. Ainsi, le relèvement moral de l'individu, principal objectif du visiteur de prison deviendra au fur et à mesure une des priorités de l'administration pénitentiaire. Pour mener à bien leur mission, les visiteurs diversifieront leur action jusqu'à devenir les piliers de l'action sociale en détention.

²² Marchetti Anne-Marie et Combessie Philippe. *La prison dans la cité*. Paris : Desclée de Brouwer, 1996, p. 12.

I. Un engagement motivé : la religion comme orientation du visiteur

A. L'émergence marginale de personnalités pieuses

a. Les femmes, moteur de l'action de la visite en prison

La visite dans les prisons commença dès le XVIIIème siècle en Angleterre. Elle consiste en la visite de condamnés et fut très vite caractérisée par la présence exclusivement féminine de ses protagonistes. En effet, le capitaine Maconichie relevait que « l'homme n'a pas le même degré que la femme pour toucher le cœur des individus les plus endurcis et les plus dépravés. Seule une dame vertueuse en est capable »²³. Toutes les femmes ne peuvent être visiteuses de prison, il est conseillé d'avoir « le cœur chaud et une tête froide »²⁴, il est nécessaire d'éprouver une « profonde sympathie »²⁵ tout en faisant preuve de dévouement, de tact et de dignité. Par ailleurs, toute visiteuse se doit d'être désintéressée et doit disposer d'une « certaine expérience au monde »²⁶, d'une « connaissance approfondie de la nature humaine »²⁷ ainsi que de beaucoup de sens commun. Face aux nombreuses qualités requises et l'absence de rémunération liée à cette action, seule une femme qualifiée de « noble » par ses pairs et son époque, disposant d'une grande charité d'âme, pouvait entrer en prison.

Bien que peu courante, quelques personnalités émergeront de cette pratique telles que les anglaises Elisabeth Fry ou encore Sarah Martin. On distingue Elisabeth Fry comme la pionnière de la visite dans les prisons car elle commença sa mission dès 1813 afin d'apporter un soutien spirituel aux détenus. Dès 1817, elle créa une association de dames²⁸ afin de visiter les femmes détenues de la prison de Newgate, ancienne prison londonienne. Alors, ces associations, exclusivement féminines, se développeront dans l'ensemble des provinces d'Angleterre, d'Ecosse ou encore d'Irlande jusqu'à la création de la British Ladies' Society

²³Davenport-Hill Florence. *Des visites dans les prisons : par les personnes étrangères à l'administration*. Bulletin de la Société générale des prisons, juin 1887, n°6, pp. 681-692.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

qui recoupera la visite des prisons dans l'ensemble du Royaume-Unis. Toutefois, faire partie d'une société de patronage n'était pas une condition nécessaire à la visite des détenus. L'objectif de ces Sociétés de femmes était très simple et s'inscrivait dans une logique religieuse, « la régénérescence morale »²⁹. Cela permit aussi l'amélioration de la discipline pénitentiaire au sein des établissements ainsi que l'amélioration de la condition des prisonniers³⁰.

b. Le soutien de la Société générale des prisons

En France, la visite dans les prisons émergea sous l'impulsion de la Société générale des prisons. Née en 1877, cette « association d'initiative gouvernementale »³¹ a pour mission de veiller à la bonne application de la loi sur le régime des prisons départementales portant création de l'emprisonnement cellulaire³², tout en étant un véritable « laboratoire de la législation pénale »³³ en Europe. Elle sera un véritable appui pour les différentes institutions, notamment par ses innovants travaux concernant le monde carcéral et pénal³⁴ publiés au sein de son bulletin et de ses différents rapports. Reconnue d'utilité publique en 1889, la Société générale des prisons « va être à la fois un lieu de conception de normes juridiques à travers l'élaboration ou l'utilisation des savoirs sur le crime et un groupe de pression politique menant une action officielle et officieuse »³⁵.

En conséquence, la question de la visite des détenus sera abordée³⁶ pour la première fois en 1883 dans le cadre de la Société générale des prisons. Pour mener à bien ce projet, des homologues étrangers furent invités à parler de cette pratique courante dans leurs Etats, appuyés par des personnalités françaises. Si la Société s'accorde pour reconnaître la visite des

²⁹*Ibid.*

³⁰*Ibid.*

³¹ Kaluszynski Martine. La Société générale des prisons et la Revue pénitentiaire(1877-1900) [En ligne] Criminocorpus, 6 Mai 2007, <http://criminocorpus.hypotheses.org/5601>.

³² Loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales.

³³M. Kaluszynski. La Société générale des prisons et la Revue pénitentiaire(1877-1900).

³⁴Les innovations de la Société générale des prisons a porté sur une multiplicité de sujets tels que le régime des prisons, la justice pénale, l'exécution des peines, la lutte contre la récidive, la libération conditionnelle, la réhabilitation, entre autres.

³⁵ M. Kaluszynski. La Société générale des prisons et la Revue pénitentiaire(1877-1900).

³⁶Société générale des prisons et de législation criminelle. Rapport de la commission chargée de préparer les réponses de la Société générale des prisons au questionnaire du Congrès de Rome. 1883, pp. 508-651

prisonniers comme relevant de l'une des missions réalisées par l'aumônier, elle émettra néanmoins un avis positif sur la question des visites en général, reconnaissant « la présence d'homme[s] extérieur[s] »³⁷ au système comme « bénéfique »³⁸ pour la population carcérale.

Si la visite aux personnes incarcérées commença en France par l'intermédiaire de quelques femmes isolées, c'est à travers la Société générale des prisons que la question des visites fut abordée publiquement puis progressivement autorisée³⁹ par les pouvoirs publics.

B. La visite à travers la constitution de groupes religieux

a. L'immersion de groupes religieux en prison

Bien que l'aumônier ne soit plus un acteur unique dans la visite aux détenus, la religion reste un moteur non-négligeable de l'action des visiteurs de prison. En effet, Philippe Combessie⁴⁰ note que dès l'Ancien Régime les associations d'inspiration chrétienne⁴¹ s'occupaient des captifs du gouvernement. En France, sous l'impulsion majeure de la Société de Saint-Vincent-de-Paul⁴², fut créée en 1841 la Fondation de l'œuvre de la visite des prisonniers. Toutefois, celle-ci ne perdura que jusqu'en 1865, la présence de ses membres n'étant plus désirée en prison du fait des orientations anticléricales de Napoléon III à la fin de son règne⁴³. Cependant, les visites ne cessèrent pas complètement et plusieurs patronages d'origine protestante continuèrent de rencontrer les détenus de leur confession.

³⁷ *Séance générale du 10 décembre 1884*. Bulletin de la Société générale des prisons. Décembre 1884, n°7, pp. 849-969.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Aucun document officiel autorisant l'accès de la société civile en milieu fermé ne m'a permis de dater cette pratique.

⁴⁰ Combessie Philippe. *Sociologie de la prison*. Paris : La Découverte, 2009. p. 51.

⁴¹ L'ordre des Mercédaires créé en 1218 à Barcelone avait pour objectif de racheter les captifs chrétiens faits par les sarrasins en Espagne au cours de la Reconquête de la péninsule par les catholiques.

⁴² Créée en 1833 par Frédéric Ozanam, la Conférence de Saint-Vincent-de-Paul a pour objectif « d'aller au pauvre » et de venir en aide aux plus démunis dans une logique charitable et catholique.

⁴³ Bonte Raphaël et Héraud Marie Paule. *Les valeurs de référence : le processus de laïcisation et la déontologie*. Bulletin de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, Octobre, novembre, décembre 2012, n°17, pp. 9-11.

C'est ainsi qu'en 1927, un membre de la Conférence de Saint-Vincent-de-Paul de Paris rencontra un « apôtre très zélé »⁴⁴ de la religion protestante qui lui demanda de recruter des confrères pour la visite des prisonniers catholiques à la prison de Fresnes⁴⁵. Les visites effectuées par la Société de Saint-Vincent-de-Paul reprirent alors en 1928⁴⁶. Celles-ci se diversifièrent des visites prodiguées par leurs confrères protestants car ses membres rencontraient toute personne dans le besoin, quelle que soit sa confession ou sa nationalité. La Société de Saint-Vincent-de-Paul se remobilisa rapidement et développa son action sur l'ensemble du territoire. Bien qu'à l'origine, seules les grandes villes fussent couvertes par le comité, les visiteurs catholiques s'imposèrent dans les prisons françaises et la Société de Saint-Vincent-de-Paul devint rapidement le premier représentant des visiteurs de prison en France.

L'ambition que portaient ces groupes était qu'on « revaloris[e] les hommes, [qu'on] leur rend[e] leur dignité, [mais aussi] qu'on protège l'humanité des crimes et des cols qui la déshonorent, et qui l'affaiblissent »⁴⁷ afin de faire des détenus des êtres meilleurs. Soigner le mal par la racine afin que le détenu puisse effectuer un retour sur lui-même⁴⁸, telle était la mission biblique de ces groupes.

⁴⁴ Héraud Marie Paule. *Les chiffres : effectifs et budgets à l'échelle nationale et le contexte d'une section locale : Limoges*. Bulletin de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, octobre, novembre, décembre 2012, n°17, pp. 3-8.

⁴⁵ Il est important de noter qu'à l'époque des listes regroupaient les détenus en fonction de leur religion à la porte des établissements pénitentiaires afin que les visiteurs puissent choisir les personnes qu'ils désiraient visiter.

⁴⁶ Héraud Marie Paule. *Les chiffres : effectifs et budgets à l'échelle nationale et le contexte d'une section locale : Limoges*, *op.cit.*, pp. 3-8.

⁴⁷ Société saint Vincent de Paul. Guide sommaire du visiteur de prison. 1943, p. 15.

⁴⁸ Luc 15/17 : Le fils prodigue fait un retour sur lui-même indispensable.

II. Une mission particulière : amender le détenu

A. Le relèvement moral de l'individu

a. Un contexte particulier, la réforme pénitentiaire

Cette volonté d'ouvrir les prisons s'inscrit dans le cadre de la réforme pénitentiaire instituant l'emprisonnement cellulaire. Incarnée par la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales⁴⁹, elle s'appuie sur l'idée que « la détention collective est l'école du vice, du crime et de la récidive »⁵⁰, il faut donc réduire la promiscuité dans les prisons de courtes peines pour limiter les risques de récidive et la contagion morale. Les remèdes préconisés sont l'isolement et la séparation des prisonniers, bases fondamentales du futur système pénitentiaire. En revanche, si la cellule est efficace pour le repentir et le remord, jamais le coupable ne doit sombrer dans le désespoir pouvant mener au suicide ou à la folie. L'objectif premier est donc « l'amendement »⁵¹ du détenu.

Pour pallier la solitude de la personne incarcérée, certains types de visites seront tout de même autorisés dans les cellules telles que les visites dites administratives (directeur, gardien chef, surveillants) ainsi que les visites confessionnelles. Pourtant, face à l'insuffisance de celles-ci, certains préconisèrent l'intervention de personnes extérieures afin que les détenus puissent disposer de « toute[s] occasion[s] d'entendre une parole amie [...] [d']un bon conseil »⁵². Le pasteur Arboux affirmait que ces instants permettaient de parler de divers sujets « de voyage et d'histoire, d'astronomie élémentaire, de critique, de science »⁵³, soit de tout sujet pouvant permettre au détenu de ne pas sombrer dans le désespoir tout en étant épargner par les effets néfastes que pouvait avoir la prison sur l'homme.

⁴⁹Les prisons départementales, gérées alors par le département, recouvrent trois types d'établissements : les maisons d'arrêt, les maisons de justice et les maisons de correction. Y étaient enfermés les prévenus, les accusés et les condamnés (peines maximales d'un an) ainsi que des mineurs et des passagers divers (militaires, vagabonds, marins, chaînes de forçats).

⁵⁰ Société générale des prisons et de législation criminelle. Rapport de la commission chargée de préparer les réponses de la Société générale des prisons au questionnaire du Congrès de Rome, *op. cit.* pp. 508-651.

⁵¹*Ibid.*

⁵²*Ibid.*

⁵³*Séance générale du 10 décembre 1884. Bulletin de la Société générale des prisons, op. cit.* pp. 849-969.

C'est donc dans une logique de reconstruction que l'entrée des sociétés de patronage en milieu fermé fut vivement recommandée.

b. Une réforme morale

C'est ainsi que l'emprisonnement cellulaire plaça la « réforme morale »⁵⁴ au centre des préoccupations. Celle-ci s'inscrit déjà dans une logique de réinsertion, Sarah Martin considérait que l'objectif principal des visiteurs était de « réconcilier les criminels avec la société »⁵⁵. En effet, deux possibilités étaient envisagées à la sortie de prison, d'une part que le détenu soit « meilleur », la prison est alors un « tremplin pour le relèvement et les bonnes résolutions »⁵⁶ d'autre part, qu'il devienne « pire » car « un misérable qui se croit abandonné de tous, peut emmagasiner en lui de telles colères contre l'humanité qu'à l'heure de la sortie ces abominables germes éclateront nécessairement en rapines plus graves voir en crimes monstrueux »⁵⁷.

Le visiteur avait alors pour mission la « rééducation » du détenu, sa « réconcili[ation] avec les siens »⁵⁸, ainsi que son élévation morale. La personne visiteuse se devait donc d'effectuer une « réflexion sur le châtement »⁵⁹ avec les personnes incarcérées afin d'aboutir à « l'amendement du coupable ». Cette action était décrite comme « la balance morale du prisonnier »⁶⁰.

C'est donc à l'instigation de la loi sur l'emprisonnement cellulaire, loi qui avait pour principale aspiration de réformer la population carcérale afin de mieux l'intégrer dans la société, que se dessina le rôle des visiteurs de prison.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Davenport-Hill Florence. *Des visites dans les prisons : par les personnes étrangères à l'administration*, *op.cit.*, pp. 681-692.

⁵⁶ Société Saint-Vincent-de-Paul. Guide sommaire du visiteur de prison, *op.cit.*, p. 15.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Arsenal (Mme). *Manuel du visiteur du prisonnier*. Revue des institutions pénitentiaires, 1893, pp. 503-528.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid.*

B. Guides, manuels, memento, ligne de conduite du visiteur

En l'absence de formation, plusieurs écrits ont été produits afin que les volontaires puissent mener à bien leur mission. C'est donc par l'intermédiaire des expériences de leurs pairs retranscrites dans des guides que conseils pratiques, observations, pensées, évoquant tant « les difficultés, les échecs, les amères désillusions, les leçons sévères »⁶¹ que les persévérances, étaient dispensées aux « apprentis visiteurs ». Pouvant prendre différentes formes (guides, memento, manuels), les conseils dispensés touchaient tant les pratiques propres au milieu carcéral que l'attitude et le comportement que doivent adopter les visiteurs au cours de leurs rencontres avec les détenus.

a. Conseils pratiques

Ces différents ouvrages ont apporté de nombreux renseignements techniques et pratiques concernant la visite aux détenus. Pour devenir visiteur de prison, les volontaires devaient s'adresser au Président de la Société de Saint-Vincent-de-Paul en charge des démarches à effectuer auprès du Ministère de la Justice. Une fois leur agrément validé, ces derniers étaient à même d'intervenir en prison où les détenus étaient informés de la présence des sociétés de patronage par l'intermédiaire d'avis présents à l'intérieur des cellules⁶². La personne incarcérée devait faire part de sa volonté d'être visitée par une lettre adressée au directeur⁶³ et les visites avaient, à l'époque, lieu en cellule.⁶⁴ La régularité des visites a largement varié au cours du temps, cependant, il semblerait que celles-ci connaissent une fréquence moins importante que ce n'est aujourd'hui le cas⁶⁵. Avec le développement de l'activité des visiteurs de prison en France, les dames patronnesses ont été seulement autorisées à visiter les quartiers de femmes⁶⁶.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² Patronage des condamnés libérés. Memento du visiteur-Prison De Mons. 1899, p. 13.

⁶³ Société Saint-Vincent-de-Paul. Guide sommaire du visiteur de prison. 1943, p. 15.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Le visiteur devait visiter le détenu à une fréquence mensuelle tandis qu'aujourd'hui les visites sont hebdomadaires **In** Patronage des condamnés libérés. Memento du visiteur-Prison De Mons, *op.cit.* p. 13.

⁶⁶ Patronage des condamnés libérés. Memento du visiteur-Prison De Mons, *op.cit.* p. 13.

Cependant, les sociétés de patronages étaient soumises à de nombreuses limites lors de leurs visites. Était prohibé le contact du détenu avec le visiteur hors du temps aménagé pour les visites, de plus, le visiteur ne pouvait fournir de l'argent, du tabac, des boissons et comestibles à la personne incarcérée⁶⁷. Pour répondre à une logique d'ordre, tout autre objet devait être préalablement autorisé par le directeur de l'établissement. En outre, les sociétés de patronages se devaient de respecter minutieusement le règlement intérieur de la prison. Ainsi, l'attitude de leurs membres se devait d'être irréprochable.

b. Le comportement du visiteur

Tout d'abord dans son attitude, le visiteur se devait de bénéficier de quelques caractéristiques et attributs, il devait être « dévou[é] »⁶⁸, faire preuve de « cœur »⁶⁹ et de « modestie ». Néanmoins, était préconisée la « fermeté » « afin de ne pas tomber dans la sentimentalité »⁷⁰. Ainsi, il semblait essentiel d'avoir déjà « acquis une certaine expérience de la vie »⁷¹.

Sa relation avec le détenu était caractérisée par le secret professionnel afin d'inspirer la confiance à ce dernier. Pour faciliter les rencontres, le visiteur devait connaître quelques principes propres au prisonnier tels que ses « éléments humains »⁷², « les éléments du délit en général »⁷³, mais aussi « les conditions individuelles du détenu »⁷⁴. Il était conseillé d'utiliser « un langage simple à la portée du patronné »⁷⁵. Si certains manuels dispensaient des indications portant sur les « questions de droit pénal, de procédure criminelle et d'organisation pénitentiaire afin de comprendre et de pouvoir échanger avec le détenu sur sa

⁶⁷*Ibid.*

⁶⁸*Ibid.*

⁶⁹Gerberran Emile. *A travers les prisons- manuel du visiteur*. Bruxelles : 1895.

⁷⁰Patronage des condamnés libérés. *Memento du visiteur-Prison De Mons*, *op.cit.*, p. 13.

⁷¹Héraud Marie Paule. *Les chiffres : effectifs et budgets à l'échelle nationale et le contexte d'une section locale : Limoges*, *op.cit.*, pp. 3-8.

⁷²Arsenal (Mme). *Manuel du visiteur du prisonnier*, *op.cit.*, pp. 503-528.

⁷³Le visiteur devait disposer d'informations sur le délit commis par le détenu (but, mobile, procédé, causes).

⁷⁴Arsenal (Mme). *Manuel du visiteur du prisonnier*, *op.cit.*, pp. 503-528.

⁷⁵Patronage des condamnés libérés. *Memento du visiteur-Prison De Mons*, *op.cit.*, p. 13.

situation pénale »⁷⁶, la visite ne devait en aucun cas se rapprocher de la consultation juridique mais être centrée sur l'amendement du détenu.

Le visiteur, à travers sa position indépendante de l'administration pénitentiaire et les liens privilégiés qu'il entretenait avec le détenu, était alors à même de porter des revendications sur le système carcéral. Ainsi, Mme Arsenal demanda à plusieurs reprises que « l'individualité ne disparaisse pas »⁷⁷ en prison et que soient laissés aux captifs « quelques mouvements de liberté » afin que ne soit pas supprimée « la personnalité des détenus ».

Enfin, concernant la conduite à tenir avec le personnel administratif de la prison ou bien encore le personnel judiciaire, celle-ci se devaient d'être « parfaitement correcte »⁷⁸.

C'est par l'intermédiaire des conseils prodigués par des visiteurs aguerris, que les membres des sociétés de patronage ont pu asseoir une activité charitable envers le détenu tout en développant une action en cohérence avec l'administration pénitentiaire et la ligne de conduite fixée par les réformes du gouvernement. Aujourd'hui encore, par l'intermédiaire de témoignages, sont dispensés des conseils et anecdotes aux nouveaux « apprentis visiteurs ». Ainsi, Paul Ruty, officier de la marine en retraite, visiteur pendant treize ans, a posé les « commandements du visiteur » ainsi que les pièges susceptibles de perturber l'écoute du visiteur, dans son ouvrage Ta prison et la mienne⁷⁹.

Les commandements du visiteur de prison :

« Jamais tu ne jugeras »

« Méfiant tu resteras »

« Ta confiance toujours accorderas »

« L'homme et son acte ne confondras »

⁷⁶J.Hertevent (Mlle). *Le service social des prisons*. Bulletin de l'Union des sociétés de patronage de France **In** La revue pénitentiaire et de droit pénal, 1954, p. 17.

⁷⁷ Arsenal (Mme). *Manuel du visiteur du prisonnier*, *op.cit.*, pp. 503-528.

⁷⁸ Société saint Vincent de Paul. Guide sommaire du visiteur de prison, *op.cit.*, p. 15.

⁷⁹ Ruty Paul. *Ta prison et la mienne*. Paris : Sarment : édition du Jubilé, 2010, p. 185.

Les pièges susceptibles de perturber l'écoute

1. L'inceste
2. Le risque d'envoûtement
3. La perméabilité
4. La possession exclusivement
5. L'imperméabilité
6. La poubelle : le visiteur parle de lui-même sans arrêt
7. L'identification
8. La procuration

III. Une action pionnière : le visiteur porteur de l'aide sociale

C'est à travers sa fonction principale, le relèvement moral de l'individu que le visiteur s'est distingué de l'administration pénitentiaire et a permis de faire jouer pleinement son rôle de rééducation de l'individu à la prison⁸⁰. De plus, les visiteurs ont amorcé la mise en place d'un accompagnement souvent négligé mais essentiel, le soutien aux familles.

A. L'aide à la réinsertion

Si la prison a pour objectif d'exclure les individus qui ne respectent pas les règles fixées par la société, elle doit être capable de préparer et de réinsérer les libérés à un système qu'ils ont, à un moment donné, rejeté. C'est pourquoi, certaines sections ont très rapidement compris l'enjeu essentiel de l'accompagnement des détenus. Ainsi, pour une meilleure réintégration des détenus à la société les comités scindaient souvent leur action en deux, une partie des membres était en charge de la visite aux détenus tandis que l'autre s'occupait du placement des libérés⁸¹.

⁸⁰ La prison avait alors l'ambition de changer les délinquants pour les adapter à la vie en société.

⁸¹ Gerberran Emile. A travers les prisons- manuel du visiteur, *op.cit.*

a. Intra-muros

L'accompagnement se faisait dès lors en deux étapes. La première était interne aux murs de la prison, elle consistait à ce que le détenu puisse étudier son projet avec le visiteur. Après un certain temps en détention, les causes et les effets de la peine étaient donc évoqués tout comme le projet que pouvait avoir le condamné à sa sortie de prison⁸². Le visiteur devait alors effectuer une « étude approfondie du caractère du détenu » en vue de l'aiguiller dans sa réinsertion.

A l'époque, le visiteur disposait d'une influence conséquente dans la réintégration du détenu à la société. Il pouvait soumettre au comité de patronage un rapport où était établi un ensemble de propositions concernant le futur du patronné⁸³. Par un système de classement⁸⁴, le comité était à même d'émettre des avis au ministère de la Justice pouvant aller jusqu'à la proposition de libération conditionnelle ou de demande de grâce du détenu. Le visiteur disposait de ce fait de pouvoirs conséquents.

La réhabilitation du détenu était ainsi préparée intra-muros par l'intermédiaire du visiteur. De ce fait, il disposait de grands pouvoirs et pouvait réellement agir auprès des détenus afin de préparer, en amont, un retour à la vie sociale. Le visiteur se plaçait alors comme l'unique acteur de la réinsertion sociale en détention.

b. Extra-muros

L'action des visiteurs de prison était bien souvent prolongée dans les premiers temps de la libération. Parfois rejetés par leur famille ou leur entourage après une période d'enfermement plus ou moins longue, les libérés se trouvaient généralement sans ressource à leur sortie. De ce fait, les comités de patronage ont commencé peu à peu à orienter leur action vers la période de fin de détention. C'est pourquoi diverses aides étaient proposées aux anciens détenus.

Les visiteurs étaient chargés de la remise du pécule des libérés. Ainsi, c'est d'eux que dépendait la subsistance directe du détenu. Néanmoins, ils étaient en « capacité d'apprécier à

⁸²Patronage des condamnés libérés. Memento du visiteur-Prison De Mons, *op.cit.*, p. 13.

⁸³*Ibid.*

⁸⁴ Les différents avis émis étaient : indignité, inutilité, transfert dans une autre prison, expiration de la peine, libération conditionnelle, sortie, demande de grâce.

quelle époque et dans quelle mesure il [leur]sera[it] remis »⁸⁵. L'accompagnement de visiteur persistait ainsi au-delà de la période de détention afin que le détenu libéré ne commette pas d'erreurs pouvant être fatales à sa réinsertion. De plus, pour que la réintégration du détenu se passe pour le mieux, les visiteurs pouvaient orienter les libérés vers des lieux de placement où ils étaient logés et nourris pendant les premiers temps de leur libération.

C'est donc dans une optique de continuité que les visiteurs ont élargi leur activité, permettant ainsi un réel suivi des individus. En conséquence, les visiteurs ont placé la réinsertion du détenu à la société civile au cœur de leur mission.

B. L'aide aux familles

Souvent oubliées et négligées, parfois marginalisées et isolées, les familles de détenus perdent tous repères à travers l'incarcération d'un des piliers familiaux. Les comités de patronage se sont tournés vers ces membres qui, bien que non-enfermés, subissent également la prison et ses effets. Les sociétés de patronage couplaient ainsi leurs activités à une activité d'aide aux familles dans le besoin.

a. Intra-muros

Tout d'abord, par une aide concrète et effective pendant la période d'incarcération. Les visiteurs géraient le placement des enfants de condamnés qui étaient en situation de détresse. En effet, ils pouvaient faire signer au détenu un contrat d'abandon de ses enfants dans le cas où ces derniers se retrouvaient sans ressource suite à l'incarcération⁸⁶. Ils étaient alors confiés à l'œuvre de l'enfance moralement abandonnée⁸⁷ et étaient déclarés pupilles de l'Etat. Plus largement, les visiteurs pouvaient dépanner matériellement et financièrement⁸⁸ les familles pauvres et dans le besoin.

⁸⁵Patronage des condamnés libérés. Memento du visiteur-Prison De Mons, *op.cit.*, p. 13.

⁸⁶*Ibid.*

⁸⁷L'œuvre de l'enfance abandonnée accueille les enfants dont les parents ont été déchus ou se sont dessaisis ponctuellement de tous les attributs de la puissance paternelle.

⁸⁸ Cette aide financière émanait de la contribution personnelle des visiteurs.

De plus, les visiteurs apportaient un soutien psychologique notable. En les épaulant et les écoutant, ils permettaient aux familles de mieux accepter la période de détention. Il était ainsi conseillé au visiteur de solliciter et consulter les familles aussi souvent que possible⁸⁹, ou, le cas échéant de faire appel à un confrère, afin que soit rempli cette mission d'assistance. Aussi, le rôle des visiteurs de prison s'étendait bien au-delà des portes du pénitencier et devait se focaliser non pas sur le détenu, mais sur l'homme dans son environnement social d'origine.

b. Extra muros

C'est pourquoi il était conseillé au visiteur de garder des liens avec l'ancien détenu et sa famille même après la libération. Les relations devaient respecter toute l'intimité du visiteur⁹⁰, et n'étaient ainsi pas amenées à évoluer. Toutefois, les libérés préféraient généralement couper tout contact avec ceux qui leur rappelaient la prison. En conséquent, les liens étaient rarement prolongés à la libération⁹¹.

S'affine donc le rôle du visiteur. Véritable lien entre l'intérieur et l'extérieur de la prison, sa mission est de permettre que soit entretenu le contact entre le détenu et sa famille afin que la période de détention ne soit pas synonyme d'exclusion. C'est ainsi que la réinsertion passe par un accompagnement soutenu et diversifié tant intra qu'extra-muros au détenu et à son entourage. C'est par une spécialisation de leur mission que les visiteurs ont permis l'entrée en prison d'une prise en charge sociale des détenus et de leurs familles.

En plaçant la réinsertion au cœur des débats, les visiteurs se sont positionnés comme de véritables acteurs du monde carcéral. Ils ont ainsi puisé auprès de l'administration pénitentiaire une certaine légitimité qui leur a permis de mieux structurer et organiser leurs actions.

⁸⁹Patronage des condamnés libérés. Memento du visiteur-Prison De Mons, *op.cit.*, p. 13.

⁹⁰ Il était conseillé aux visiteurs de ne pas communiquer leur adresse personnelle.

⁹¹Les relations libérés-visiteurs sont très rares, certains visiteurs allant jusqu'à parler de « l'ingratitude du libéré » **In** O.V.D.P. Compte rendu assemblée générale de l'O.V.D.P. le 24 avril 1950. Royat : 1950.

Chapitre 2. L'œuvre de la visite des détenus dans les prisons, l'établissement des visiteurs de prison

C'est ainsi que le 23 décembre 1931 sera déclarée à la préfecture de police la création de l'œuvre de la visite des détenus dans les prisons (O.V.D.P). Cette nouvelle sera publiée au journal officiel le 8 janvier 1932. Fondée par des membres de la Société Saint-Vincent-de-Paul, elle prendra une place toujours plus conséquente en prison jusqu'à devenir progressivement un collaborateur à part entière de l'administration pénitentiaire. Cependant, l'ampleur croissante de la présence de l'association en milieu carcéral amènera ses dirigeants à abandonner graduellement son caractère religieux et à entreprendre une réforme interne en vue de relancer le recrutement de bénévole.

I. La création d'un interlocuteur légitime

A. L'O.V.D.P., une association d'utilité publique

a. La création de l'O.V.D.P.

L'O.V.D.P. émerge au début des années 30 après plus d'un siècle de visites dans les prisons. Association loi 1901, son objet était « d'aider moralement et matériellement les détenus et leurs familles pendant la période en détention » ainsi que d'« aider les détenus à réussir leur réinsertion sociale lors de leur libération »⁹². Si l'on voit que la ligne de conduite reste la même, la mise en place d'une association permet une meilleure définition et un meilleur encadrement de l'activité des visiteurs. Ainsi, fut opérée tout d'abord une distinction de membres au sein de l'O.V.D.P. avec les membres dits « actifs » qui visitaient les prisons, les membres « correspondants » qui rendaient visite aux familles puis les

⁹² Article 1 du statut de l'A.N.V.P. cf. ANNEXE 4.

membres honoraires de l'association⁹³. L'association était alors administrée par un conseil de quatre membres⁹⁴ ne disposant pas de durée de mandat.

De plus, cela permit un élargissement de l'activité de visiteur à un public plus conséquent. Si l'O.V.D.P. était composée de onze adhérents, dont sept visiteurs parisiens en 1931, l'association comptait dans les années 50 plus de 663 adhérents⁹⁵. Cette époque marque un véritable cap dans l'histoire de l'association, le nombre de visiteurs par rapport au nombre de détenus correspondant à un niveau jamais atteint (environ 3%)⁹⁶. Cependant, cela cachait des disparités notables, certains établissements disposant d'un visiteur pour vingt personnes incarcérées tandis que d'autres n'en comptaient qu'un pour cinquante.⁹⁷

C'est ainsi que, face à l'accroissement de ses effectifs et grâce à l'efficacité notable de ses membres, l'association sera reconnue par les pouvoirs publics. Dès lors, lorsque le général Huet, responsable de l'association de l'œuvre de la visite aux détenus dans les prisons, demanda à l'autorité militaire allemande « une demande d'association en 1940 » lui permettant de continuer l'activité malgré l'occupation celle-ci lui fut accordée⁹⁸. Finalement, l'O.V.D.P. sera reconnue par un décret du 9 mai 1951 comme une association d'utilité publique. De nouveaux statuts et de nouvelles dispositions furent alors adoptés.

b. L'utilité publique et ses avantages

La reconnaissance d'utilité publique ne touche qu'un nombre restreint d'associations et n'est délivrée par les pouvoirs publics « que dans des conditions assez restrictives » d'après Jean-Michel Belorgey⁹⁹. Il dénombre ainsi près de 2000 associations bénéficiant de cette

⁹³Héraud Marie Paule. *Les chiffres : effectifs et budgets à l'échelle nationale et le contexte d'une section locale : Limoges*, *op.cit.*, pp. 3-8.

⁹⁴*Ibid.*

⁹⁵*Ibid.*

⁹⁶*Ibid.*

⁹⁷*Ibid.*

⁹⁸ « Le général Huet responsable de l'association de l'œuvre de la visite aux détenus dans les prisons sollicite pour ce groupement l'autorisation d'exercer son activité en bénéficiant de l'exception prévue par le paragraphe 8 du titre V de l'ordonnance du Chef militaire en France du 28 août 1940 », Demande d'autorisation d'association de l'O.V.D.P à l'autorité allemande, 1940.

⁹⁹Belorgey Jean-Michel. Cent ans de vie associative, *op.cit.*, p. 94.

distinction en 2000, dont 200 qui ont cessé toute activité. Si cette distinction permet quelques avantages tels que l'exonération des droits de mutation à titre gratuit ou de certaines taxes perçues localement, elle est aussi à l'origine de plusieurs obligations (transmission des comptes, tutelle sur les actes patrimoniaux)¹⁰⁰. Toutefois, elle n'est applicable qu'aux associations où prévalent « l'exigence d'une ampleur singulière ou d'un retentissement national de l'action considérée, d'une orientation de cette activité vers un intérêt clairement général et non particulier, d'un fonctionnement démocratique, d'une situation financière saine ; tous critères justifiant que l'Etat engage moralement sa responsabilité »¹⁰¹.

En ce qui concerne l'O.V.D.P. ce label a engendré une modification de sa structure. Il lui a permis de faire bénéficier ses donateurs d'avantages fiscaux ainsi que de fusionner ses branches masculine et féminine. Il a impulsé la mise en place de sections¹⁰² qui seront départementalisées en 1987 aboutissant aux 75 sections que connaît aujourd'hui l'A.N.V.P. En parallèle se développera une organisation de plus en plus régionalisée de l'association allant jusqu'à la nomination de délégués régionaux en 1985¹⁰³.

Ainsi, la mise en place d'une association caractérisée par l'appellation « d'utilité publique » va renforcer la position des visiteurs de prison et légitimer leur action afin d'en faire de véritables collaborateurs de l'administration pénitentiaire.

B. Un collaborateur effectif de l'administration pénitentiaire

C'est à travers la réforme de Paul Armor en 1945 et la mise en place d'un service social que le travail de terrain des visiteurs en collaboration avec les membres de l'administration sera le plus important. Les visiteurs deviendront alors de véritables collaborateurs qui, grâce à leur indépendance, pourront être à l'origine de nombreuses revendications.

¹⁰⁰Conseil d'Etat. Les associations reconnues d'utilité publique: étude adoptée le 25 octobre 2000. Paris : La documentation française, 2000, p. 110.

¹⁰¹*Ibid.*

¹⁰² Limoges et Draguignan sont les deux premières sections créées.

¹⁰³Héraud Marie-Paule et Bonte Raphaël. *L'action collective de l'association*. Bulletin de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, octobre, novembre, décembre 2012, n°17, pp. 12-15.

a. Un contexte particulier, la réforme Armor

C'est dans le contexte bien particulier de la Libération que Paul Armor, nommé à la tête de l'administration pénitentiaire, souhaite « mettre l'amendement et le reclassement social du condamné au centre de la peine privative de la liberté »¹⁰⁴. La réforme est destinée à s'appliquer dans le cadre du modèle du tout carcéral et est donc centrée sur la prison au sens stricte et sur l'amendement du détenu. Claude Faugeron et Jean-Michel le Boulaire considèrent « qu'il ne s'agit pas de soigner mais d'éduquer par la mise en œuvre de trois vertus théologiques, la Foi, l'Espérance et la Charité »¹⁰⁵. Face à l'absence de services sociaux professionnels dans les prisons, émergeront de la réforme deux mesures phare que sont la création d'un service social éducatif dans les prisons accompagné de l'installation d'assistantes sociales¹⁰⁶ professionnelles. Par ailleurs, l'Etat mettra en place en 1948 des comités de probation d'assistance aux libérés chargés du milieu ouvert. Cette réforme sera largement inspirée de l'action des bénévoles entrants en prison¹⁰⁷.

L'O.V.D.P. est alors une des seules associations à intervenir en prison et cette réforme sociale s'inspire à l'époque largement de son action. Ainsi va être mise en place une collaboration directe entre le nouveau service social et les visiteurs. Pour clarifier cette situation, la note du 26 décembre 1945 évoquera « l'aide que peuvent apporter certains visiteurs de prison à l'œuvre de l'assistante sociale »¹⁰⁸, en effet, l'objectif de cette réforme n'est non pas de « remplacer les délégués des œuvres privées qui s'occupent des détenus »¹⁰⁹, mais de créer une « liaison » entre les initiatives privées et l'Etat afin d'améliorer l'efficacité de ce service.

¹⁰⁴Bonte Raphaël. *Les relations avec l'AP et la spécialisation progressive des missions du visiteur*. Bulletin de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, Octobre, novembre, décembre 2012, Vol. 17, pp. 11-12.

¹⁰⁵Faugeron Claude et Le Boulaire Jean-Michel. *La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958*. *Déviance et société*, 1988, n° 4, Vol. 12, pp. 317-359.

¹⁰⁶ La circulaire du 29 juin 1945 évoque la création d'un service social dans les prisons tandis que Le décret du 1er avril 1952 et les instructions des 31 mai et 29 décembre 1952 consacrent sa mise en place. Il faudra attendre l'entrée en vigueur du code de procédure pénal, en 1958, pour que soit homologué le dispositif.

¹⁰⁷ L'O.V.D.P. est à l'époque une des seules associations à intervenir au sein du monde carcéral.

¹⁰⁸ Circulaire du 29 juin 1945, Criminocorpus [En ligne] publiée le 19 juin 2007, consultée le 27 juin 2013. URL : <http://criminocorpus.cnrs.fr/sources/12879/>

¹⁰⁹Note de M. Le Directeur de l'administration pénitentiaire à MM. les directeurs régionaux, le 3 février 1947.

Si durant de nombreuses années les visiteurs ont été les seules personnes extérieures à pouvoir pénétrer en prison, c'est par leurs actions qu'ont été mises en place des réformes cruciales telles que le service social. Véritables pierres angulaires, ils ont servi d'appuis solides pour la mise en œuvre de ces-dernières.

b. Exemple du service social

En effet, le rôle des assistantes sociales est assez varié mais se superpose à des activités impulsées par les Sociétés de patronage¹¹⁰. Il consiste tout d'abord en des missions diversifiées spécifiques à l'établissement par « l'organisation du service social en faveur du personnel pénitentiaire »¹¹¹, la « surveillance de l'hygiène de la prison (cellules dortoirs, ateliers...) »¹¹², mais aussi « la création et simplification de la bibliothèque »¹¹³. A cela, s'ajoute un travail social plus spécifique des assistantes sociales à l'intention des détenus. Tout d'abord par une aide destinée aux personnes placées en détention et à leur famille, ensuite par le rôle d'intermédiaire qui leur incombe entre « l'aumônier, les visiteurs de prison et les œuvres diverses s'occupant du détenu, en vue du placement des libérés »¹¹⁴, enfin par un travail postpénal visant à préparer la libération conditionnelle et à fournir une « aide matérielle à l'époque de la libération »¹¹⁵. Ainsi, si ce soutien est professionnel, il ne diverge pas grandement et se recoupe avec celui des visiteurs.

De plus, des comités d'assistance et de placement au libéré vont être mis en place pour favoriser le retour en milieu ouvert. Dès 1885 avait été instituée une loi sur la libération conditionnelle, mais celle-ci n'avait pas permis l'organisation de la surveillance des libérés conditionnels¹¹⁶. C'est alors à travers l'impulsion de la réforme Armor que va émerger un « patronage postpénal » à travers la circulaire du 1^{er} février 1946¹¹⁷. Ces comités étaient

¹¹⁰ Paul Armor invitera certaines visiteuses de prison à entrer dans le corps des assistantes sociales.

¹¹¹ Circulaire du 29 juin 1945, Criminocorpus.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ Petit Jacques-Guy, Faugeron Claude et Pierre Michel Service social : histoire des prisons en France 1789-2000. Toulouse : Privat, 2002, p. 254.

¹¹⁷ Ces comités trouvent leur consécration réglementaire dans un décret du 1^{er} avril 1952.

propre à chaque arrondissement judiciaire et étaient placés sous la responsabilité de son président du tribunal de grande instance. Des délégués bénévoles habilités par l'administration pénitentiaire accompagnés plus tard par des assistantes sociales¹¹⁸ étaient présents au sein de ces groupements L'objectif des comités d'assistance étaient de surveiller les condamnés soumis au régime de libération conditionnelle ainsi que d'entretenir des liens avec les libérés définitifs qui en faisaient la demande. Pour les auteurs de Service Social : histoire des prisons en France 1789-2000, « la création de cette nouvelle structure a pour première ambition de réaliser pour les majeurs, la synthèse entre l'action de l'administration et celle des œuvres privées »¹¹⁹.

Bien que leur action soit complétée par des professionnels, les visiteurs ne seront pas exclus et trouveront une place au sein de la nouvelle organisation pénitentiaire, permettant une collaboration constructive¹²⁰ et porteuse.

II. La charité chrétienne comme moteur de l'action

L'O.V.D.P., qui émane de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, s'appuiera grandement sur la religion et cela se ressentira dans le cadre même de son fonctionnement. Bien que son action soit ouverte à tous, elle sera largement marquée par le catholicisme. Ainsi, c'est dans la mouvance de « l'aide au prochain » que l'association développera une multitude d'actions et élargira son champ de compétences.

A. Une œuvre catholique non-discriminante

a. Une association catholique

L'O.V.D.P., inspirée par l'action de la Société de Saint-Vincent-de-Paul ne s'écartera pas de cette mouvance et restera une de ses filiales¹²¹. En conséquence, l'association se caractérise

¹¹⁸ Au 1^{er} octobre 1946, près de 280 comités étaient recensés.

¹¹⁹ Ces comités seront remplacés dès 1958 par des comités de probation et d'assistance aux libérés exerçant essentiellement en milieu ouvert. Ces derniers comprendront principalement des intervenants professionnels

¹²⁰ En 1960, les relations avec les assistantes sociales sont décrites par près de 80% des visiteurs comme étant parfaites, excellentes ou très bonne.

par une présence forte de la religion en son sein et tout membre de l'association devait se déclarer catholique, dans le cas contraire, la personne n'était pas autorisée à intégrer l'O.V.D.P. Ensuite, chaque rassemblement était caractérisé par la récitation commune du Pater en son début¹²² et l'association accordait à l'époque une grande importance à la célébration de la fête de Noël (bien qu'aujourd'hui celle-ci ait progressivement perdu son caractère religieux). Enfin, l'O.V.D.P. entretenait des relations actives majoritairement avec d'autres associations chrétiennes comme le Secours catholique par exemple¹²³.

Si bien que, dès 1948, cette ostentation religieuse et le « prosélytisme ambiant » commença à gêner les services sociaux qui, dans une obligation de service public, appliquaient le principe de laïcité¹²⁴. Il semble difficile de déterminer la part de prosélytisme et la part de bigoterie dont pouvait faire preuve certains visiteurs. Pourtant, face à la rigidité de l'association sur certains points il semble juste d'affirmer que quelques visiteurs devaient se servir de la visite aux détenus afin de prêcher la bonne parole et convertir les pécheurs.

L'O.V.D.P., comme les sociétés de patronage avant elle, est largement emprunte de religion. L'activité de visiteur quant à elle est pratiquée par beaucoup de ses membres dans une logique de charité chrétienne. Or, malgré cette forte teinte confessionnelle, un des premiers textes de l'O.V.D.P. sera adressé à « tous les prisonniers sans distinction de nationalité ni de religion »¹²⁵.

b. Un public diversifié

Il n'existait pas de discrimination dans la visite aux détenus et dans leur mission les visiteurs étaient confrontés à un public très diversifié. Afin que puissent être dispensées des visites aux femmes incarcérées, fut opérée en 1935 une distinction de genre au sein des membres de l'association par la création d'une branche féminine constituée exclusivement de

¹²¹O.V.D.P. Compte-rendu de l'assemblée générale de l'O.V.D.P. du 19 avril 1970. 1970.

¹²²*Ibid.*

¹²³ Le Secours Catholique a été fondé en 1946 par l'appel de l'Assemblée des cardinaux et archevêques de France.

¹²⁴Bonte Raphaël et Héraud Marie Paule. *Les valeurs de référence : le processus de laïcisation et la déontologie*, op.cit., pp. 9-11.

¹²⁵*Ibid.*

visiteuses¹²⁶. Ainsi, les femmes détenues ne rencontraient pas d'hommes. Cependant, affirmer le contraire ne serait pas juste car le manque de visiteurs dans certaines régions amenait les visiteuses à se rendre dans des prisons d'hommes.

De même, les détenus mineurs, principalement orphelins ou jeunes isolés, étaient à même de recevoir des visites. Avec ce public spécifique se développaient de réelles relations d'accompagnement entre le visiteur et l'enfant, certains mineurs allant parfois jusqu'à comparer les liens qui les unissaient au bénévole à une relation parentale¹²⁷. Si un âge minimum existe pour être visiteur, il n'y a pas de limite d'âge pour le visité.

Enfin, dans quelques cas particuliers les visiteurs mirent en place des équipes spécialisées afin de visiter certains détenus. En conséquence, lorsque de très nombreux musulmans furent incarcérés en métropole durant la guerre d'Algérie, une équipe de l'O.V.D.P. assura les visites de ces détenus et « l'appartenance confessionnelle de l'association fut mise entre parenthèse »¹²⁸. Toute personne incarcérée, quelle que soit sa religion, pouvait être visitée par l'O.V.D.P.

Bien que l'association puisse être considérée comme une association religieuse, jamais un détenu n'aura été discriminé et toute personne le demandant fut à même de recevoir une visite.

B. Des activités multiples et diverses

a. Des activités ponctuelles en prison

En plus des visites, chaque section de l'O.V.D.P disposait d'une assez grande liberté et organisait ses propres actions. Ces missions s'étendaient plus ou moins en fonction des capacités matérielles et financières disponibles. Bien plus qu'une aide au relèvement moral, certains visiteurs ont tenté d'améliorer la vie en détention afin de rendre la cohabitation des différents acteurs plus tolérable au sein des lieux de privation de liberté. A travers des

¹²⁶ Cette section fut créée sous l'auspice des Dames de la Charité.

¹²⁷Fatou Raymond. *A propos patronage des du rôle pupilles des Visiteurs des Maisons de prison d'Education surveillée*. Pour l'enfance coupable, mars, avril 1939, n°28, pp. 1-9.

¹²⁸Bonte Raphaël et Héraud Marie Paule. *Les valeurs de référence : le processus de laïcisation et la déontologie*, op.cit., pp. 9-11.

activités plus ou moins ponctuelles, certains visiteurs ont essayé de normaliser la période d'enfermement. Tout d'abord en organisant des manifestations répondant à des codes spécifiques à la vie libre. C'est ainsi que dans plusieurs prisons de France furent fêtées certaines occasions telles que Noël ou la fête des mères¹²⁹. De plus, plusieurs actions résiduelles ont permis d'humaniser les conditions de détention par la mise en place de vestiaires, d'aides alimentaires et de caisses de secours au bénéfice des personnes en difficultés mais aussi par le développement des bibliothèques et des chorales en détention¹³⁰.

Enfin, les visiteurs ont tenté de créer une véritable cohésion dans les établissements pénitentiaires car étant extérieurs à l'administration il persistait parfois quelques tensions avec les surveillants. C'est ainsi que plusieurs sections ont décidé de tourner quelques-unes de leurs interventions vers le personnel pénitentiaire et d'organiser des arbres de Noël à destination des enfants de fonctionnaires.

L'activité des visiteurs en détention s'est largement accrue afin de ne pas faire de l'enfermement une période d'exclusion et de marginalisation sociale. De plus, ces derniers se sont souvent démenés afin que tous les protagonistes puissent bénéficier d'une atmosphère plus supportable en milieu fermé. Néanmoins, l'O.V.D.P. sera bien plus souvent perçue comme un palliatif à l'action de l'Etat que comme une simple activité de bénévolat.

b. Un palliatif à l'action sociale

Au cours du temps, les visiteurs se sont peu à peu spécialisés dans la relation individuelle aux personnes détenues, domaine où les travailleurs sociaux faute d'effectifs, ont éprouvé beaucoup de difficultés et peinent encore aujourd'hui. Les visites se sont donc largement accrues avec la création de l'O.V.D.P. tant dans leur quantité que dans leur fréquence. Dans les années 50, les visiteurs ont développé leur mission dans plus de cent-quatre-vingts villes. De plus, si l'administration pénitentiaire exigeait au moins deux interventions par mois des bénévoles, celles-ci avoisinaient généralement les quatre visites mensuelles. Enfin, face à la croissance de la population carcérale l'objectif de l'O.V.D.P. était d'augmenter la proportion de visiteur par détenu¹³¹.

¹²⁹Héraud Marie Paule. *Les chiffres : effectifs et budgets à l'échelle nationale et le contexte d'une section locale : Limoges*, op.cit., pp. 3-8.

¹³⁰O.V.D.P. Compte rendu assemblée générale de l'O.V.D.P. le 24 avril 1950. Royat : 1950.

¹³¹ En 1950, l'objectif était de mettre à disposition 4 visiteurs pour 100 détenus.

Le renforcement et la spécialisation de l'association ont ainsi permis une meilleure prise en charge des détenus. D'une part, par le développement des aides aux prisonniers¹³² et d'autre part, par le développement de l'enseignement scolaire dans les prisons¹³³. Ainsi, face à l'absence d'assistantes sociales dans certains établissements, une permanence dite sociale était dispensée par les visiteurs¹³⁴. En conséquence, les autres interventions proposées par les visiteurs ont peu à peu décliné, beaucoup allant jusqu'à disparaître. Ainsi, en 1950 l'intervention auprès des familles s'était déjà réduite et n'existait plus qu'auprès de dix-neuf établissements¹³⁵. De plus, bien que d'autres dispositions soient mises en œuvre¹³⁶, les centres d'accueil pour libérés qui étaient gérés par l'O.V.D.P. peinaient à émerger et n'étaient présents que dans quelques villes¹³⁷.

Malgré le caractère volontaire des visiteurs, le manque d'effectifs et le manque de moyens¹³⁸ a poussé l'O.V.D.P. à focaliser son activité sur les manquements de l'administration pénitentiaire. Toutefois, c'est la portée universelle de son action qui a entraîné le renouvellement de l'O.V.D.P.

III. Vers un renouveau de l'action des visiteurs

L'ouverture qu'ont connue les lieux de privation de liberté a permis à l'O.V.D.P. de répondre à une mission de service public. De ce fait, l'association a dû progressivement s'adapter aux normes de celui-ci et laïciser peu à peu son action. De plus, si la brèche provoquée par les visiteurs de prison dans le système carcéral a entraîné une progressive

¹³² L'aide aux prisonniers était diverse : recherche de travail pour les prisonniers dans les industries locales, paiement des frais de voyages aux libérés etc.

¹³³ Note de service à messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires concernant le développement de l'enseignement scolaire dans les prisons, Paris 5 septembre 1960.

¹³⁴ Héraud Marie Paule. *Les chiffres : effectifs et budgets à l'échelle nationale et le contexte d'une section locale : Limoges*, op.cit., pp. 3-8.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ Les libérés pouvaient être accueillis au sein des asiles de nuit, des hôpitaux, des asiles de vieillards, des asiles destinés aux miséreux, des violons municipaux.

¹³⁷ Les centres d'accueil pour libérés étaient présents dans sept villes seulement : Paris, Marseille, St-Etienne, Strasbourg, Ensisheim, Poissy et Lyon.

¹³⁸ Les ressources de l'O.V.D.P. étaient basées principalement sur les deniers personnels des visiteurs.

démocratisation de l'entrée de la société civile en prison elle a néanmoins amenuisé la capacité d'action des visiteurs.

A. Une laïcisation graduelle de l'association

a. Aumônier et visiteur, deux fonctions bien différentes

Si l'O.V.D.P. est une association catholique, sa fonction doit être bien différenciée de celle de l'aumônier. La présence de ministre des cultes en détention a été régularisée par la loi du 9 décembre 1905¹³⁹ garantissant le libre exercice des cultes en prison. Ainsi, chaque personne détenue doit « pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle »¹⁴⁰. L'action de l'aumônier se distingue de celle du visiteur car elle s'inscrit dans une démarche biblique.

Le caractère religieux de l'association était cependant très présent. D'une part, par sa filiation à la Société de Saint-Vincent-de-Paul, d'autre part car elle avait repris l'appellation d' « œuvre » qui, d'après le dictionnaire Larousse, fait référence à une « organisation à but religieux, moral, social, philanthropique ». Néanmoins, dès 1962, il est rappelé que le rôle des visiteurs de prison se distingue clairement de celui de l'aumônier catholique¹⁴¹ car il ne s'appuie nullement sur un soutien religieux mais moral.

Ainsi, cela a permis de freiner l'activité prosélyte que pouvait avoir certains bénévoles et a permis de recentrer les relations détenus-visiteurs sur des relations humaines et non confessionnelles. Toutefois, la laïcisation de l'O.V.D.P. s'est avérée assez conflictuelle.

b. Une laïcisation conflictuelle

Dès les années 60 des revendications concernant la laïcisation de l'O.V.D.P.¹⁴² ont émané de la part de certains visiteurs. Cette exigence s'appuyait sur plusieurs observations : tout

¹³⁹ Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, art.2.

¹⁴⁰C.P.P., art. R.57-9-2.

¹⁴¹Bonte Raphaël et Héraud Marie Paule. *Les valeurs de référence : le processus de laïcisation et la déontologie*, op.cit., pp. 9-11.

¹⁴²*Ibid.*

d'abord, les détenus n'étaient pas atteints par cette sensibilité de l'association ensuite, le caractère confessionnel de l'association était un véritable frein au recrutement de nouveaux bénévoles¹⁴³. En effet, le manque de visiteurs était accentué par les différents refus qu'avait émis le président de l'association à l'adhésion de certains visiteurs protestants¹⁴⁴.

Il faudra néanmoins attendre les années 70 pour que le caractère religieux ne soit plus mis au premier plan dans la présentation de l'association. A l'époque, malgré une très forte volonté de la présidente, Laure Baste-Morand, il n'existera pas de consensus sur la question de la laïcisation. De ce fait, la baisse du nombre de visiteur subsistera jusqu'en 1986¹⁴⁵. C'est en 1985, lors du changement des statuts de l'O.V.D.P., que le vocable « œuvre » fut définitivement exclu. Bien que le sigle soit conservé, apparaîtra un sous-titre portant la mention « la visite des détenus dans les prisons »¹⁴⁶. C'est en 1991 que l'association a abandonné toute référence religieuse dans ses statuts à travers la nouvelle dénomination de l'O.V.D.P. en association nationale des visiteurs de prison (A.N.V.P.).

Si l'A.N.V.P. répond aujourd'hui à tous les critères de laïcité, elle reste marquée par son passé. En effet, le logo de l'association est le rameau d'olivier¹⁴⁷. De plus, l'association est restée adhérente à la Société de Saint-Vincent-de-Paul jusqu'en 2009¹⁴⁸ et a logé dans ses locaux jusqu'en 2000. Cependant, l'A.N.V.P. prend aujourd'hui position contre le prosélytisme en prison et dénonce la Fraternité du Bon Larron¹⁴⁹ qui considère que la réinsertion est fondée sur la croissance spirituelle et qui va jusqu'à recommander à ses

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ Bien qu'un grand nombre de significations soit accolé au rameau d'olivier, il est connoté religieusement et occupe une place importante dans la Bible. En effet, lors de la fin du déluge, la colombe de Noé tient dans son bec un rameau symbolisant le pardon de Dieu et la paix

¹⁴⁸ En 2009, l'A.N.V.P. cesse d'être membre de la société de Saint-Vincent-de-Paul car elle refuse la requête de la nouvelle direction. Celle-ci désire que son logo ainsi que l'appartenance à la société figurent dans tous les documents officiels des associations membres **In** Bonte Raphaël et Héraud Marie Paule. *Les valeurs de référence : le processus de laïcisation et la déontologie, op.cit.*, pp. 9-11.

¹⁴⁹ Association régie par la loi du 1er juillet 1901, association privée de fidèles au regard du code de droit canonique, la Fraternité du Bon Larron a pour objectif de participer à la mission de l'Eglise vis-à-vis des détenus, notamment par la visite des prisonniers.

membres d'être «très discret, quasi-muet sur l'échange religieux qui peut être considéré comme du prosélytisme lequel est interdit dans la fonction de visiteur »¹⁵⁰.

« Œuvre catholique, puis chrétienne, aujourd'hui non confessionnelle et laïque »¹⁵¹, l'O.N.V.P. devenue A.N.V.P. a éprouvé de grandes difficultés à se réformer. Malgré son fort attachement confessionnel, celui-ci n'aura pas eu que des retombées positives sur l'association. Facteur d'exclusion, c'est à travers la laïcisation que les visiteurs ont pu augmenter leurs rangs et élargir leur capacité d'actions dans les prisons françaises.

B. Une progressive limitation de l'activité de visiteur

a. Un contrôle plus stricte de l'activité

Bien que l'O.V.D.P. soit privilégiée dans sa relation avec l'administration pénitentiaire, les règles ont commencé à se durcir à l'encontre des visiteurs dans les années 50. Tout d'abord, ont été pratiqués des contrôles plus stricts dans l'agrément des membres de l'association. De plus, l'administration a commencé à examiner plus en détails l'activité des visiteurs, allant parfois jusqu'à sanctionner les visiteurs considérés comme peu actifs¹⁵² par l'exclusion. En outre, dans les années 70, la limite d'âge pour être visiteur a été portée de 65 à 75 ans¹⁵³, ce qui accentue nettement « la différence d'âge moyen entre professionnels et visiteurs »¹⁵⁴.

Certes, cela n'a pas renforcé les liens entre professionnels et bénévoles, cependant, comme le disait Laure Baste Morand ¹⁵⁵, « nous avons de bonnes relations avec l'administration pénitentiaire, dans la mesure où la souris a intérêt à avoir de bonnes relations

¹⁵⁰ Publication du Bon Larron du 6 décembre 2000 in Renaudin Hervé, et al. *Aumôniers, intervenants extérieurs et visiteurs de prison, refusent toutes formes de prosélytisme*. Jéricho, mai 2002, n°185, pp. 5-7.

¹⁵¹Héraud Marie Paule. *Les chiffres : effectifs et budgets à l'échelle nationale et le contexte d'une section locale : Limoges*, op.cit., pp. 3-8.

¹⁵² En 1950, un visiteur rencontrait en moyenne huit à dix personnes **In** Bonte Raphaël. *Les relations avec l'AP et la spécialisation progressive des missions du visiteur*, op.cit., pp. 11-12.

¹⁵³Bonte Raphaël. *Les relations avec l'AP et la spécialisation progressive des missions du visiteur*, op.cit., pp. 11-12.

¹⁵⁴*Ibid.*

¹⁵⁵Laure Baste Morand occupait la présidence de l'O.V.D.P dans les années 70.

avec le chat ! »¹⁵⁶. L'O.V.D.P. a toujours encouragé ses membres à entretenir de bons rapports avec le personnel des établissements, les visiteurs étaient donc régulièrement sondés par l'association afin d'évaluer ces relations. En général, celles-ci étaient qualifiées « de parfaites, excellentes ou très bonnes »¹⁵⁷ avec les assistantes sociales et les éducateurs mais aussi avec les directeurs et les surveillants. Pourtant, les liens seront bien souvent cloisonnés aux murs de la prison. En effet, il existait peu de liens avec le système judiciaire en général, ce phénomène s'illustre notamment par la faiblesse des relations entre les visiteurs et le juge d'application des peines¹⁵⁸. De même, en l'absence d'un représentant des visiteurs de prison au sein des Comités de probation, il n'existait aucun intermédiaire entre les deux instances. L'intervention de l'O.V.D.P. s'est donc au fur et à mesure clôturée au monde carcéral et s'en trouva ainsi limitée.

De même intra-muros, s'est exercé un encadrement des visiteurs par les professionnels de la pénitentiaire, par exemple, les bénévoles n'étaient plus libres de choisir les personnes à visiter, cette charge revenant à l'assistante sociale¹⁵⁹. D'ailleurs, on a assisté à une redéfinition de leur rôle en tant qu' « aid[e] [aux] assistantes sociales ». L'administration pénitentiaire a donc petit à petit redessiné la mission des visiteurs par le contingentement de leur action et bien que précieux au système, les bénévoles seront peu à peu délaissés. Si en juin 45, la circulaire créant le service social affirmait que « les assistantes sociales ne sont pas destinées à remplacer les délégués des œuvres privées qui s'occupent des détenus (visiteurs de prison notamment) mais à travailler en liaison avec eux », une circulaire du 31 mai 1952, définissait dans son article 1, le service social des prisons comme comprenant « des assistantes sociales d'établissements et une assistante sociale chef », sans même mentionner les visiteurs de prison.

L'administration a donc exercé un contrôle plus strict dans sa gestion des intervenants extérieurs à la prison. En outre, face à la professionnalisation et à l'élargissement des intervenants, l'activité des visiteurs de prison s'est peu à peu réduite. Néanmoins, cette

¹⁵⁶Bonte Raphaël. *Les relations avec l'AP et la spécialisation progressive des missions du visiteur*, op.cit., pp. 11-12.

¹⁵⁷O.V.D.P. Compte rendu de l'assemblée générale de l'O.V.D.P. du 8 mai 1960. 1960.

¹⁵⁸ La fonction de juge d'application des peines a été créée en 1959.

¹⁵⁹Bonte Raphaël. *Les relations avec l'AP et la spécialisation progressive des missions du visiteur*, op.cit., pp. 11-12.

tendance n'est pas exclusivement imputable au monde carcéral et s'inscrit dans un ensemble beaucoup plus important.

b. Une ouverture de la prison à la Société Civile

La prison ne comptait que peu d'intervenants extérieurs jusqu'à la IIIème République où seulement les surveillants et les ecclésiastiques étaient autorisés à entrer en détention¹⁶⁰. Cependant, la prison s'est ouverte peu à peu à la société civile à partir de la seconde guerre mondiale. Philippe Combessie, dans son ouvrage Ouverture des prisons... jusqu'à quel point ?¹⁶¹, observe dans cette démocratisation une « volonté politique »¹⁶² inscrite dans une « stratégie de démarquage de l'enfermement pénitentiaire des bagnes nazis »¹⁶³. A cela s'ajoute un « développement des moyens de communication »¹⁶⁴ et une « démocratisation des transports automobiles »¹⁶⁵ permettant un accès facilité aux lieux de détention toujours plus éloignés des centres villes. Enfin, il distingue dans cette volonté d'ouverture, les « mutations [...] de la société occidentale »¹⁶⁶.

Ainsi a pu percer la société civile en prison. En effet, sont entrés en détention de nouvelles associations telles que les Courriers de Bovet en 1950, chargé de la relation par correspondance avec les détenus, le G.E.N.E.P.I, dans les années 70, chargés d'organiser le soutien scolaire en détention ainsi que l'animation d'activités socio-culturelles ou encore le Secours Catholique qui accompagne les détenus à la sortie de la prison. Ces nouveaux acteurs ont la particularité d'être spécialisés et ont donc empiété sur l'action assez large des visiteurs. Ces derniers vont être forcés de redéfinir leur position.

La professionnalisation du secteur de l'administration pénitentiaire a entraîné un recadrage de la mission des visiteurs de telle sorte que ceux qui étaient des collaborateurs sont

¹⁶⁰Combessie Philippe. Ouverture des prisons... Jusqu'à quel point ? **In** Claude Veil et Dominique Lhuilier. La prison en changement. Toulouse : Erès [Collection : Trajets], 2000, pp. 69-99.

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ *Ibid.*

devenus de simples contributeurs. De plus, l'augmentation des revendications de transparence émanant de la société civile a permis l'entrée de nouveaux protagonistes en détention. En conséquence, la multiplication des intervenants spécialisés tant bénévoles que professionnels au sein du monde carcéral a progressivement restreint le champ d'actions, très large, dans lequel s'inscrivaient les visiteurs de prison.

Conclusion de partie

La longévité de l'action des visiteurs se caractérise par son adaptation à l'histoire de la prison. On observe que, tant avec la loi de 1885 sur l'emprisonnement cellulaire qu'avec la réforme Armor datant d'après-guerre, les visiteurs ont su se positionner en tant que véritables collaborateurs de l'administration pénitentiaire.

En outre, les visiteurs de prison ont aussi largement influencé le monde carcéral. En effet, trouvant leur inspiration au sein de la religion chrétienne et ses racines dans l'acte charitable, les visiteurs mettent en œuvre pour la première fois un suivi des détenus plaçant la réinsertion au cœur de leur action. Ils peuvent donc être considérés comme les pionniers de l'aide sociale en détention. De plus, précurseurs de l'entrée de la société civile en prison, ils ont permis l'ouverture des prisons et l'entrée de nouveaux protagonistes au sein des établissements.

Cependant, c'est par l'intermédiaire de l'O.V.D.P. que les visiteurs de prison ont pu se positionner en tant qu'acteurs inhérents à la prison. Association d'utilité publique, elle leur a permis d'élargir leur action et de se constituer en interlocuteur légitime de l'administration pénitentiaire. Pourtant, si ce statut de privilégié permettra un élargissement et une diversification des compétences de l'O.V.D.P., en contrepartie cela nécessitera une réforme interne à l'association instituant une neutralisation progressive de cette dernière. Face à une spécialisation progressive des protagonistes et un renforcement croissant de la sécurité en détention, l'action des visiteurs a dû être redessinée à travers un nouvel organe, l'A.N.V.P.

PARTIE II. La place du visiteur au sein de l'organisation carcérale

La place du visiteur de prison est largement encadrée, ainsi dans ce type de bénévolat l'implication et l'engagement des volontaires sont nécessaires mais insuffisants. En effet, le milieu d'intervention particulier, que sont les établissements pénitentiaires, nécessite un fort contrôle des bénévoles. Des contraintes de police pèsent donc directement sur les membres c'est pourquoi nous verrons que l'activité de visiteur est sélective et très encadrée. Toutefois, l'intervention des bénévoles permet la création de véritables contacts humains et semble essentielle au système dans lequel elle intervient car le visiteur se positionne tel un professionnel dans sa relation avec le détenu. Enfin, si l'association est exclusivement centrée sur les établissements pénitentiaires, elle tente néanmoins de s'ouvrir à l'ensemble du monde carcéral à travers des partenariats associatifs.

Chapitre 1. L'A.N.V.P. une association spécifique

L'A.N.V.P. ne survit que par et à travers le monde carcéral, c'est une « association pénitentiaire », ainsi, sa réglementation se trouve d'autant plus strict que le public qu'elle visite est placé sous main de justice et dépend de la responsabilité de l'administration pénitentiaire.

I. Fonctionnement interne de l'A.N.V.P.

A. Un cadre légal établi

L'A.N.V.P. est une association dont l'action est largement réglementée. Son intervention étant spécifique au monde carcéral, elle se doit de répondre aux règles de sécurité codifiées au sein des textes régissant la détention. De plus, un encadrement spécifique de son action mais aussi de ses adhérents a été conçu par la production de documents internes à l'association que

tout membre doit s'engager à respecter pour le bon déroulement des interventions et la continuité de l'activité de l'A.N.V.P.

a. Textes juridiques portant sur les associations en prison

Toute action de l'A.N.V.P. se doit d'être réglementée et autorisée par les textes juridiques. L'article D442 du Code de procédure pénale¹⁶⁷ autorise l'entrée des associations « auprès de chaque établissement pénitentiaire en vue de soutenir et de développer l'action socio-culturelle et sportive auprès des détenus ». Tous les détenus écroués de l'établissement, quelle que soit leur situation pénale, peuvent donc recevoir l'accompagnement d'un visiteur¹⁶⁸.

Toutefois, l'action des membres extérieurs intervenant en détention est scrupuleusement réglementée. Tout d'abord, les règles relatives au lieu qu'est la prison doivent être respectées. De même, les rapports avec les détenus doivent être respectueux, égaux, mais aussi distanciés d'après l'article D220 du C.P.P. L'article 30 du décret n°2010-1711 du 30 décembre 2010¹⁶⁹, affirme que le respect, la non-discrimination, l'exemplarité et la stricte impartialité doivent émaner du comportement des membres extérieurs. De plus, l'article 221 du C.P.P. ainsi que l'article 31 du décret n°2010-1711, disposent que les relations entre le visiteur, les détenus et sa famille doivent être « justifiées par la nécessité de leur mission »¹⁷⁰.

La mission des visiteurs quant à elle est réglementée par l'article D472 du C.P.P. qui édicte que « les visiteurs de prison contribuent, bénévolement et en fonction de leurs aptitudes particulières, à la prise en charge des détenus signalés par le S.P.I.P., en vue de préparer leur réinsertion en leur apportant notamment aide et soutien pendant leur incarcération. ». Pour cela, il est prévu qu' « ils [puissent] participer à des actions d'animation collective »¹⁷¹, « correspondre avec les détenus dont ils s'occupent sous pli couvert et sans autorisation

¹⁶⁷C.P.P., art. D442.

¹⁶⁸ C.P.P., art. D475.

¹⁶⁹ Décret n°2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, version consolidée au 11 juillet 2012 (JORF n°0303 du 31 décembre 2010).

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹C.P.P., art. D472

préalable »¹⁷² mais aussi disposer d'un « local aménagé afin de recevoir les détenus dans la détention » sans la présence d'un surveillant¹⁷³.

L'accès à la prison est fixé par l'article D473 qui fixe les conditions d'agrément du visiteur. D'après l'article D474 du C.P.P, ces derniers collaborent avec le S.P.I.P. qui coordonne leurs actions. Leur activité est limitée par le respect du règlement intérieur de l'établissement et de son bon fonctionnement¹⁷⁴ ainsi que par la protection de la vie privée des personnes visitées¹⁷⁵.

b. Les textes internes à l'association

Plus globalement, la direction de l'administration pénitentiaire et l'A.N.V.P. ont signé une convention dite « Convention Justice-A.N.V.P. »¹⁷⁶ dès mai 1995 fixant les relations et les modalités d'engagement entre les deux protagonistes. Ainsi, l'association s'engage à mettre en œuvre les orientations de politiques publiques et le programme d'actions déterminé par l'administration tandis que les conditions d'exercice de la mission des visiteurs sont approuvées par le ministère de la Justice¹⁷⁷. Cette convention a été renouvelée en juillet 2012 pour la période 2012-2014.

On trouve la Charte¹⁷⁸ des visiteurs de prison en annexe 1 de cette dernière. Cette charte énonce avec précision les droits et devoirs du visiteur, détermine ses actions en détention, définit le cadre des relations entretenues avec la personne détenue ainsi qu'avec les différents acteurs du monde judiciaire et pénitentiaire. C'est un texte central qui spécifie les conditions d'exercice de la mission du visiteur de prison membre de l'A.N.V.P.

¹⁷² C.P.P., art. D477

¹⁷³ C.P.P., art. D476

¹⁷⁴ Décret n°2010-1711 du 30 décembre 2010, art. 33.

¹⁷⁵ Décret n°2010-1711 du 30 décembre 2010, art.34.

¹⁷⁶ Convention Justice-A.N.V.P. cf. ANNEXE 2.

¹⁷⁷ L'administration pénitentiaire est une des cinq directions du Ministère de la justice avec la direction des services judiciaires, la direction des affaires civiles et du Sceau, la direction des affaires criminelles et des grâces et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

¹⁷⁸ Charte du visiteur de prison A.N.V.P. cf. ANNE XE 1.

De même, les valeurs fondamentales qui portent l'action des visiteurs de prison adhérents à l'A.N.V.P. et leurs principes d'actions sont définies par un code de déontologie¹⁷⁹. Enfin, il existe un projet associatif propre à l'association, document qui permet une présentation globale de l'association et de son fonctionnement.

L'action des visiteurs de prison est strictement réglementée par un ensemble de textes juridiques. Toutefois, l'association a cherché à définir clairement son action et a institué à cet effet un corpus de documents. Celui-ci fixe un cadre défini au champ d'activité de l'A.N.V.P. et permet son bon fonctionnement. De plus, de ces textes émane la construction d'un acteur légal et légitime permettant une collaboration avec l'administration pénitentiaire.

B. Une organisation décentralisée

Si une telle collaboration est possible c'est parce que l'A.N.V.P., qui est une association nationale décentralisée dans son fonctionnement, est calquée sur l'organisation de l'administration pénitentiaire. C'est pourquoi on y retrouve une prise de décision centralisée même si la région pénitentiaire reste le socle de l'activité des visiteurs.

a. Une prise de décision centralisée

C'est au niveau national que sont prises les grandes directions de l'association. Ainsi, est élu chaque année le Conseil d'administration qui en tant qu'organe de gouvernance, est chargé de la prise de décision. Il comporte vingt-et-un membres élus dont font partie seulement deux femmes. Le bureau quant à lui est composé de cinq membres chargés de la mise en œuvre des décisions prises au sein du conseil d'administration. Il doit « pouvoir apporter, sans délai, des réponses concrètes aux différents problèmes, interrogations et propositions qui lui [sont] faites »¹⁸⁰ tout en menant un travail de réflexion sur le monde carcéral.

Enfin, trois salariés gèrent les domaines administratifs, financiers et comptables, la communication, l'animation et la coordination de réseau de l'association et enfin le

¹⁷⁹ Code de déontologie du visiteur de prison A.N.V.P cf. ANNEXE 3.

¹⁸⁰ Rapport moral de 2001 de l'A.N.V.P [En ligne] Ban Public, 12 Juin 2005, <http://prison.eu.org/spip.php?article2391>.

développement de la formation. Ils représentent la partie opérationnelle du siège de l'A.N.V.P. et sont chargés de la mise en œuvre au niveau national.

C'est avec la direction de l'administration pénitentiaire que le siège de l'A.N.V.P. est en contact. En plus de la Convention pluriannuelle, des rencontres sont organisées deux à trois fois par an. Enfin, le siège est un véritable relais entre les revendications des bénévoles et l'échelon national.

Si l'impulsion est nationale, l'ensemble des actions touchant le cœur de l'activité du bénévole est régi au niveau local au sein des régions pénitentiaires.

b. La région pénitentiaire, socle de l'activité des visiteurs

Cette volonté d'organiser l'activité de l'association au niveau régional a émané dès les années 70 et a été suivi en 1985 par la nomination de délégués régionaux¹⁸¹. Aujourd'hui, ces derniers sont implantés dans les régions pénitentiaires¹⁸² et sont au nombre de dix. Ils organisent les réunions régionales, et sont les interlocuteurs régionaux des services pénitentiaires, ils représentent donc l'échelon intermédiaire entre le niveau local et le niveau national. Depuis 2000, les délégués régionaux appartiennent obligatoirement au conseil d'administration¹⁸³.

A l'échelon inférieur viennent les sections locales, l'A.N.V.P. en compte cinquante-quatre. Elles sont une émanation directe de l'association nationale et sont constituées en bureau sur un territoire pouvant comprendre un à six établissements, pourtant elles n'ont pas de reconnaissance juridique¹⁸⁴. Elles impulsent une dynamique territoriale et peuvent bénéficier de financements locaux supplémentaires. Les sections mettent en place des réunions de groupe dont l'objectif est la création d'actions concrètes en faveur des personnes incarcérées ou bien du public sur le territoire. Elles mettent en place des groupes de parole et se chargent de la formation des visiteurs. A leur échelon, les sections constituent le référent de l'administration pénitentiaire.

¹⁸¹ Héraud Marie-Paule et Bonte Raphaël. *L'action collective de l'association*, op.cit. pp. 12-15.

¹⁸² Les régions pénitentiaires sont les territoires d'action des Directions interrégionales des services pénitentiaires (D.I.S.P.), services déconcentrés de l'administration pénitentiaire française. Il existe neuf régions pénitentiaires en France métropolitaine (Strasbourg, Dijon, Paris, Rennes, Lille, Lyon, Bordeaux, Toulouse, Marseille), et une pour l'outre-mer.

¹⁸³ Héraud Marie-Paule et Bonte Raphaël. *L'action collective de l'association*, op.cit. pp. 12-15.

¹⁸⁴ Ces sections ne sont pas déclarées localement en prefecture.

Enfin, on trouve des « correspondants » au sein de l'A.N.V.P., qui sont les référents d'un établissement pénitentiaire.

On remarque donc que l'A.N.V.P. dispose d'un centre de décision à l'échelon national chargé d'impulser les lignes directrices de l'association. Or, l'action primordiale de l'association se déroulant au cœur des établissements pénitentiaires, il a fallu décentraliser son fonctionnement. Ainsi, aujourd'hui l'A.N.V.P. dispose de plusieurs échelons calqués sur les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ce qui permet une organisation adaptée aux besoins réels que nécessite l'activité des visiteurs.

II. Une action règlementée répondant à des contraintes de police

C'est à l'échelon local que repose l'activité du visiteur et que seront présents ses principaux enjeux. Le visiteur doit être agréé par l'administration au niveau régional avant de pouvoir intervenir en détention. De plus, pour de bonnes relations entre l'administration pénitentiaire et l'A.N.V.P., les visiteurs doivent respecter impérativement les lignes fixées par les établissements afin de pouvoir exercer et assurer aux détenus un bon déroulement des visites.

A. Un agrément lent et tortueux

L'agrément est une période délicate qui marque l'entrée du bénévole au sein des visiteurs de prison, elle n'est pourtant pas une garantie définitive pour le visiteur. En effet, l'agrément nécessite un renouvellement périodique tous les deux ans, de plus en cas de non-respect de certaines conditions un bénévole peut être démis de ses fonctions par l'administration. L'administration pénitentiaire est le principal acteur décisionnaire dans cette étape de la « carrière » du visiteur.

a. L'obtention de l'agrément

L'agrément du visiteur est réglementé par l'article D473 du C.P.P. et par la circulaire de l'administration pénitentiaire du 2 août 2007 relative aux modalités de délivrance et de retrait d'agrément des visiteurs de prison et d'autorisation temporaire de visiter des détenus¹⁸⁵.

La procédure d'habilitation débute lors du dépôt d'un dossier par le bénévole auprès du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation (D.S.P.I.P.), le S.P.I.P. sollicite alors l'avis du préfet du domicile du candidat. Les intervenants pour lesquels le code pénal prescrit l'avis du préfet font l'objet d'une enquête administrative. Toutefois, la réponse délivrée par la préfecture ne lie pas l'autorité compétente, bien que dans les faits celle-ci soit généralement suivie. Le D.S.P.I.P. reçoit alors le candidat en entretien et envoie ensuite le dossier complet au Directeur interrégional qui décide de l'agréer ou non. La circulaire du 2 août 2007 dispose que si l'avis du préfet n'est pas parvenu à l'administration pénitentiaire dans un délai de deux mois, le directeur interrégional peut demander au chef d'établissement concerné d'établir une autorisation temporaire d'intervenir pour une période de six mois.

Dans le cas où le candidat est agréé il reçoit sa carte de visiteur et peut dès lors intervenir en détention où se lient d'étroites relations entre le S.P.I.P. et le visiteur. En effet, les principaux interlocuteurs du visiteur sont les services d'insertion et probation qui lui fournissent les informations et documentations relatives à son rôle. De plus, le S.P.I.P. définit avec le bénévole son action et est à même de lui proposer des formations¹⁸⁶.

On peut refuser à un candidat son agrément tout d'abord pour des raisons qui sont propres à sa situation, il existe par exemple une limite d'âge inférieure fixée à 21 ans et une limite d'âge supérieure à 75 ans pour lesquelles le candidat n'est pas accepté. De plus, le contenu de l'enquête administrative est déterminant ainsi que l'absence de condamnation au casier judiciaire (B2)¹⁸⁷. D'autre part, la circulaire du 2 août 2007 envisage plusieurs cas qui sont :

- L'absence de besoin de l'établissement.

¹⁸⁵ Circulaire de la Direction de l'administration pénitentiaire du 2 août 2007 relative aux modalités de délivrance et de retrait d'agrément des visiteurs de prison et d'autorisation temporaire de visiter des détenus.

¹⁸⁶ Il ressort des entretiens réalisés que ces formations sont bien souvent à destination des professionnels de l'administration pénitentiaire.

¹⁸⁷ Le casier judiciaire B2 comporte la plupart des condamnations prononcées pour crimes ou délits n'ayant pas été effacés par la réhabilitation.

- Le rapport défavorable du directeur du S.P.I.P.
- L'avis défavorable du préfet.
- Motifs liés à la sécurité des détenus et de l'établissement.

Cette décision doit toujours être motivée par écrit et comporter l'énoncé des considérations et de droit et de fait.

Tous les deux ans, l'agrément du visiteur doit être renouvelé. Néanmoins cette procédure se fait par simple demande écrite au directeur interrégional.

Si la procédure est clairement définie dans les textes, le candidat est soumis à des délais de réponses pouvant aller de 3 mois à 2 ans¹⁸⁸ en fonction de la région de laquelle il dépend. Ainsi, pilotée par les services pénitentiaires d'insertion et de probation, cette étape est un cap très difficile à passer qui peut être un véritable frein pour certains candidats. Et pourtant, elle n'est en aucun cas une assurance définitive pour le visiteur de prison.

b. Le retrait de l'agrément

En cas de manquement du visiteur à ses obligations ou de manquement aux règles de discipline et de sécurités fixées par le C.P.P. et par le règlement intérieur, l'agrément peut être retiré. L'autorité compétente en matière de retrait d'agrément est la même qu'en matière d'attribution, il peut donc être ôté soit par le directeur régional d'office ou bien à la demande du juge d'application des peines ou du procureur. Néanmoins, l'article D473 du C.P.P. estime qu'en cas d'urgence l'agrément peut être suspendu par le chef d'établissement qui doit alors en aviser le directeur régional, d'après l'article D258 al 2 du C.P.P.¹⁸⁹. Cependant, le visiteur doit être informé suffisamment à l'avance en cas de retrait de son agrément par le directeur régional et doit prendre connaissance des motifs de la décision prise à son encontre¹⁹⁰. De plus, il doit être informé des droits qui lui sont reconnus (possibilité de présenter ses observations orales ou écrites, faculté de se faire assister dans ses démarches d'un avocat ou d'un mandataire agréé ou non).

¹⁸⁸ L.F., secrétaire générale de l'ANVP. Entretien du 08/06/2013.

¹⁸⁹ C.P.P., art. D258 : « l'urgence peut conférer à un chef d'établissement une compétence qui relèverait normalement du directeur régional, à charge de compte rendu immédiat et si besoin téléphonique. »

¹⁹⁰ Circulaire de la Direction de l'administration pénitentiaire du 2 août 2007 relative aux modalités de délivrance et de retrait d'agrément des visiteurs de prison et d'autorisation temporaire de visiter des détenus.

Les mesures de retrait d'agrément ne sont pas considérées comme des mesures d'ordre intérieur ainsi cette décision peut être annulée par une autorité administrative pour excès de pouvoir comme ce fut le cas dans la décision du Conseil d'Etat datant du 22/06/87¹⁹¹.

L'agrément peut être considéré comme une première étape dans la « carrière » du visiteur. De plus, il représente une approche préliminaire avec l'administration pénitentiaire, sa bureaucratie et ses difficultés. L'agrément est donc une autorisation fragile qui ne représente pas un acquis inamovible pour le bénévole, la sécurité de l'établissement prévalant toujours sur toute action extérieure.

B. Le respect des règlements spécifiques aux établissements

Le visiteur est un bénévole, en aucun cas il ne doit perturber l'ordre établi par l'administration pénitentiaire, mis en place par les établissements. Pour cela, le visiteur ne peut agir indépendamment et ne doit, en aucun cas, interférer avec l'administration pénitentiaire. Cela nécessite donc un respect scrupuleux du règlement intérieur édicté dans le cadre de chaque établissement.

a. Ne pas interférer avec l'administration pénitentiaire

Comme on l'a vu précédemment le bénévole est agrémenté afin d'intervenir en détention, sa fonction dépend donc de l'administration et reste soumise au principe primordial de sécurité. Ainsi, le visiteur ne doit pas représenter une charge pour l'établissement, voir une « entrave »¹⁹² à son fonctionnement. C'est pourquoi un strict respect des règles édictées par l'administration ainsi que par les dispositions légales et réglementaires s'impose. De même, le suivi des principes internes à l'A.N.V.P. est nécessaire. Le bénévole respecte donc les principes liés à son engagement (régularité des visites, collaboration avec les S.P.I.P., laïcité et confidentialité des entretiens par exemple).

Enfin, le visiteur ne doit jamais exercer un contrôle sur les actes administratifs. Il n'appartient pas au monde carcéral professionnel et ne peut donc se positionner face à

¹⁹¹ Section du contentieux du Conseil d'Etat, 22 juin 1987, N° 77850, Arianeweb <http://www.conseil-etat.fr>

¹⁹² Décret n°2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, version consolidée au 11 juillet 2012 (JORF n°0303 du 31 décembre 2010), art. 33.

l'administration. Ainsi, tout bénévole de l'A.N.V.P. doit accepter le système pénitentiaire actuel, bien que tous ne le cautionnent pas¹⁹³. En effet, lorsqu'on évoque la prison idéale avec les visiteurs, c'est souvent le modèle ouvert qui est cité et beaucoup prennent pour exemple la prison de Casabianda¹⁹⁴ en Corse, établissement où la réinsertion se fait par le travail manuel et la formation. Selon eux, la mission de réinsertion dont est chargée l'administration pénitentiaire ne peut être réalisée¹⁹⁵ et souffre principalement d'un manque de moyens matériels, humains et financiers.

« La prison c'est un lieu où vous n'avez plus de liberté, c'est ça la peine. La peine c'est être privée de liberté, là où ça dérape c'est quand il y a des droits humains classiques qui sont bafoués. »¹⁹⁶

Néanmoins, les contraintes posées sur les visiteurs sont d'autant plus importantes qu'elles trouvent leur principal fondement au cœur même du règlement des établissements.

b. Le respect de l'institution

L'encadrement des personnes extérieures par les établissements est apparu très rapidement dans les textes, d'ailleurs dès 1883, la commission chargée de préparer les réponses de la Société générale des prisons¹⁹⁷ préconisa un contrôle de l'action des personnes charitables. Actuellement, les visiteurs doivent un respect strict au règlement intérieur de l'établissement qu'ils visitent¹⁹⁸ sous peine de se voir retirer leur agrément. Le Bulletin de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison n°17 recensait en 2012 « un retrait d'agrément non négligeable pour manque de respect aux règles »¹⁹⁹.

¹⁹³ D'après la définition du dictionnaire Larousse « cautionner » induit la notion de « soutien », « d'approbation », contrairement au terme « accepter » qui renvoie à des verbes tel que « subir » ou « supporter ».

¹⁹⁴ Casabianda est un centre de détention pour hommes accueillant principalement les auteurs d'A.D.S.

¹⁹⁵ « la prison n'est pas un lieu de réinsertion c'est faux » d'après M.P, visiteuse. Entretien du 26/02/2013.

¹⁹⁶ M.P., visiteuse A.N.V.P. Entretien du 26/02/2013.

¹⁹⁷ Société générale des prisons et de législation criminelle. Rapport de la commission chargée de préparer les réponses de la Société générale des prisons au questionnaire du Congrès de Rome, *op.cit.* pp. 508-651.

¹⁹⁸ C.P.P., art. D474 al 2 : « les visiteurs s'engagent au respect du règlement intérieur de l'établissement concernant la discipline et la sécurité ainsi qu'aux obligations résultant de leur qualité et de leur rôle. »

¹⁹⁹ Bonte Raphaël. *Les relations avec l'AP et la spécialisation progressive des missions du visiteur*, *op.cit.*, pp. 11-12.

De plus, les établissements encadrent l'action des visiteurs. D'abord, à travers le S.P.I.P. qui coordonne l'activité des visiteurs d'après l'article D474 du C.P.P. al 1²⁰⁰. Il ressort des entretiens menés que ce service est celui avec lequel les visiteurs ont le plus de contacts.

« Le S.P.I.P., on relève d'eux, c'est eux qui nous affectent les candidats à la visite. »²⁰¹

Ensuite, il est prévu par ce même article que chaque trimestre une rencontre ait lieu entre les bénévoles et le chef d'établissement, toutefois le calendrier est rarement respecté. Cette réunion permet de « faire passer des petits messages de recadrage »²⁰², mais aussi d'échanger sur les activités développées, les projets en cours, ou bien les progrès effectués. Elle permet aussi aux visiteurs de s'exprimer et d'être entendus par la direction. De par leurs actions, les visiteurs sont aussi amenés à tisser des liens avec le personnel de surveillance. Il ressort des entretiens réalisés que se sont établies de très bonnes relations avec les surveillants de parloirs que les bénévoles côtoient durant leur visite.

Les bénévoles perçoivent une certaine réticence à leur égard de la part de l'administration pénitentiaire qui, en assurant son objectif premier de sécurité, « rejette beaucoup de choses, dont les visiteurs »²⁰³. Néanmoins de par leur consentement au système carcéral et le respect des règles qui lui sont liées, ils ont pu multiplier les contacts et nouer des relations avec le personnel de l'administration pénitentiaire, allant même jusqu'à créer « une relation de confiance »²⁰⁴ avec les professionnels. C'est pourquoi, depuis 1991²⁰⁵, les bénévoles de l'A.N.V.P. présentent leurs activités aux futurs personnel en formation à l'école nationale de l'administration pénitentiaire (E.N.A.P.).

²⁰⁰ C.P.P., art. D474. al 1 : « Les visiteurs interviennent en collaboration avec le S.P.I.P. qui coordonne leurs actions ».

²⁰¹ M.P., visiteuse A.N.V.P. Entretien du 26/02/2013.

²⁰² B.H, visiteur indépendant. Entretien du 25/01/2013.

²⁰³ J.O, visiteuse A.N.V.P. Entretien du 8/02/2013.

²⁰⁴ B.C, visiteuse A.N.V.P.. Entretien du 30/01/2013.

²⁰⁵ Bonte Raphaël. *Les relations avec l'AP et la spécialisation progressive des missions du visiteur, op.cit.*, pp. 11-12.

III. L'individualité au cœur du système

A. *Le visiteur, un individu isolé au service de la déviance sociale*

Cette visite au marginal social impacte grandement sur la vision du bénévole au sein de l'opinion publique, c'est alors que le cadre associatif apparaît comme un véritable soutien.

a. Ne pas réduire un homme à ses actes

Bertrand Guillaume considère que « la violation du droit donne lieu à un traitement qui peut être compris comme une expression du blâme de la société à l'encontre du criminel »²⁰⁶ et note donc deux aspects distincts à la peine qui sont « le châtement » et la « condamnation sociale »²⁰⁷. Ainsi, la peine a pour objectif de désavouer socialement le déviant. Selon Durkheim, elle a pour fonction de « maintenir intacte la cohésion sociale en maintenant toute sa vitalité à la conscience commune »²⁰⁸.

Les visiteurs de prison sont donc amenés à rencontrer les personnes qui par leurs actes ont été exclues socialement. Si en 1959, E.Goffman considère dans son ouvrage Asiles : Etude sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus²⁰⁹ que « les visiteurs ne voient naturellement que les reclus les plus avenants et les plus coopératifs, ainsi que les parties les plus attrayantes de l'établissement », je ne le rejoindrai pas sur ce point-là. Les visiteurs sont souvent confrontés aux détenus les plus isolés, aux personnes souffrant d'une grande solitude. En effet, la majorité des visiteurs questionnés sont en relation avec des personnes auteurs d'agressions et délits sexuels (A.D.S.) dont « les parcours sont difficiles, chaotiques »²¹⁰. Reclus dans les prisons, ces détenus qu'on appelle les « pointus » ou les « pointeurs » sont bien souvent victimisés et maltraités par les autres détenus. De plus, ces populations entretiennent très peu de relations externes à l'établissement et perdent souvent tout contact

²⁰⁶ Guillaume Bertrand. Penser la peine. PUF, coll. Questions d'éthiques, 2003, p. 112.

²⁰⁷ *Ibid.*

²⁰⁸ E Durkheim Emile, de la division du travail social, paris, PUF, 1930, p 77 **In** Guillaume, Bertrand. Penser la peine. PUF, coll. Questions d'éthiques, 2003, p.174

²⁰⁹ Goffman Erving. Asiles : Etude sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus. Paris : Les Editions de Minuit, 1968, p. 452.

²¹⁰ B.C., visiteuse A.N.V.P. Entretien du 30/01/2013.

avec leur entourage. C'est ainsi que les visiteurs sont amenés à les rencontrer afin de briser cet isolement dans lequel ils sont enfermés.

Pour mener à bien leur action, les visiteurs ne doivent donc pas réduire un homme à ses actes, comme le dit Colette Radoux, bénévole A.N.V.P. En effet, c'est une valeur propre à l'association.

« On me demande parfois comment je peux aller voir des délinquants, des pédophiles, des assassins. Ma réponse est que je rencontre des hommes dont la vie, un jour, a basculé. Je ne minimise pas leur(s) acte(s) et je ne me prive pas de leur dire que ce qu'ils ont fait est abominable. Mais je me refuse à réduire l'homme à son acte. Ils sont et restent des êtres humains, même si ce qu'ils ont fait est inhumain. Ce n'est pas à moi de les juger. C'est un homme souffrant que j'ai en face de moi, avec qui je fais un petit bout de chemin. »²¹¹

Cependant, pour Bertrand Guillaume, « lorsque la critique morale d'un comportement est justifiée, différents sentiments deviennent alors appropriés, comme l'indignation, pour ceux qui sont les témoins de ce comportement, et la culpabilité pour ceux qui en sont les auteurs »²¹². Si les visiteurs arrivent à ne pas juger les personnes qu'ils rencontrent, il semblerait que cela soit au détriment de la reconnaissance sociale de leur action.

b. Une difficile reconnaissance sociale

Maude Simonet-Cusset souligne que la pratique bénévole est « sous contraintes des images sociales qui vont tour à tour encourager, soutenir certaines pratiques et en rétrograde d'autres au rang de comportements désuets »²¹³. Ainsi, elle considère que celle-ci doit être soutenue par des « acteurs individuels et institutionnels » tels que les journalistes, les intellectuels ou les hommes politiques, constructeurs d'opinions. Toutefois, on remarque que l'activité de visiteur est souvent mal perçue au sein de la société. Il semblerait que pour un grand nombre de personnes les populations visitées ne méritent pas cette faveur. De plus, cela est accentué par la sphère médiatique friande de faits divers qui n'hésite pas à placer sous les projecteurs les affaires de récidive concernant principalement les auteurs d'A.D.S.

²¹¹ Radoux Colette. *Bénévoles en prison*. Pensée plurielle, janvier 2005, n°9, pp. 85-88.

²¹² Guillaume Bertrand. *Penser la peine*. PUF, coll. Questions d'éthiques, 2003, p. 113.

²¹³ Havard-Duclos Benedicte et Nicourd Sandrine. *Pourquoi s'engager? Bénévoles et militants dans les associations de solidarité*. Paris : Payot, 2005, p. 144.

Néanmoins, si les personnes incarcérées pour ce type d'acte représentent 12,8 % de la population pénale²¹⁴, les auteurs de crimes sexuels ne représentent que 4 % des condamnés en état de récidive²¹⁵ à comparer à un taux de 59 % pour la population pénale²¹⁶ globale.

« Vous feriez mieux de vous occuper de ceux que vos si gentils protégés ont fait souffrir. Et les victimes, vous vous en occupez des victimes? Non, bien sûr ! Eh bien, vous devriez, au lieu de perdre votre temps avec de la racaille qui n'a que ce qu'elle mérite. »²¹⁷

Le sentiment d'indignation réservé au condamné, dont parle Bertrand Guillarme, se développerait donc à la sphère du bénévolat en milieu carcéral. Il semblerait que les visiteurs de prison souffrent de la condamnation sociale auxquels sont soumis les détenus. Bien que l'activité de bénévolat soit louable, les visiteurs ne sont pas soutenus et sont parfois confrontés à un rejet de la part de l'opinion publique. C'est donc pour pallier la marginalisation de ses membres que l'A.N.V.P. a développé un réel soutien à ces derniers.

B. L'A.N.V.P. structure d'encadrement du visiteur de prison

La fonction de visiteur est largement fondée sur l'individualité. La décentralisation de l'association avait pour objectif de se rapprocher du bénévole pour un meilleur encadrement de son action pourtant l'activité reste singulière. En effet, chacun choisissant ses temps d'intervention en fonction de ses disponibilités, les visiteurs ont très peu l'occasion de se côtoyer et d'échanger. Ainsi, l'association a décidé de développer des initiatives positives afin de créer une cohésion entre ses membres et de ne pas isoler le bénévole.

²¹⁴ D'après les chiffres de l'administration pénitentiaire de 2013 12,8 % des personnes sont incarcérées pour viol, agression et atteinte sexuelle **In** Direction de l'administration pénitentiaire. Les chiffres clés de l'administration pénitentiaire 2013. Paris : 2013, p. 15.

²¹⁵ Polloni Camille et Bourgeais Frédéric. Infographie : ce qu'il faut savoir sur la récidive [En ligne] Rue 89, 12 Septembre 2012, <http://www.rue89.com/2012/09/12/infographie-ce-qu'il-faut-savoir-sur-la-recidive-235100>.

²¹⁶ Kensey, Annie; Benaouda, Abdelmalik (DAP/PMJ5). *Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation*. Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, mai 2011, n°36, p. 8.

²¹⁷ Ruty Paul Prison, le cri du silence. L'Harmattan, 2002, p. 14.

a. Un soutien au visiteur

L'A.N.V.P. prend les bénévoles en charge dès leur entrée dans l'association et met à leur disposition des formations. La première dispensée est une formation initiale qui a pour fonction de présenter l'association et le monde carcéral aux nouveaux bénévoles²¹⁸ tandis que les autres enseignements sont principalement fondés sur l'écoute et font intervenir des personnels professionnels²¹⁹. Les formations sont prises en charge au niveau local avec le soutien financier et organisationnel du niveau national²²⁰. De plus, comme nous l'avons vu précédemment, l'administration pénitentiaire donne accès à quelques formations organisées pour son personnel aux visiteurs. Cependant, il semble que, bien que l'association axe ses moyens sur le développement de la formation²²¹, celles-ci ne trouvent pas forcément le public attendu car il est difficile de rendre ces manifestations obligatoires.

De plus, des réunions sont aménagées dans le cadre de chaque section locale²²². Lors de ces rassemblements sont organisés des groupes de paroles appelés séances d'analyses pratiques. Elles ont pour fonction d'« aide[r] les visiteurs à vivre leur relation aux détenus dans la durée »²²³. Orchestré par un professionnel de la psychologie indépendant et rémunéré, ce groupe permet aux bénévoles d'évoquer leurs difficultés éventuelles et aussi de faire le point sur leur rôle d'accompagnateurs. Il existe donc un réel suivi individualisé du visiteur.

²¹⁸Lors de cette formation une présentation de l'association et des différents intervenants du milieu carcéral est effectuée. Sont aussi évoqués le visiteur de prison, ses missions et son rôle. L.F., secrétaire nationale. Entretien du 8/06/2013.

²¹⁹ Ecoute, groupes de parole et journées d'études [En ligne] ANVP, 10 Juillet 2012, http://www.anvp.org/58_p_3522/formations.html

²²⁰ Héraud Marie-Paule et Bonte Raphaël. *L'action collective de l'association*, op.cit., pp. 12-15.

²²¹ L.F., secrétaire nationale. Entretien du 8/06/2013

²²² Ecoute, groupes de parole et journées d'études [En ligne] ANVP.

²²³ *Ibid.*

« L'écoute, telle qu'elle est ici décrite, est une grande dévoreuse d'énergie. Elle affaiblit les forts mais elle peut tuer les faibles. Entendre les malheurs des autres, les comprendre, les pénétrer par ce moyen des miroirs risque d'être dangereux, si sorti du parloir, le visiteur en reste imbibé et les ramène chez lui. Il doit pouvoir retrouver une vie normale, non perturbée par ce qu'il a entendu. Il doit rester fort, à tout prix. C'est sa force que le visité recherche, c'est à elle qu'il vient s'accrocher quand il n'a plus d'autre solution. »²²⁴

Enfin, régulièrement l'A.N.V.P. organise des colloques et des journées d'études dont l'objectif est de nourrir la réflexion des visiteurs tout en assurant l'acquisition de connaissances nécessaires à l'exercice de leur engagement.

Ainsi, de nombreuses mesures ont été mises en place afin de favoriser l'encadrement du visiteur de prison. D'abord, par une bonne maîtrise de l'environnement carcéral et de ses fonctions afin que le bénévole puisse pleinement réaliser son rôle. Ensuite, par un accompagnement spécifique qui permette l'écoute, l'échange et le soutien du visiteur. Ce suivi est accentué par la mise en place d'un véritable réseau d'informations émanant de l'A.N.V.P.

b. Une information propre aux visiteurs

Est envoyée régulièrement aux visiteurs « la lettre de l'A.N.V.P. ». Interne à l'association, elle est destinée uniquement aux bénévoles et a pour objectif de faciliter les échanges d'expériences locales mais aussi d'entretenir la proximité entre le siège et les visiteurs.

Celle-ci est complétée par le bulletin d'informations des visiteurs de prison. Créée en 2007, cette revue a pour ancêtre le bulletin d'information Jéricho mis en place par l'O.V.D.P. Trimestrielle, elle est adressée aux adhérents, à l'administration pénitentiaire, aux élus et aux partenaires de l'association. Le bulletin traite de thèmes d'actualité mais aussi de sujets décidés par un groupe de communication. Un numéro par an est spécifique à l'assemblée générale de l'association. Tous les articles sont rédigés par des bénévoles de l'A.N.V.P. Ce bulletin offre une visibilité des activités de l'association à ses collaborateurs et ses partenaires.

²²⁴Ruty Paul Ta prison et la mienne. Paris : Sarment : édition du Jubilé, 2010, p. 45.

Enfin, pour une meilleure communication, l'A.N.V.P. a créé en 2000 un site internet. Celui-ci a donné une plus grande visibilité à l'association et a permis le redressement des effectifs de l'A.N.V.P.²²⁵.

Si l'action des visiteurs de prison est mal connue et souvent peu gratifiante, un réel soutien au visiteur a été mis en place par l'A.N.V.P. car la prison est un milieu difficile, qui peut être épuisant²²⁶ voir démoralisant, où la population rencontrée est souvent en grande souffrance. Aussi, pour ne pas se laisser enfermer par ce milieu, l'association a mis en place plusieurs dispositifs permettant au visiteur d'être formé et préparé. De plus, elle permet à ces entités de s'informer, se rassembler, de communiquer et d'échanger sur la prison.

Chapitre 2. Le visiteur porte-parole de la micro-organisation

Le monde carcéral est un milieu où la vie privée n'existe plus. Tous les contacts avec l'extérieur sont observés, les courriers censurés, les appels écoutés. Les espaces privés sont contrôlés par l'œilleton, fouillés par l'administration, partagés avec des étrangers. C'est ainsi que le visiteur, par son statut neutre, entre en fonction d'une part en apportant un véritable soutien au détenu à l'intérieur des murs et d'autre part en devenant un de ses relais à l'extérieur de la prison. Si son action ne peut être comparée à celle d'aucun autre professionnel, il semblerait que le visiteur ait développée une série d'aptitudes qui, bien que non rémunérées, le rapproche du spécialiste. C'est par son orientation transversale que l'A.N.V.P., co-partenaire d'une dizaine d'associations intervenant en milieu carcéral, peine à s'ouvrir sur l'extérieur.

²²⁵ L.F., secrétaire générale. Entretien du 08/06/2013.

²²⁶ « Quand je rentre chez moi je suis vidé » B.H., visiteur indépendant. Entretien du 25/01/2013.

I. L'écoute créatrice d'un espace particulier

A. Soutien au détenu isolé

Cécile Guérin note en 1995 que la prison est « un monde où les relations sont la plupart du temps contraintes, imposées par le système »²²⁷. Néanmoins, le contact avec le visiteur est demandé par le détenu ce qui va permettre le développement d'un lien entre les deux protagonistes.

a. La recherche d'intimité

Si les visiteurs sont beaucoup confrontés à des prisonniers isolés, il ne faut pas en faire une généralité. En effet, il semblerait que la construction d'une relation intime au cœur des murs de la prison soit nécessaire pour l'ensemble des détenus. D'une part, car les contacts avec leur famille, s'ils existent, sont sous le joug du surveillant de parler. De plus, d'après l'étude menée par l'A.N.V.P. en 1994, il ressort que les détenus cherchent à travers leur relation avec les visiteurs un « substitut à l[eur] famille »²²⁸. Cela concerne différents types de publics, mais tous ont en commun la rupture des liens familiaux causée par l'incarcération²²⁹. D'autre part, car les détenus ont besoin de s'exprimer, de disposer d'un confident capable de comprendre les problèmes liés à la vie en détention²³⁰. D'après les données qui émanent de l'A.N.V.P. on peut distinguer cinq pôles de discussion entre le détenu et le visiteur :

²²⁷ Guérin Cécile sous la direction de Desjeux Dominique et Parlebas Pierre. Le rôle du visiteur de prison dans la construction de la réalité carcérale : comment les détenus construisent au travers de leur relation aux bénévoles, leurs propres conditions sociales d'existence, *op. cit.*, p. 26.

²²⁸ *Ibid.*, p. 27.

²²⁹ Les visiteurs sont considérés par des substituts à la famille principalement par les détenus étrangers, les personnes éloignées de leur domicile à cause de leur incarcération, les personnes dont l'incarcération a entraîné une rupture des liens familiaux, les détenus ayant perdu des proches etc.

²³⁰ La plupart des détenus décident de ne pas communiquer sur la vie de la détention avec leur famille.

Six pôles de discussion²³¹ :

- . l'affaire²³²
- . la détention
- . la famille
- . la santé
- . les espoirs et désespoirs
- . les vacances

Se dessine alors clairement l'objectif primordial de tout visiteur de prison.

« La règle n°1 c'est l'écoute, la règle n°2 c'est l'écoute, la règle n°3 c'est l'écoute. »²³³

La prison est un milieu où il faut cacher ses faiblesses afin de ne pas être écrasé par les autres détenus ainsi l'écoute et les contacts personnels ne trouvent pas leur place dans cet environnement. C'est pourquoi, d'après Cécile Guérin, « cette relation intime, ce monde privé créé autour de la relation au visiteur de prison est une des raisons fondamentales du recours à ce bénévole »²³⁴.

b. Les fondements de l'intimité

Les fondements de cette relation peuvent être largement envisagés. Tout d'abord, on assiste à « la création d'un espace privé »²³⁵ entre le détenu et son visiteur car l'entretien est strictement confidentiel. La charte du visiteur²³⁶ de prison évoque la nécessaire « discrétion sur confidences », à moins que la sécurité du détenu ou d'autrui ne soit remise en cause.

²³¹ Guérin Cécile sous la direction de Desjeux Dominique et Parlebas Pierre. Le rôle du visiteur de prison dans la construction de la réalité carcérale : comment les détenus construisent au travers de leur relation aux bénévoles, leurs propres conditions sociales d'existence, *op.cit.* p. 35.

²³² L' « affaire » sort comme le premier sujet de discussion d'après les visiteurs interrogés.

²³³ B.H., visiteur indépendant. Entretien du 25/01/2013.

²³⁴ Guérin Cécile sous la direction de Desjeux Dominique et Parlebas Pierre. Le rôle du visiteur de prison dans la construction de la réalité carcérale : comment les détenus construisent au travers de leur relation aux bénévoles, leurs propres conditions sociales d'existence, *op.cit.* p. 27.

²³⁵ *Ibid.* p.33.

²³⁶ Charte du visiteur de prison A.N.V.P. cf. ANNEXE 1.

La discrétion des échanges est permise grâce à l'intimité du lieu où se déroulent les visites. En effet, chaque entretien a lieu au sein des parloirs avocats sans surveillance. E.Goffman les considère comme des « zones franches » dont « l'utilité [...] est qu'on peut y passer un moment hors de portée du personnel, loin des quartiers bruyants et grouillants »²³⁷. Ces visites peuvent donc être considérées comme des moments hors de la détention. Cécile Guérin conclut donc que « plus on se voit dans un lieu fermé aux oreilles de ceux que l'on considère comme des intrus, plus l'échange et la liberté de parole deviennent possible, plus les chances de considérer l'autre comme un allié, un proche sont grandes »²³⁸.

« Assez vite les relations deviennent fraternelles, maternelles même, ils me considèrent comme la maman ou la sœur aînée. »²³⁹

Cette confiance est consolidée par le temps que le détenu et le visiteur ont passé à se côtoyer. La fréquence peut varier mais est généralement fixée à une fois par semaine. La durée de la visite quant à elle module en fonction de plusieurs paramètres tels que le nombre d'individus à rencontrer pour le visiteur, la volonté du surveillant de parler, l'envie de communiquer du détenu par exemple.

De plus, cette relation va bien souvent au-delà de la visite et se prolonge par un contact épistolaire entre le bénévole et le détenu. Cela peut prendre la forme de lettre, lorsqu'il s'agit d'une forme régulière de contact et que les personnes ne sont plus amenées à se rencontrer (transfert, sortie de prison entre autres). Les visiteurs envoient aussi des cartes postales en détention, lors d'occasions précises tels que le départ en vacances d'un visiteur ou bien lors d'un événement précis dans la vie du détenu ou encore pour prévenir d'une absence. D'après Cécile Guérin²⁴⁰, l'envoi épistolaire est une attention digne d'un être socialisé et civilisé qui permet de décroquer la prison en tant que moyen d'échange avec l'extérieur.

²³⁷ Goffman Erving. *Asiles : Etude sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, *op.cit.*, p. 452.

²³⁸ Guérin Cécile sous la direction de Desjeux Dominique et Parlebas Pierre. *Le rôle du visiteur de prison dans la construction de la réalité carcérale : comment les détenus construisent au travers de leur relation aux bénévoles, leurs propres conditions sociales d'existence*, *op.cit.* p. 36.

²³⁹ M.P., visiteuse A.N.V.P. Entretien du 26/02/2013.

²⁴⁰ Guérin Cécile sous la direction de Desjeux Dominique et Parlebas Pierre. *Le rôle du visiteur de prison dans la construction de la réalité carcérale : comment les détenus construisent au travers de leur relation aux bénévoles, leurs propres conditions sociales d'existence*, *op.cit.* p.31.

Le besoin d'intimité qui caractérise la relation entre le détenu et son visiteur a pour cause les limites posées par le milieu carcéral. Ainsi, le bénévole, par sa présence et par ses actions, institue un contact intime avec le visité. C'est à partir de cette base que le visiteur va devenir un intermédiaire pour le détenu.

« Qu'est-ce que fait un visiteur ? C'est un intermédiaire, il écoute et ensuite, dans la mesure du possible et dans le strict respect de la charte, il essaie d'aider à la réinsertion à la préparation etc. Donc moi j'ai été plusieurs fois amenée à servir d'intermédiaire [...] avec le S.P.I.P., [...] avec leur famille éventuellement. »²⁴¹

B. Le visiteur, un lien avec l'extérieur

Le visiteur, personne libre, peut être un intermédiaire pour le détenu privé de liberté et servir ainsi de relai avec le monde extérieur. Cette position lui permet en plus de tisser des liens avec la sphère extérieure du détenu.

a. Le visiteur, un intermédiaire pour le détenu

Les visiteurs considèrent généralement leur action comme « un bol d'air », beaucoup la comparent à l'apport d'« un peu d'oxygène de l'extérieur »²⁴². En effet, l'entrée en détention de personnes civiles participe au maintien du lien social du détenu.

Dans l'étude de Cécile Guérin les détenus interrogés distinguent plusieurs fonctions du visiteur de prison en tant qu'intermédiaire avec l'extérieur. Ainsi, le visiteur est perçu comme un « émissaire »²⁴³, il réalise donc certaines démarches que la restriction de liberté ne permet pas au détenu de réaliser. De plus il est un « vecteur d'information »²⁴⁴ pour le nouvel arrivant en détention. Enfin, il permettrait la préparation du retour à la vie normale car le visiteur peut entreprendre certaines formalités permettant au détenu de préparer sa sortie, sa libération

²⁴¹ M.P., visiteuse A.N.V.P. Entretien du 26/02/2013.

²⁴² B.H., visiteur indépendant. Entretien du 25/01/13.

²⁴³Guérin Cécile sous la direction de Desjeux Dominique et Parlebas Pierre. Le rôle du visiteur de prison dans la construction de la réalité carcérale : comment les détenus construisent au travers de leur relation aux bénévoles, leurs propres conditions sociales d'existence, *op.cit.* p. 57.

²⁴⁴ *Ibid.*

conditionnelle. En effet, le visiteur travaille en collaboration avec le S.P.I.P. et peut entrer en contact, s'il le désire, avec l'ensemble des acteurs juridiques.

« J'écris aux avocats, j'écris aux S.P.I.P., j'écris au juge. »²⁴⁵

« Il existe des visiteurs qui sont très actifs et qui ont ce rôle de préparation à la sortie. »²⁴⁶

Enfin, le visiteur peut mettre en place « un réseau »²⁴⁷ autour du détenu et est alors considéré comme un intermédiaire entre la famille et la personne incarcérée. Le maintien des liens familiaux est souvent une fonction négative à la durée de la peine, en effet, la moitié seulement des personnes détenues à la maison centrale d'Ensisheim reçoivent des visites d'après un rapport de visite du contrôleur général des lieux de privation de liberté²⁴⁸. Pourtant, tout détenu peut bénéficier de parloirs familiaux²⁴⁹ mais aussi de visites en unités de vie familiale (U.V.F.). Expérimentées en 2003 les U.V.F. ont été généralisées par la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire du 26 mars 2009²⁵⁰ et permettent au détenu de recevoir ses proches dans une structure comparable à un logement d'habitation pour une durée de 6 à 72h. Cependant, ces initiatives restent bien souvent insuffisantes, ainsi, le bénévole est amené à créer un « réseau d'informations »²⁵¹ entre la personne incarcérée et ses proches. En

²⁴⁵ M.P., visiteuse A.N.V.P. Entretien du 26/02/2013.

²⁴⁶ M.B., chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Varcès. Entretien du 12/03/2013.

²⁴⁷ Guérin Cécile sous la direction de Desjeux Dominique et Parlebas Pierre. Le rôle du visiteur de prison dans la construction de la réalité carcérale : comment les détenus construisent au travers de leur relation aux bénévoles, leurs propres conditions sociales d'existence, *op.cit.* p. 90.

²⁴⁸ Contrôleur Général des lieux de privation de liberté. Rapport de la visite de la maison centrale d'Ensisheim (68) du 18 au 21 mai 2010. 2010, pp. 77.

²⁴⁹ Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire (1), version consolidée du 10 juillet 2013 (JORF n°0273 du 25 novembre 2009 p. 20192), art. 36 : « Les unités de vie familiale ou les parloirs familiaux implantés au sein des établissements pénitentiaires peuvent accueillir toute personne détenue ».

²⁵⁰ Circulaire de la Direction de l'administration pénitentiaire du 26 mars 2009 relative aux unités de vie familiale.

²⁵¹ Guérin Cécile sous la direction de Desjeux Dominique et Parlebas Pierre. Le rôle du visiteur de prison dans la construction de la réalité carcérale : comment les détenus construisent au travers de leur relation aux bénévoles, leurs propres conditions sociales d'existence, *op.cit.* p. 90.

²⁵¹ Contrôleur Général des lieux de privation de liberté. Rapport de la visite de la maison centrale d'Ensisheim (68) du 18 au 21 mai 2010, *op.cit.*, pp. 77.

conséquence, peut émerger un véritable « réseau de soutien »²⁵² organisé entre la famille et le visiteur.

« Quelques fois tu as le contact avec la famille, c'est une fonction des visiteurs, c'est le maintien des liens familiaux. Le maintien des liens familiaux, c'est essentiel, comme c'est ni le S.P.I.P., car ils sont débordés, ni le directeur car il les connaît pas, [...] c'est à travers les visiteurs (et autres) que les détenus arrivent à garder le contact avec leur famille. »²⁵³

b. Le soutien aux familles dans le besoin

Encore aujourd'hui, l'aide des visiteurs peut être plus spécifiquement tournée vers les familles. Bien que les relations entretenues doivent être justifiées d'après l'article D221 du C.P.P.²⁵⁴, les visiteurs peuvent prendre contact avec les familles des détenus sous condition d'autorisation du responsable de l'établissement²⁵⁵.

Si cette mission était aussi assurée par l'O.V.D.P., aujourd'hui l'A.N.V.P gère trois centres d'accueil de familles. Situés à Amiens, Béthune²⁵⁶ et Perpignan, ils ont pour objectif d'assurer un hébergement pour les familles les plus démunies tout en proposant un accompagnement et un réconfort moral afin d'améliorer les conditions d'attente de parloir. De plus, dans ces centres est proposé un accueil spécifique aux enfants avec la mise en place d'un système de garde et de conditions adaptées. Ces centres fonctionnent majoritairement grâce au concours des bénévoles et de quelques employés cinq jours par semaine, 24h sur 24h sauf le weekend. Toutefois, de par leur taille et leur structure, ils ne sont pas tous adaptés à la demande et sont destinés à sortir de la responsabilité de l'A.N.V.P. d'après Laurence Fayet. En effet, elle affirme que les mêmes bénévoles ne peuvent visiter les personnes détenues et être en contact avec leur famille car il existerait un conflit entre ces deux missions.

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ M.P., visiteuse A.N.V.P. Entretien du 26/02/2013.

²⁵⁴ C.P.P. art., D221: « Les membres du personnel pénitentiaire et les personnes remplissant une mission dans l'établissement pénitentiaire ne peuvent entretenir avec les personnes placées ou ayant été placées par décision de justice sous l'autorité ou le contrôle de l'établissement ou du service dont ils relèvent, ainsi qu'avec leurs parents ou amis, des relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités de leurs fonctions ».

²⁵⁵ Charte du visiteur de prison A.N.V.P. cf. ANNEXE 1.

²⁵⁶ En 2012, le centre d'accueil d'Amiens a reçu 20766 personnes dont 3769 enfants In Pierreuse Jean-Louis. Rapport d'activité de l'A.N.V.P. 2012, p.10.

De même, l'association ne prend plus en charge l'accueil des sortants de prison. Cependant, quelques visiteurs continuent de s'investir à titre personnel dans cette tâche.

Le visiteur, de par sa situation d'intermédiaire, permet au détenu de garder un contact social avec l'extérieur de la prison. De plus, il est un relai essentiel à sa situation de reclus car il permet d'assister le visités dans ses différentes démarches. Sa position centrale peut aussi être utilisée pour un soutien aux familles. Si cette mission était très présente au sein de l'O.V.D.P., elle ne l'est pas avec l'A.N.V.P., il semblerait d'ailleurs que les visiteurs ne connaissent même pas cette faculté, plusieurs pensant que celle-ci leur est interdite.

« On n'a pas de contact avec la famille, on ne fait aucune démarche extérieure pour le détenu. »²⁵⁷

Cependant, on remarque que le visiteur reste libre de choisir son degré d'investissement auprès des détenus. C'est notamment par l'importante contribution de chacun, que les visiteurs sont devenus de véritables acteurs du monde carcéral.

II. Le visiteur, acteur du système carcéral

Il semble difficile d'être reconnu dans un système de techniciens. Pour autant si le visiteur est un bénévole, il a peu à peu dessiné son rôle au sein du monde carcéral. De plus, il semblerait que celui-ci ait tendance à prendre de l'ampleur du fait de l'affaiblissement de l'administration.

« Je suis pas psychologue, je suis pas aumônier, je suis juste visiteur. »²⁵⁸

A. Le visiteur, un professionnel à part

Le visiteur, bien que disposant d'une mission particulière, partage certaines prérogatives avec les professionnels de la pénitencière.

²⁵⁷ B.C., visiteuse A.N.V.P. Entretien du 30/01/13.

²⁵⁸ B.H., visiteur indépendant. Entretien du 25/01/2013.

a. Les aumôniers et les visiteurs

Comme on l'a vu précédemment, la mission des visiteurs et des aumôniers est différenciée. D'après Cécile Guérin, les détenus observent tout de même une certaine proximité²⁵⁹ entre ces deux acteurs. En effet, il semblerait que leurs motivations soient comparables.

Si « l'aide aux plus démunis » est un concept que l'ensemble des religions partagent, les visiteurs se tournent également majoritairement vers l'A.N.V.P. pour soutenir des personnes qui sont dans le besoin.

« Je voulais donner du temps pour aider des gens qui sont en souffrance, car on est vraiment là dans le fond du fond de la misère et tout le monde s'en fout. »²⁶⁰

« Je voulais aller à la rencontre de personne laissées aux bords de la société. »²⁶¹

« Tu arrives style sœur Térésa des prisonniers... »²⁶²

De plus, tous deux collaborent à l'amélioration des conditions sociales d'existence en détention. En effet, les aumôniers peuvent faire remonter des revendications ou des dysfonctionnements du système au chef de l'établissement. Il en est de même pour le visiteur qui est un véritable porte-parole du visité. Par cette position il est un intermédiaire entre les détenus et l'administration.

« On a un contact avec le visiteur lorsqu'il nous signale qu'un détenu va pas bien [...] ils ont une approche particulière avec le détenu et peuvent voir des choses que nous on ne voit pas forcément. »²⁶³

²⁵⁹ Guérin Cécile sous la direction de Desjeux Dominique et Parlebas Pierre. Le rôle du visiteur de prison dans la construction de la réalité carcérale : comment les détenus construisent au travers de leur relation aux bénévoles, leurs propres conditions sociales d'existence, *op.cit.*, p. 139.

²⁶⁰ B.H., visiteur indépendant. Entretien du 25/01/2013.

²⁶¹ B.C., visiteuse A.N.V.P. Entretien du 30/01/13.

²⁶² M.P., visiteuse A.N.V.P. Entretien du 26/02/13.

« Les préoccupations parfois sont loin de mes soucis... mais c'est les préoccupations du quotidiens, du petit quotidien du détenu qui est dans 9m². »²⁶⁴

Cependant, comme on l'a vu précédemment, il existe des distinctions entre ce qu'apportent l'aumônier et le visiteur. En outre, ils sont opposés par l'antichléricisme de l'A.N.V.P. Enfin, il semblerait que les détenus considèrent que l'aumônier entretient de meilleurs rapports avec la direction²⁶⁵. En effet, « l'indépendance du visiteur est mise en avant face à la nature représentative de l'action des aumôniers »²⁶⁶.

b. Le visiteur et l'avocat

Le rôle du visiteur et de l'avocat sont très clivés car ils n'ont absolument pas les mêmes fonctions et les mêmes prérogatives. Il semble que les détenus éprouvent de grandes difficultés à rencontrer leur avocat et à communiquer avec eux. Concernant les démarches juridiques des personnes incarcérées, notamment lorsque celles-ci sont lentes et difficiles, les visiteurs deviennent de véritables soutiens.

« Je l'ai aidé à préparer sa défense, on a fait ce résumé et moi je l'ai envoyé à l'avocat. »²⁶⁷

D'après les détenus, ce qui caractérise principalement le rôle de l'avocat est son caractère professionnel²⁶⁸ par opposition au visiteur. Les visiteurs se démarquent quant à eux, par leur présence et leur assistance quand l'ensemble du système se détourne de la personne incarcérée.

²⁶³ M.B., chef d'établissement de la maison d'arrêt de Varcis. Entretien du 12/03/2013.

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ Guérin Cécile sous la direction de Desjeux Dominique et Parlebas Pierre. Le rôle du visiteur de prison dans la construction de la réalité carcérale : comment les détenus construisent au travers de leur relation aux bénévoles, leurs propres conditions sociales d'existence, *op.cit.*, 1995, p. 140.

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ M.P., visiteuse A.N.V.P. Entretien du 26/02/2013.

²⁶⁸ Guérin Cécile sous la direction de Desjeux Dominique et Parlebas Pierre. Le rôle du visiteur de prison dans la construction de la réalité carcérale : comment les détenus construisent au travers de leur relation aux bénévoles, leurs propres conditions sociales d'existence, *op.cit.*, 1995, p. 142.

Il est difficile pour un bénévole de travailler avec des personnes professionnelles, c'est-à-dire, qui « qui exerc[ent] régulièrement une profession, un métier »²⁶⁹.

« Il est difficile en tant que bénévole de travailler à côté des professionnels, c'est pas facile de faire sa place. »²⁷⁰

Cependant, le visiteur est considéré comme un professionnel par Cécile Guérin, dans le « sens positif du terme »²⁷¹, soit une personne « qui exerce une activité de manière très compétente »²⁷². En effet, l'action du visiteur est variée et largement motivée comme le montre le caractère volontaire de son statut. De plus, il essaie de répondre aux manquements des autres professionnels, auxquels peuvent être confrontés les détenus. C'est pourquoi, si l'activité des visiteurs a été dans le passé largement affectée par la professionnalisation des établissements pénitentiaires, ces-dernières années le bénévolat est devenu un palliatif à leurs insuffisances.

B. Une augmentation des prérogatives des visiteurs face à l'affaiblissement du S.P.I.P.

a. Le S.P.I.P.

Le S.P.I.P. a été créé en 1999 par le décret du 13 avril²⁷³, il remplace en les fusionnant les comités de probation d'assistance aux libérés (C.P.A.L.) en milieu ouvert et les services socio-éducatifs (S.S.E.) en milieu fermé. Cette structure vise à fusionner, au niveau départemental, ces deux catégories de services en une unité administrative unique.

En milieu fermé, le S.P.I.P. dispose de différentes prérogatives qui sont la gestion de l'aménagement de peine, le maintien des liens familiaux, le développement de la culture en établissements et enfin l'accès au droit pour les détenus à travers des partenariats. Toutefois,

²⁶⁹ « Professionnel » est opposé ici au terme « amateur » d'après la définition du Larousse.

²⁷⁰ B.H., visiteur indépendant. Entretien du 25/01/13.

²⁷¹ Guérin Cécile sous la direction de Desjeux Dominique et Parlebas Pierre. Le rôle du visiteur de prison dans la construction de la réalité carcérale : comment les détenus construisent au travers de leur relation aux bénévoles, leurs propres conditions sociales d'existence, *op.cit.*, 1995, p. 174.

²⁷² Définition du terme « professionnel » du dictionnaire Larousse.

²⁷³ Décret n° 99-276 du 13 avril 1999 portant création du service pénitentiaire d'insertion et de probation, version consolidée au 14 avril 1999 (JORF n°87 du 14 avril 1999 p.5478).

son objectif principal reste la prévention de la récidive à travers le retour sur les faits commis par le détenu. En milieu ouvert, les principales missions du S.P.I.P. sont l'exécution des peines alternatives et la mise en place des aménagements de peines. Le S.P.I.P. procure un accompagnement social du détenu afin de travailler sur sa réinsertion et sur sa réadaptation au milieu ouvert. Pour cela, les personnels présents sont des conseillers pénitentiaires d'insertion et probation (C.P.I.P.) spécialisés dans le suivi des détenus ainsi que les assistants de service social chargés de l'accès et l'ouverture des droits des détenus. Tous sont placés sous la supervision des directeurs pénitentiaires d'insertion et probation.

Les visiteurs de prison, en plus des visites et des activités²⁷⁴ qu'ils proposent, mettent en place un réel suivi du détenu et actent pour sa réinsertion. D'ailleurs, la majorité des détenus questionnés par Cécile Guérin, en 1995 observait une certaine complémentarité dans le rôle du visiteur et des travailleurs sociaux²⁷⁵. Pourtant, il existe une certaine hiérarchie entre les S.P.I.P. et les visiteurs de prison. En effet, l'article D474²⁷⁶ prévoit que les visiteurs interviennent en collaboration avec le S.P.I.P., les C.P.I.P. sont alors les principaux intermédiaires avec les visiteurs de prison²⁷⁷. De plus, il est aussi prévu que le S.P.I.P. coordonne l'action des visiteurs. Enfin, comme on l'a vu précédemment, le D.S.P.I.P. dispose d'un droit de regard sur l'agrément du visiteur.

Il semblerait pourtant que l'administration pénitentiaire éprouve des difficultés à réaliser ses missions de façon optimale.

b. L'association, relais à l'affaiblissement du S.P.I.P. ?

Depuis quelques années les S.P.I.P. manquent de moyens humains, matériels et financiers pour réaliser correctement leur mission. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté constatait en 2012 que « chaque C.P.I.P. est amené à instruire le dossier de quatre-vingts à

²⁷⁴ L'action des bénévoles auprès de groupe de détenus est évoquée dans le cadre de la charte du visiteur de prison. Les actions collectives mentionnées sont diverses (bibliothèque, sport, activité artistique, alphabétisation, etc.) cf. Charte du visiteur de prison A.N.V.P, ANNEXE 1.

²⁷⁵ Guérin Cécile sous la direction de Desjeux Dominique et Parlebas Pierre. Le rôle du visiteur de prison dans la construction de la réalité carcérale : comment les détenus construisent au travers de leur relation aux bénévoles, leurs propres conditions sociales d'existence, *op.cit.*, p. 130. Ces données doivent cependant être replacées dans un contexte où le S.P.I.P. n'existait pas

²⁷⁶C.P.P., art. D474.

²⁷⁷ Circulaire de la Direction de l'administration pénitentiaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

cent-vingt personnes sous écrou »²⁷⁸. De plus, le rôle des professionnels a évolué pour se centrer prioritairement sur la prévention de la récidive. Ainsi, la préparation à la sortie des détenus peine à être réalisée convenablement par l'administration.

C'est pourquoi, face à l'insuffisance des mesures, la réinsertion des détenus repose de plus en plus sur les bénévoles. Il est inscrit dans la charte de l'A.N.V.P., que les visiteurs de prison ont pour rôle de « construire un projet d'avenir cohérent et réaliste »²⁷⁹ pour et avec le détenu ainsi que de « contribuer à la recherche de solutions aux problèmes posés par sa libération en prenant contact avec des associations »²⁸⁰. Le recours aux associations comme relais à un « Etat providence qui s'essouffl[e] »²⁸¹ sans que celui-ci ne soit « disposé à payer le prix de ce renfort »²⁸² est évoqué par Jean-Michel Belorgey dans son ouvrage Cent ans de vie associative²⁸³.

Si la réinsertion des détenus est une des deux missions principales de l'administration pénitentiaire, il semble que son manque de moyens ne permette pas sa mise en œuvre effective. Le bénévole, par son rôle utilitaire, apparaît donc comme un remède aux carences de l'Etat. Le visiteur est donc peu à peu devenu un « expert »²⁸⁴ du système carcéral qui permet « le déblocage de ressources »²⁸⁵, sans pour autant que sa mission ne soit pervertie par l'argent. Ainsi, le visiteur peut être considéré comme un véritable professionnel sans néanmoins appartenir au système carcéral et risquer la confiance qu'il partage avec le détenu. C'est par son rôle d'acteur légitime du monde pénitentiaire que l'A.N.V.P. peut élargir son champ et envisager un rayonnement externe à son terrain de prédilection.

²⁷⁸ Jouannot Michel. *Prendre au sérieux la réinsertion*. Revue de MAUSS, février 2012, n°40, pp. 213-221.

²⁷⁹ Charte du visiteur de prison A.N.V.P cf. ANNEXE 1.

²⁸⁰ *Ibid.*

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² *Ibid.*

²⁸³ Belorgey Jean-Michel. *Cent ans de vie associative*. Paris : Les presses de Sciences po, 2000, pp. 12-13.

²⁸⁴ Rieger Günter. *Le bénévolat dans le système pénitentiaire*. Bulletin de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, juillet, août, septembre 2011, Vol. 14, pp. 7-9.

²⁸⁵ *Ibid.*

III. Une esquisse de rayonnement externe à l'association

L'A.N.V.P. est une association qui est spécialisée. C'est ainsi que l'association a décidé d'étendre son action à l'international et de mettre en place un projet avec l'ensemble des associations similaires en Europe. Si l'A.N.V.P. trouve un retour favorable avec ses homologues étrangers, il semblerait qu'elle peine au niveau national à collaborer activement avec les associations intervenant au sein du milieu carcéral.

A. Le lancement d'un projet européen

L'A.N.V.P. a souhaité développer son implication à l'international en élargissant son action à un niveau européen, d'une part en permettant la rencontre des visiteurs de prison d'Europe et d'autre part en étant soutenue dans son intervention par certains pays membres de l'Union.

a. Le lancement d'un projet associatif européen

L'œuvre des visiteurs de prison est unique en France et est principalement pilotée par l'A.N.V.P. L'association a donc souhaité se rapprocher de ses semblables européens afin de connaître d'autres approches mais aussi partager sa propre expérience. Jean-Michel Belorgey considère que « le monde associatif a longtemps vécu sous le signe de l'exception française »²⁸⁶ car l'importance accordée à la loi 1901 et la spécificité de ce texte historique sont un héritage que l'on ne retrouve pas, selon lui, dans la tradition anglo-saxonne. Bien que l'A.N.V.P. ait participé à un congrès pénitentiaire catholique international à Fribourg en 1954²⁸⁷, il faudra attendre l'assemblée générale de l'association du 12 mai 2008 pour que la décision de lancer un projet européen soit adoptée²⁸⁸.

C'est ainsi qu'en 2010, l'A.N.V.P., en partenariat avec le Forum Européen de politique criminelle appliquée, monta le projet « des citoyens intègrent des citoyens, réintégration de

²⁸⁶ Belorgey Jean-Michel. Cent ans de vie associative. Paris : Les presses de Sciences po, 2000, p.111.

²⁸⁷ Héraud Marie-Paule et Bonte Raphaël. *L'action collective de l'association*, op.cit. pp. 12-15.

²⁸⁸ Klopp, Anne-Marie. Valoriser et harmoniser l'action des visiteurs de prison en Europe. Bulletin de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, juillet, août, septembre 2011, n°14, p.3.

justiciables grâce à un engagement volontaire »²⁸⁹. Financé par l'Union Européenne dans le cadre du programme « l'Europe pour les citoyennes et les citoyens », ce programme regroupait des visiteurs provenant de six Etats que sont l'Allemagne (deux länder), le Luxembourg, la Belgique, la République Tchèque et la France. Engagé dès l'automne 2010 à Trèves, l'objet de ce regroupement était de « fixer pour tous les pays un minimum de règles pour l'intervention en prison des personnes extérieures »²⁹⁰ tout en échangeant sur les bonnes pratiques et sur les missions des visiteurs. Ce regroupement a donné lieu en 2011 au colloque européen de Trèves et cette collaboration fut récompensée par l'Europa Union²⁹¹ qui remit un prix à l'A.N.V.P. et au Forum de politique criminelle appliquée pour leur travail commun et leur engagement citoyen. Ce partenariat porta les deux associés devant la Commission européenne où ils prônèrent le renforcement législatif et réglementaire « pour améliorer le sort des citoyens incarcérés » et « harmoniser les pratiques dans les différents pays membres de l'UE »²⁹².

L'A.N.V.P. a su développer un projet associatif européen solide et reconnu par l'Union Européenne. Si selon Jean-Michel Belorgey, les regroupements associatifs au niveau européen s'inscrivent dans un démarche courante aujourd'hui²⁹³, l'A.N.V.P. a été plus loin en instaurant une coopération avec plusieurs Etats membres de l'Union.

b. Une collaboration avec des entités étatiques internationales

L'A.N.V.P. a également établi ponctuellement quelques partenariats avec certains consulats étrangers. L'objectif est de permettre aux ressortissants de ces Etats incarcérés en France de bénéficier du soutien de leur ambassade. Ainsi, l'A.N.V.P. a signé une convention avec le Consulat général d'Italie ainsi qu'avec celui des Pays-Bas pour une durée de deux ans. Les deux consulats communiquaient alors aux visiteurs des listes de personnes à rencontrer.

²⁸⁹ Klopp, Anne-Marie et Foltzer, René. *Edito*. Bulletin de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, juillet, août, septembre 2011, n°14, p.2.

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ L'Europa Union est une association apolitique d'experts et de professionnels qui encouragent les efforts visant à faire avancer l'Union Européenne.

²⁹² de Vitton, Maryvonne. *Rencontre à la commission européenne*. Bulletin de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, janvier, février, mars 2013, n°18, p.17-18.

²⁹³ Belorgey Jean-Michel. *Cent ans de vie associative*. Paris : Les presses de Sciences po, 2000, p. 112.

Cependant, ces initiatives sont très peu répandues car elles dépendent du dévouement et des capacités linguistiques des bénévoles. Ces partenariats sont souvent portés par un membre ou une section, ce qui rend la généralisation de leur application et leur renouvellement compliqués. Si l'association a mené quelques démarches positives, le manque d'institutionnalisation rend ces partenariats ponctuels. C'est un réel manque lorsqu'on sait que les personnes étrangères écrouées représentent près de 18% de la population pénale en 2012²⁹⁴ et que celles-ci sont souvent les personnes les plus isolées.

L'A.N.V.P. a donc pu largement développer un réseau associatif européen qui, soutenu par l'Union Européenne, œuvre pour un renforcement de l'action des visiteurs extérieurs aux prisons ainsi que pour un meilleur traitement des personnes incarcérées. Néanmoins, les collaborations de l'association avec des entités étatiques sont très faibles et peu développées à l'image de sa coopération avec les associations françaises intervenant en milieu carcéral.

B. Une collaboration associative limitée

Il existe collaboration de l'A.N.V.P. avec d'autres associations nationales intervenant au sein du milieu pénitentiaire. Si ces partenariats sont formalisés, il semble que le niveau local ne bénéficie pas de la même assise et connaisse plus de difficultés dans la mise en place effective de partenariats.

a. Une collaboration associative nationale organisée

L'A.N.V.P., bien qu'étant un groupement indépendant, s'inscrit dans un réseau associatif propre à l'univers carcéral. En effet, elle fait partie du Groupe nationale concertation prison (G.N.C.P.) créé dans les années 90. Il réunit les représentants nationaux des associations de l'A.N.V.P., du G.E.N.E.P.I., de l'U.F.R.A.M.A., de la F.A.R.A.P.E.J, de la Croix Rouge et du Secours Catholique ainsi que les aumôneries catholique, protestante et musulmane de prison. L'objectif de ce groupe est d'échanger sur les problématiques liées à l'univers carcéral et par ces concertations de se positionner sur certains sujets afin de mener une action citoyenne commune²⁹⁵. Cette démarche, s'appuyant majoritairement sur les droits de l'homme, est

²⁹⁴ Direction de l'administration pénitentiaire. Les chiffres clés de l'administration pénitentiaire 2013, *op.cit.*, p.15.

²⁹⁵ GNCP. A qui profite la prison? [En ligne] Prison, 7 juillet 2004, <http://prisons.free.fr/aquiprofite.htm>

fondée sur un ensemble de valeurs que partagent les participants et vise à ne pas réduire un homme aux actes qu'il a commis²⁹⁶. Ainsi, ces partenaires placent la réinsertion et l'avenir du détenu au cœur de leur action. De plus, le G.N.C.P. a pour mission de dénoncer les abus et dysfonctionnements présents au sein du milieu carcéral.

En parallèle, l'A.N.V.P. a créé des partenariats bilatéraux avec certaines associations afin de mettre en commun des ressources ou encore des projets. Il existe par exemple une convention avec A.U.X.I.L.I.A.²⁹⁷ afin de mutualiser leurs bénévoles dans les régions où les intervenants seraient insuffisants.

L'A.N.V.P. n'est donc pas un acteur isolé car l'association s'inscrit dans un cadre associatif commun à la prison. Toutefois, si la collaboration est réelle et fonctionnelle au niveau national, ces partenariats sont difficilement mis en place à l'échelon local, échelon de l'action.

b. Une collaboration associative locale déficiente

Pour rendre la collaboration nationale effective les associations appartenant au G.N.C.P. ont mis en place des groupes locaux de concertation prison (G.L.C.P.). La composition de ces entités varie et n'est pas fixée sur l'échelon national, toutes les associations du G.N.C.P. ne sont pas représentées tandis que d'autres peuvent s'y ajouter. Ces groupements ont pour mission d'organiser des événements de mobilisation à l'échelon local mais leur manifestation phare est la Journée Nationale des Prisons (J.N.P.). Cette démonstration permet la sensibilisation du grand public à la prison par l'intermédiaire d'un thème²⁹⁸ qui est choisi chaque année. Lors de ces journées, le public est informé des limites que connaît le milieu fermé ainsi que de l'existence des peines alternatives à l'incarcération. De plus, ces associations promeuvent le décroisement des prisons afin que tous puissent bénéficier d'une justice respectueuse des droits de l'homme.

²⁹⁶ *Ibid.*

²⁹⁷ A.U.X.I.L.I.A. est une association qui a pour fonction de promouvoir la réinsertion socio-professionnelle des personnes incarcérées.

²⁹⁸ Le thème de la journée nationale des prisons de l'année 2013 sera la santé en prison.

En dehors de cette manifestation commune à l'ensemble du territoire, il semble que les G.L.C.P. soient peu effectifs. En effet, lorsqu'on demande aux bénévoles de l'A.N.V.P. beaucoup évoquent l'absence de participation de leur section locale à ces groupes.

« J'aurais souhaité établir un G.L.C.P. mais c'est pas mûre dans notre groupe, donc rien n'a été lancé dans cette direction. »²⁹⁹

De plus il s'avère que ces mêmes groupes ne collaborent que très peu avec d'autres associations et que cela se fait exclusivement sur des activités ponctuelles.

Il semble donc que l'A.N.V.P. bénéficie d'un fort dynamisme au niveau national qui s'illustre par le nombre et la diversité des partenaires de l'association. Cependant, ces partenariats sont rarement effectifs car ils dépendent grandement des initiatives et de la disponibilité des bénévoles au niveau local.

Conclusion de partie

L'A.N.V.P. est une structure qui évolue dans un cadre bien spécifique, celui fixé par l'administration pénitentiaire. Ainsi, l'association cautionne l'existence de l'institution et se doit de respecter ses règles. Si ces dernières sont souvent restrictives pour la personne du visiteur, elles le sont aussi pour l'activité qu'il mène dans et hors de la détention. Contrairement à d'autres associations qui disposent d'un panel d'activités et de domaines d'intervention variés, l'A.N.V.P. est une association « pénitentiaire » qui ne survit qu'à travers l'existence des prisons. Ainsi, ses bénévoles sont confrontés à un public bien particulier souvent en marge de la société car rejetés par leur entourage et pointés du doigt par l'opinion publique, les détenus. Si l'action du bénévole peut être élargie à leur famille, les visiteurs restent confrontés à des personnes qui souffrent quotidiennement de l'incarcération.

Ces relations ne sont envisageables que grâce à la neutralité du statut de visiteur. En effet, son statut de bénévole le place dans une position extérieure à l'administration et élargit

²⁹⁹ J.O., visiteuse de prison A.N.V.P., ancienne présidente de la section grenobloise. Entretien du 08/02/2013.

ainsi son panel d'actions auprès des personnes incarcérées. Il peut donc créer des relations intimes avec le détenu et ses proches, tout en palliant les manques de l'Etat et devenir un des collaborateurs.

Si l'existence de l'A.N.V.P. dépend principalement de l'administration, elle est aussi largement soumise au bon vouloir de ses membres, les démarches émanant du siège n'étant pas toujours concrétisées. Il apparaît que bien que la direction soit volontaire, l'association vit et dépend de ses membres qui sont piliers et moteurs de son action.

Partie III. De l'engagement public à l'engagement privé, la portée hétérogène de l'action du visiteur

L'A.N.V.P. se positionne comme une association partenaire lui permettant ainsi de bénéficier d'une part importante de financements publics en contrepartie de son action au sein des établissements. Cependant, cette cotation n'est pas sans contrepartie et s'inscrit dans un mouvement de managérialisation du service public qui institue une évaluation de la prestation des visiteurs. Néanmoins, cela ne contrarie pas la ligne d' enrôlement des visiteurs dont l'engagement au sein de l'A.N.V.P. est individuel et ne s'inscrit pas dans une trajectoire politique. Bien souvent, cela se justifie par la sociologie même du bénévole de l'A.N.V.P. qui se distingue du militant que peut être par exemple un adhérent de l'association étudiante G.E.N.E.P.I.

Chapitre 1. L'A.N.V.P., une association non-tributienne

I. Une association « partenaire »

L'A.N.V.P par son statut de partenaire bénéficie de financements supplémentaires octroyés par les pouvoirs publics. Cela donne à l'administration pénitentiaire un droit de regard sur l'activité des visiteurs de prison. Ainsi, le statut de partenaire semble remis en cause par les inégalités intrinsèques à sa mise en place.

A. Vers une augmentation des financements publics

a. Le financement de l'A.N.V.P.

Le financement de l'A.N.V.P. est fondé sur une multitude de ressources provenant tant de personnes privées que d'acteurs publics. Les ressources privées sont considérées comme des fonds qui sont internes à l'association et représentent aujourd'hui près de 45% des recettes

totales de l'A.N.V.P.³⁰⁰. Ces financements peuvent être scindés en trois types. On trouve tout d'abord les cotisations des membres de l'A.N.V.P. qui comptabilisent 32%³⁰¹ des recettes internes. Toutefois, avec l'augmentation du nombre d'adhérents, les cotisations représentent près de 10 à 20% des ressources totales de l'association³⁰². Viennent ensuite les dons de personnes physiques qui correspondent à 43%³⁰³ des recettes internes et enfin, à hauteur de 25%³⁰⁴, les dons émanant de personnes morales de droit privé telles que des associations caritatives ou encore des entreprises. Il semble que les subventions privées aient augmenté du fait du processus de laïcisation qu'a connu l'association. Or si d'après Jean-Michel Belorgey, « tout adhésion est en principe assortie d'une cotisation, et que beaucoup d'associations vivent pour l'essentiel des cotisations de leurs membres »³⁰⁵, cela n'est pas vérifiable pour l'A.N.V.P. qui bénéficie d'un fort soutien public.

En effet, les financements provenant de personnes publiques représentent 23%³⁰⁶ des recettes totales. Les premières subventions publiques de l'association datent de 1995, année où a été signée pour la première fois une convention entre l'administration pénitentiaire et l'A.N.V.P. 35%³⁰⁷ de ces subventions sont accordées par les collectivités territoriales tandis que 10% sont dotées par le Conseil national de la vie associative (C.N.V.A.)³⁰⁸. L'administration pénitentiaire donne quant à elle 41%³⁰⁹ des recettes publiques de l'association. Cependant, les finances publiques de l'Etat sont largement réglementées et nécessitent une démarche particulière entre l'association et l'administration.

³⁰⁰ Héraud Marie Paule. *Les chiffres : effectifs et budgets à l'échelle nationale et le contexte d'une section locale: Limoges, op.cit.*, pp. 3-8.

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ *Ibid.*

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ Belorgey Jean-Michel. *Cent ans de vie associative*. Paris : Les presses de Sciences po, 2000, p. 69.

³⁰⁶ Héraud Marie Paule. *Les chiffres : effectifs et budgets à l'échelle nationale et le contexte d'une section locale: Limoges, op.cit.*, pp. 3-8.

³⁰⁷ *Ibid.*

³⁰⁸ Le C.N.V.A. est chargé d'étudier et de suivre l'ensemble des questions intéressant la vie associative, de donner son avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires qui lui sont soumis et de proposer les mesures utiles au développement de la vie associative **In** Conseil National de la Vie associative [En ligne] Portail du gouvernement, 15 Mai 2012, <http://www.gouvernement.fr/premier-ministre/conseil-national-de-la-vie-associative-cnva>.

³⁰⁹ *Ibid.*

b. Une association dépendante des financements publics

Dès 1988, la circulaire du 15 janvier³¹⁰ prescrivait « l'établissement d'une convention déterminant clairement les objectifs poursuivis et les obligations réciproques » entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics. Cette obligation sera étendue par l'article 10 de loi du 12 avril 2000³¹¹ à toutes les subventions accordées par une autorité administrative dépassant un seuil de 23 000 euros. La circulaire du 1er décembre 2000³¹² systématisera le recours aux conventions pluriannuelles d'objectifs (C.P.O.) afin de soutenir l'action de l'association dans la durée. L'administration pénitentiaire a donc conclu, fin 2004, des conventions pluriannuelles d'objectifs, d'une durée de trois ans, avec ses partenaires les plus sérieux représentant un intérêt pour la population pénale ou leurs proches. Le financement de l'A.N.V.P. est donc désormais soumis à ce régime³¹³. La subvention de l'administration pénitentiaire à l'A.N.V.P. s'élève donc pour la période 2012-2014 à 25 000 euros. Néanmoins, d'après le principe d'annualité budgétaire, les montants d'une subvention, même prévue par une convention, n'ont qu'un caractère prévisionnel d'après la circulaire du 26 février 2002 du garde des Sceaux³¹⁴.

« Généralement une subvention correspond à une allocation forfaitaire déterminée de manière unilatérale par le financeur selon des critères plus ou moins discrétionnaires mais dans certains cas, la subvention est fondée sur une évaluation relativement rigoureuse des objectifs et des moyens de l'association qui aboutit à la signature d'un véritable contrat »³¹⁵. Si le financement de l'A.N.V.P. est varié, l'accentuation croissante du formalisme des dotations publiques est remarquable et suggère que le développement du partenariat étatique est un moyen de renforcer le contrôle de l'administration sur l'A.N.V.P.

³¹⁰ Circulaire n°330 du 15 janvier 1988 relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaire de financement publics (JORF n°0000 du 7 avril 1988).

³¹¹ Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, version consolidée au 24 mars 2012 (JORF n°88 du 13 avril 2000 p. 5646).

³¹² Circulaire du 1er décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations (JORF n°279 du 2 décembre 2000 p. 19160).

³¹³ Convention pluriannuelle d'objectifs A.P.-A.N.V.P. cf. ANNEXE 5.

³¹⁴ Circulaire du 26 février 2002 relative à la politique associative du ministère de la justice, bulletin officiel du ministère de la justice n°86, juin 2002.

³¹⁵ LAMY associations, 2004, n°260-17 **In** Chereul Anne sous la direction de Péchillon Eric. L'intervention des associations nationales de bénévoles en prison. Master 2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme. Bordeaux, Université Montesquieu Bordeaux IV, 2006, p. 150.

B. Une action strictement contrôlée

Le statut de partenaire est largement encadré et donne à l'administration pénitentiaire un droit de regard important sur l'activité du visiteur.

a. L'existence nécessaire de conditions cadres favorisant l'engagement

Depuis les années 80, le phénomène de partenariat s'est largement développé. Ce statut renvoie à des droits et des devoirs réciproques. Cela permettrait ainsi à l'Etat et aux collectivités de créer une « régulation de l'activité associative »³¹⁶ par l'intermédiaire de subventions. D'après une enquête d'Edith Archambault, la part des différents financements publics dans les ressources totales des associations s'élevait en 1991 à 44% du secteur associatif³¹⁷ et a dépassé les 54% en 2006³¹⁸.

L'administration pénitentiaire accomplit elle aussi ses missions en collaboration avec des associations partenaires. La contribution de ces associations au service public est soulignée par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009³¹⁹ qui stipule dans son article 3 que « le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées ». Le développement du financement étatique est donc dû à la collaboration entre l'A.N.V.P. et le service public pénitentiaire. Cet accord est symbolisé par un ensemble d'objectifs fixés à l'association au sein de l'article 1 de la C.P.O.³²⁰. L'A.N.V.P. a donc pour mission « d'assurer un espace d'écoute individuelle pour les personnes détenues », de « contribuer aux améliorations des conditions de vie en détention par ses actions et ses propositions », de « faciliter la mise en œuvre de la réinsertion et la préparation à la sortie des personnes visitées », et enfin de « recruter et former des visiteurs pour accompagner au mieux les personnes incarcérées en prenant en compte les évolutions du monde pénitentiaire ».

³¹⁶ Belorgey Jean-Michel. Cent ans de vie associative. Paris : Les presses de Sciences po, 2000, p. 82.

³¹⁷ Archambault Edith. *Le travail bénévole en France et en Europe. Résultats du programme de recherche de l'université Johns Hopkins de comparaison internationale du secteur sans but lucratif*, op.cit., pp. 11-36.

³¹⁸ Lamour, Jean-François. La conférence de la vie associative, 2006, p.10.

³¹⁹Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009.

³²⁰ Convention pluriannuelle d'objectifs A.P.-A.N.V.P. cf. ANNEXE 5.

Cependant, si le discours du personnel administratif est unanime sur le sujet³²¹, les visiteurs ont dans les faits, des difficultés à se projeter comme partenaires, beaucoup se sentent malmenés par l'administration et peu considérés dans leur rôle.

« Vous êtes partenaires vous fermez votre gueule. »³²²

« Partenaires, le mot est fort... »³²³

« Oui en principe dans les textes on est des partenaires, réellement moi j'ai plus parfois le sentiment qu'on est des substitutifs [...] Nous on est pas les formateurs, on est les écouteurs, c'est tout [...] et en fait on est peanuts, ils nous l'ont dit à la réunion, « vous les visiteurs vous êtes peanuts », on est rien, mais parfois on sert un petit peu de bouc-émissaires, de substitutifs ou de palliatifs. On n'a pas le sentiment d'être respecté dans notre mission. »³²⁴

Il semblerait que leur intuition soit confirmée par la vision des personnels d'insertion et de probation qui associent l'action des visiteurs à « un rôle symbolique d'écouter »³²⁵.

L'inscription du partenariat entre l'A.N.V.P. et l'administration pénitentiaire dans les textes n'en fait pas un partenariat effectif. En effet, sur le terrain, les visiteurs sont davantage considérés comme « gêneurs »³²⁶ que collaborateurs. Le statut de partenaire octroyé par l'administration pénitentiaire à l'A.N.V.P. apparaît comme un moyen de mieux encadrer son action par l'intermédiaire de l'évaluation qu'induit la C.P.O.

³²¹ Tant dans les textes que sur le terrain, l'administration pénitentiaire clame son partenariat avec l'A.N.V.P. : « l'A.N.V.P. a tout à fait sa place et est un véritable partenaire pour l'administration pénitentiaire » M.B., chef d'établissement de la maison d'arrêt de Varcès. Entretien du 12/03/2013.

³²² B.H., visiteur indépendant. Entretien du 25/01/13.

³²³ J.O., visiteuse de prison A.N.V.P., ancienne présidente de la section grenobloise. Entretien du 8/02/2013.

³²⁴ M.P., visiteuse A.N.V.P. Entretien du 26/02/2013.

³²⁵ D'après une enquête menée en 2003 auprès des personnes d'insertion et de probation par l'intermédiaire de 1446 questionnaires dont seulement 218 ont été renvoyés à l'association. Rapport moral de 2001 de l'A.N.V.P [En ligne] Ban Public, 12 Juin 2005, <http://prison.eu.org/spip.php?article2391>.

³²⁶ B.H., visiteur indépendant. Entretien du 25/01/2013.

b. La difficile évaluation du monde associatif

La C.P.O. posant un ensemble d'objectifs, la réalisation de ces derniers se doit d'être évaluée. Néanmoins, on peut s'interroger sur la nature et les limites de l'engagement des partenaires de l'administration pénitentiaire. En effet, comme le note Anne Chereul³²⁷, on peut se questionner sur « le caractère contractuel des C.P.O. ». La nature contingente de l'action des bénévoles au pouvoir public et l'absence de lien entre les prestations fournies et les montants de la subvention ne fait de cette convention ni une délégation de service public, ni un contrat de marché public, ni un contrat administratif³²⁸. Néanmoins, la circulaire du 1^{er} décembre 2000³²⁹ donne un caractère obligatoire au processus d'évaluation dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs car elle s'inscrit dans un processus de modernisation du service public³³⁰.

L'évaluation se fait alors conjointement par l'administration et l'association. Elle porte sur la conformité des résultats³³¹ aux objectifs mentionnés à l'article 1 de la convention et est mesurée par l'intermédiaire d'indicateurs. Néanmoins, il semble laborieux de mesurer l'activité des visiteurs de cette façon. En effet, comme on l'a vu précédemment, les actions menées par l'A.N.V.P. sont très diverses et souvent dépendantes du dynamisme et de l'investissement du seul bénévole. De plus, l'encadrement strict des interventions associatives en détention est souvent un frein au bon déroulement de celles-ci. Enfin, comment peut-on évaluer une action qui est peu reconnue, voire méprisée par les principaux « collaborateurs » de l'A.N.V.P. ?

Le partenariat entre l'A.N.V.P. et l'administration pénitentiaire semble avoir pour seul objectif de canaliser l'action de l'association, tout en la rendant dépendante des financements publics. En effet, comment parler de collaboration lorsqu'un seul des deux protagonistes est

³²⁷Chereul Anne sous la direction de Péchillon Eric. L'intervention des associations nationales de bénévoles en prison. Master 2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme. Bordeaux, Université Montesquieu Bordeaux IV, 2006, p. 22.

³²⁸ *Ibid.*

³²⁹ Circulaire du 1er décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations.

³³⁰ Circulaire du 26 février 2002 relative à la politique associative du ministère de la justice, bulletin officiel du ministère de la justice n°86, juin 2002.

³³¹ C.P.O. 2012-2014, art 8 cf. Convention pluriannuelle d'objectifs A.P.-A.N.V.P., ANNEXE 5.

en mesure d'évaluer l'activité de son partenaire ? Si ce partenariat continue d'exister, c'est par le caractère apolitique de l'association.

« L'A.N.V.P. étant subventionnée largement elle n'est donc pas indépendante. Qu'elle ne soit pas complètement indépendante c'est pas choquant car elle est obligée de filer doux, nous on entre en prison et donc on peut pas dire n'importe quoi, c'est pas comme l'O.I.P. (...) eux ils ne rentreront jamais en prison. Mais parfois l'A.N.V.P. a pris des positions trop serviles vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, vis-à-vis du pouvoir. »³³²

II. Une association apolitique mais participative

A. Une association de bénévoles

a. L'engagement du bénévole

Dans Pourquoi s'engager ? Bénévoles et militants dans les associations de solidarité, Bénédicte Havard-Duclos et Sandrine Nicourd définissent l'engagement comme une activité qui a du sens, qui est utile pour les personnes qui en ont besoin, ce qui fait de celle-ci une action valorisée et valorisante³³³.

Les auteurs soulignent que l'engagement ne peut être le « seul résultat d'un choix individuel³³⁴ ». Tout engagement émerge en effet d'un parcours de vie qui s'inscrit dans un contexte global. S'il n'existe pas d'archétype du visiteur de prison, tous ont été sensibilisés au contact humain par leur profession, leurs croyances, leur parcours biographique. De plus, beaucoup de visiteurs considèrent que l'origine de leur engagement provient de leur volonté d'aider des personnes en souffrance³³⁵. A cela, tous ajoutent qu'il ont été poussés par une certaine curiosité liée à l'environnement carcéral afin de pouvoir mettre des mots sur la

³³² B.H., visiteur indépendant. Entretien du 25/01/2013.

³³³ Havard-Duclos Bénédicte et Nicourd Sandrine. *Pourquoi s'engager? Bénévoles et militants dans les associations de solidarité*, *op.cit.* p. 19.

³³⁴ *Ibid.* pp. 15-16.

³³⁵ Cf. Partie 2, chapitre 2.

prison qu'ils connaissaient de loin ou qu'ils ne connaissaient pas du tout. Ainsi lorsqu'on demande aux visiteurs quelles sont les raisons qui les ont motivés à devenir visiteur :

« J'habitais à côté de la vieille prison. J'ai vu les mères, les enfants, les sœurs, beaucoup de femmes, surtout les femmes, faire la queue jusqu'à la porte d'entrée [...], ça m'interpella, je voulais savoir quels gens y avait là-dedans. »³³⁶

« Je voulais m'éloigner complètement de l'éducation nationale, connaître une autre administration. »³³⁷

« J'ai été sensibilisé à l'univers pénitentiaire à travers les lectures que j'ai pu avoir, de journaux, de bouquins, [...], j'avais donc un intérêt pour le sujet. »³³⁸

Cependant, Benedicte Havard-Duclos et Sandrine Nicourd recensent que la majorité des engagements au sein d'associations de solidarité sont le fruit de la conviction qu'ont les bénévoles de « réduire les risques sociaux des individus qu'ils rencontrent »³³⁹. Pour la majorité des visiteurs, alors que cet engagement avait initialement pour objectif de « donner un peu d'oxygène »³⁴⁰ au détenu et de participer à leur réinsertion, il semblerait que tous aient déchanté. C'est pourquoi, « pour retenir les individus, les associations doivent lutter contre le désenchantement, les désillusions, les remises en cause qui ne manquent pas de survenir régulièrement quand on s'implique dans des collectifs orientés vers la solidarité »³⁴¹. Si on a vu que l'A.N.V.P. a déployé un ensemble de réponses positives pour briser la solitude du

³³⁶ M.P., visiteuse A.N.V.P. Entretien du 26/02/2013.

³³⁷ B.C., visiteuse A.N.V.P. Entretien du 30/01/2013.

³³⁸ B.H., visiteur indépendant. Entretien du 25/01/2013.

³³⁹ Havard-Duclos Benedicte et Nicourd Sandrine. Pourquoi s'engager? Bénévoles et militants dans les associations de solidarité, *op.cit.* p. 19.

³⁴⁰ B.H., visiteur indépendant. Entretien du 25/01/2013.

³⁴¹ Havard-Duclos Benedicte et Nicourd Sandrine. Pourquoi s'engager? Bénévoles et militants dans les associations de solidarité, *op.cit.* p. 20.

bénévole, elle a aussi développé un discours unificateur à travers l'imposition de valeurs internes à l'association.

b. Un engagement politique limité

La plupart des visiteurs n'ont donc ni attente, ni revendication ; ils en sont arrivés à accepter leur rôle. D'ailleurs les visiteurs interrogés ne remettent pas en question l'institution qu'est la prison et se placent dans la droite ligne de l'A.N.V.P. qui elle-même ne se revendique pas comme une association abolitionniste³⁴². Le statut de militant ne caractérise donc pas les visiteurs de prison qui, par leur position de collaborateurs et leur absence de revendication, ne peuvent être considérés comme tels³⁴³. Il semblerait que la notion d'« engagemen[t] de proximité, pragmatiqu[e], circonscri[t] et affranch[i] »³⁴⁴ soit plus adéquate pour définir le visiteur de prison.

Pour Benedicte Havard-Duclos et Sandrine Nicourd l'engagement associatif se distingue de l'engagement politique car il « n'implique pas, à priori, une volonté de prise en main des processus de décision ; tout au plus de participation à ceux-ci, de contrôle de l'extérieur et d'infléchissement »³⁴⁵. Ainsi, la dimension sociétale qu'occupent les visiteurs est représentée par trois fonctions. Ceux-ci permettent un « contrôle sociétale »³⁴⁶ extérieur sur la prison, ainsi qu'une « normalisation »³⁴⁷ d'une institution située hors de tout système civil. Enfin, ils ont un rôle de « multiplicateurs »³⁴⁸, c'est-à-dire qu'ils régulent le système pénitentiaire.

³⁴² Héraud Marie-Paule et Bonte Raphaël. *L'action collective de l'association*, *op.cit.* pp. 12-15.

³⁴³ Belorgey Jean-Michel. *Cent ans de vie associative*, *op.cit.*, p. 49.

³⁴⁴ Nicourd Sandrine. *Les engagements ont-ils vraiment changé ? Sociologies pratiques*, février 2007, n°15, pp. 1-5.

³⁴⁵ Belorgey Jean-Michel. *Cent ans de vie associative*, *op.cit.* p. 49.

³⁴⁶ Rieger Günter. *Le bénévolat dans le système pénitentiaire*, *op.cit.*, p. 7.

³⁴⁷ *Ibid.*

³⁴⁸ *Ibid.*

« Le regard des intervenants extérieurs me paraît fondamental, notamment, pour l'institution, tant pour son fonctionnement que pour son évolution [...] Il permet un questionnement sur sa façon d'être et de faire avec parfois une remise en question des procédures ou du traitement au quotidien des détenus. »³⁴⁹

Cependant, en dehors de cette fonction interne aux prisons, les visiteurs s'ouvrent peu sur l'extérieur. En effet d'après un rapport d'activité des présidents de sections datant de 2011, très peu de personnalités locales sont contactées³⁵⁰. De plus, les rapports avec les médias sont peu fréquents et sont recensés seulement par 47% des présidents³⁵¹. Néanmoins, les responsables de l'association sont régulièrement amenés à prendre position au sein des débats publics. Selon Jean-Michel Belorgey, les associations spécialisées peuvent, grâce à leur connaissance du terrain et à leur légitimité, bénéficier d'une écoute appropriée par les pouvoirs publics³⁵². L'A.N.V.P. prend donc occasionnellement position dans le débat public suivant une logique réformatrice et non pas protestataire. D'autre part, l'association a parfois été appelée par les pouvoirs publics à intervenir auprès d'autres associations dans l'optique de préparer une nouvelle réglementation. Ce fut le cas récemment avec la conférence du consensus sur la prévention de la récidive³⁵³

Le visiteur, dont le statut de témoin permet l'ouverture des prisons à la société civile, représente donc une brèche au sein de l'institution totale qu'est la prison. Cependant, le bénévole en tant qu'entité individuelle ne tire pas avantage de ce droit de regard ne portant que très peu de revendications sur le système carcéral. Au niveau national, l'A.N.V.P. se pose en interlocuteur légitime de l'administration pénitentiaire sans s'inscrire dans une ligne contestataire.

³⁴⁹ Eric Verdavaine directeur du S.P.I.P. (Haute Vienne et Creuse) **In** Jouannot, Michel et Ballenghien, Benoît. Dossier spécial : les services pénitentiaires d'insertion et de probation. Bulletin National des Visiteurs de Prison, juillet 2009, n°7, pp.6-12.

³⁵⁰ Seulement 35% des présidents de section contactent une personnalité locale **In** Pierreuse, Jean-Louis. *Assemblée générale 2012*. Bulletin Nationale des Visiteurs de Prison, juillet, août, septembre 2012, n°16, pp.4-8.

³⁵¹ *Ibid.*

³⁵² Belorgey Jean-Michel. Cent ans de vie associative, *op.cit.* p. 99.

³⁵³ Installée par la garde des Sceaux Christiane Taubira en 2013, la conférence du consensus sur la prévention de la récidive a rassemblé plusieurs experts afin de proposer des réponses efficaces contre la récidive.

B. Une majorité de visiteurs séniors

a. Une association à majorité de retraités

Si à une époque, la retraite était comparée à une « mort sociale »³⁵⁴, Anne-Marie Guillemard³⁵⁵ considère que l'amélioration des pensions de retraite a facilité, dans les années 80, l'amélioration du niveau de vie des séniors. Un nouveau type de retraite a vu le jour, la « retraite loisir »³⁵⁶ où est réinvesti l'ensemble des autres sphères d'activités sociales de la personne, en dehors de celle du travail. Ainsi, l'engagement solidaire fait partie à part entière de cette réinsertion³⁵⁷. On peut d'ailleurs noter que l'investissement des plus de 60 ans dépasse aujourd'hui largement celui des tranches d'âge inférieures³⁵⁸. Il semblerait donc que le départ en retraite ait une corrélation positive sur l'engagement associatif. Cela est confirmé par une enquête réalisée par l'Insee en 2002 sur la vie associative³⁵⁹ qui dénombre un taux d'adhésion de 46,8% pour les quinquagénaires actifs tandis que celui des sexagénaires retraités est largement supérieur et s'élève à 62,2%.

L'A.N.V.P. est largement touchée par ce phénomène. Bien qu'il n'existe pas de données actualisées sur le sujet, Laurence Fayet considère que la moyenne d'âge de l'association est de 60 ans³⁶⁰. En effet, en 2007, plus de 77,65% des membres de l'A.N.V.P. avaient entre 56 et 75 ans³⁶¹. Cela s'explique d'une part par l'arrivée à la retraite de la génération de baby-boomers, mais surtout par les contraintes qu'implique ce type de bénévolat. En effet, tout visiteur doit pouvoir réserver une demi-journée par semaine à la visite des détenus, participer aux réunions

³⁵⁴Guillemard Anne-Marie. "De la retraite mort sociale à la retraite solidaire" *La retraite une mort sociale (1972) revisitée trente ans après*. Gérontologie et société, mars 2002, n°102, pp. 53-66.

³⁵⁵ *Ibid.*

³⁵⁶ *Ibid.*

³⁵⁷Prouteau Lionel et Wolff François-Charles. « Hors thème » *La participation associative et le bénévolat des séniors*. Retraite et société, janvier 2007, n°50, pp. 157-189.

³⁵⁸Prouteau Lionel et Wolff François-Charles. « Hors thème » *La participation associative et le bénévolat des séniors, op.cit.* pp. 157-189.

³⁵⁹ Enquête vie associative INSEE 2002 **In** Prouteau Lionel et Wolff François-Charles. « Hors thème » *La participation associative et le bénévolat des séniors*. Retraite et société, janvier 2007, n°50, pp. 157-189.

³⁶⁰ L.F., secrétaire nationale de l'A.N.V.P. Entretien du 8/06/2013.

³⁶¹ A.N.V.P. et Sciences Po. Les associations de visiteurs de prison en Europe, focus sur cinq pays européen, *op.cit.*, p 42.

et si possible assister aux formations : contraintes difficilement conciliables pour toute personne ayant un emploi et une famille à charge. Pour favoriser l'engagement associatif de tous, plusieurs lois ont été promulguées pour libérer du temps de travail³⁶². Les réductions du temps de travail (R.T.T.) n'ont cependant pas permis à l'A.N.V.P. de rajeunir ses intervenants.

b. L'âge, une barrière dans la revendication engagée

Catherine Gucher et Denis Laforgue notent que la retraite est souvent envisagée comme un temps de « concentration sur la sphère privée »³⁶³. Les retraités envisagent cette période comme « un temps pour se consacrer à sa famille et ses amis »³⁶⁴, « un temps pour profiter des loisirs »³⁶⁵. Ainsi, l'engagement des seniors dans la vie publique en est affecté. En effet, « la très grande majorité de ces retraités (95 %) adopte une posture d'engagement cognitif (« c'est important, ça me concerne ») et beaucoup plus rarement, d'engagement pratique (politique, syndical) à l'égard de la sphère politique »³⁶⁶. Si l'on applique ce raisonnement à l'A.N.V.P., on peut se demander si l'âge des visiteurs n'influe pas sur la politique revendicative de l'association.

L'A.N.V.P. est une association caritative. Si l'ensemble des bénévoles motivent leur engagement par l'assistance aux défavorisés, l'univers carcéral exerce un attrait non-négligeable dans leur recrutement. Ces motivations ne s'inscrivent donc pas dans une démarche politique et l'A.N.V.P. ne peut être considérée comme une association militante. En outre, l'A.N.V.P., bien qu'émanation de la société civile, n'est pas une association contestataire, mais bien une association participative et partenaire de l'administration pénitentiaire. Ce partenariat est entretenu par le profil des visiteurs qui pour la plupart sont majoritairement seniors et retraités. Il convient donc de comparer l'action de l'A.N.V.P. à

³⁶² Les congés ou autorisations d'absence au bénéfice du bénévole sont : le congé de représentation, la R.T.T., le congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, le congé de solidarité internationale, le congé pour l'exercice d'une fonction publique ou professionnelle **In** Les congés ou autorisations d'absence au bénéfice du bénévole [En ligne] Association, 10 Novembre 2008, <http://www.associations.gouv.fr/148-les-conges-ou-autorisations-d.html>

³⁶³ Gucher Catherine et Laforgue Denis. *L'accès aux sphères sociale et politique des retraités : quelles formes de participation et de représentation ?* Retraite et société, mars 2009, n°59, pp. 117-136.

³⁶⁴ *Ibid.*

³⁶⁵ *Ibid.*

³⁶⁶ Gucher Catherine et Laforgue Denis. *L'accès aux sphères sociale et politique des retraités : quelles formes de participation et de représentation ?* *op.cit.* pp. 117-136.

celle d'une autre association, elle aussi partenaire de l'administration, mais disposant d'un public tout à fait divers, le groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées (G.E.N.E.P.I.).

III. Comparaison avec une association d'étudiants bénévoles : le G.E.N.E.P.I.

Le G.E.N.E.P.I., est une association étudiante qui intervient au sein du milieu carcéral. Créée le 26 mai 1976, elle a pour objet social « d'œuvrer par la circulation des savoirs entre les personnes incarcérées, le public et ses bénévoles »³⁶⁷ ; c'est donc une association « passe-muraille » qui intervient dans et hors les murs de la prison. Ainsi le G.E.N.E.P.I. participe au « décloisonnement de la prison en établissant un lien entre les détenus et le monde extérieur »³⁶⁸ et s'est donc imposé rapidement comme une association militante.

A. G.E.N.E.P.I. une association « passe-murailles »

C'est par son activité intra et extra muros que, comme l'A.N.V.P., le G.E.N.E.P.I. est devenu un acteur légitime de la pénitentiaire.

a. Une association tournée vers la prison

Si le G.E.N.E.P.I. est une association plus récente que l'A.N.V.P., elle a su rapidement trouver sa place au sein du milieu carcéral. Disposant de la même organisation déconcentrée et d'un nombre d'adhérents équivalent à celui de l'A.N.V.P., le G.E.N.E.P.I. est aussi une association œuvrant pour la réinsertion des détenus. En effet, son objet est de « collaborer à l'effort public en faveur de la réinsertion sociale des personnes incarcérées par le développement de contacts entre les étudiants de l'enseignement supérieur et le monde pénitentiaire »³⁶⁹. Pour cela, sa première mission est la mise en place d'activités au sein de la détention. Les interventions sont diverses et s'adaptent à tous les types de population pénale. Elles peuvent se décliner en soutien scolaire aux détenus, en activités thématiques

³⁶⁷ Charte du G.E.N.E.P.I., art.3 cf. ANNEXE 9.

³⁶⁸ *Ibid.*, art. 1.

³⁶⁹ Statut du G.E.N.E.P.I., art. 3.

scolaires³⁷⁰ ou de formations pratiques, et en activités culturelles et de loisir avec des ateliers ponctuels.

Cependant, les Génépistes ne peuvent se substituer à des enseignants car ils ne réalisent pas un travail de professeur même si l'ensemble de leurs activités s'inscrit dans une démarche de circulation des savoirs. Les membres de l'A.N.V.P. et du G.E.N.E.P.I partagent donc le même statut, celui de bénévole. Ainsi, les Génépistes n'ont pas à interférer avec l'application de la peine mais permettent par leurs activités la création d'un espace unique en détention, tout comme les visiteurs. Néanmoins, si les bénévoles du G.E.N.E.P.I entretiennent de véritables échanges avec les détenus, à l'inverse des visiteurs, ils ne sont pas des confidentiels et refusent bien souvent de jouer ce rôle.

Si les actions des deux associations s'inscrivent dans une logique de réinsertion, les rôles des visiteurs de prison et des Génépistes au sein de la détention ne peuvent être comparés. En effet, si le visiteur est à même de réaliser des activités comparables à celles mises en place par le G.E.N.E.P.I., les étudiants, quant à eux, ne créent pas de relation intime avec le détenu. Les deux associations participent cependant toutes deux au décloisonnement du système carcéral.

b. Une volonté de décloisonnement du système

Le second volet du rôle du G.E.N.E.P.I. est l'information et la sensibilisation du public. Il émane du devoir de témoignage qu'à le G.E.N.E.P.I. et œuvre ainsi pour le décloisonnement de l'univers carcéral. En effet, les objectifs sont de susciter une prise de conscience sur la réalité de la prison en France et de lancer des débats critiques et constructifs sur les alternatives à la détention. Pour cela, les groupes de bénévoles montent des actions diverses, destinées au grand public et ayant pour fonction de faire mieux connaître l'institution fermée à travers des expositions, des questionnaires et le collage d'affiches³⁷¹ entre autres. L'information et la sensibilisation du public ont deux visées principales qui touchent directement le monde pénitentiaire. D'une part, elles permettent un meilleur accueil des sortants de prison par l'opinion publique mieux renseignée et d'autre part d'amener une réflexion directe sur la prison.

³⁷⁰ Les activités thématiques scolaires prennent la forme de revues de presse, de cinés-débats, de carnets de voyage etc.

³⁷¹ Cf. ANNEXE 10.

Les visiteurs de prison de l'A.N.V.P. revendiquent eux aussi ce pan informatif. Néanmoins, comme on l'a vu, le visiteur communique rarement en direction de l'opinion publique. De plus, l'A.N.V.P fait très peu partie des groupes de réflexion sur la prison au niveau local tandis que le G.E.N.E.P.I. base la quasi majorité de ses I.S.P. à cet échelon. Si le visiteur peut aussi être très actif hors de la détention, ses actions seront principalement tournées vers le détenu, en tant qu'entité, et sa famille. Le G.E.N.E.P.I., à l'inverse, ne se concentre pas sur l'individu mais bien sur l'ensemble du système. Ainsi, cela lui donne une dimension militante.

B. G.E.N.E.P.I. une association militante

Le G.E.N.E.P.I. est une association apolitique qui prône toutefois son indépendance. C'est par son refus d'appartenance à un système que l'association dispose d'une position unique lui permettant de lancer de vraies réflexions sur le système carcéral.

a. Une association partenaire indépendante

La charte³⁷² du G.E.N.E.P.I. rappelle son indépendance. Ainsi, l'association ne se revendique pas de l'administration pénitentiaire. Elle refuse donc tout devoir de loyauté envers cette administration régaliennne : si comme énoncé dans l'article 3 de la loi pénitentiaire³⁷³, le G.E.N.E.P.I. concourt au service public pénitentiaire, l'association s'est opposée à la signature du code de déontologie instauré par le décret du 23 décembre 2010³⁷⁴ qui instaure des obligations à tout personnel de l'administration ou personne extérieure intervenant en détention. Comme l'a dit le Président de la République Valéry Giscard d'Estaing lors de la création du G.E.N.E.P.I., « ce n'est pas un moyen commode et mesquin de résoudre les perpétuelles insuffisances budgétaires par le recours à une main d'œuvre gratuite et de qualité ». L'association tient donc à préserver son indépendance vis-à-vis des conventions financières. Ainsi, en ce qui concerne son partenariat avec l'administration pénitentiaire, les subventions demandées sont fixées à un niveau significatif mais dispensable.

³⁷² Charte G.E.N.E.P.I. cf. ANNEXE 9.

³⁷³ Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

³⁷⁴ Décret n°2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, version consolidée au 11 juillet 2012 (JORF n°0303 du 31 décembre 2010).

De plus le G.E.N.E.P.I. rejette les objectifs et les indicateurs de résultats fixés par l'administration au sein des Conventions pluriannuelles d'objectifs. En effet, l'association considère que cela contrarie le principe de critique réciproque³⁷⁵.

Si le G.E.N.E.P.I. est, au même titre que l'A.N.V.P., un partenaire de l'administration pénitentiaire, l'association souhaite garder toute son indépendance vis-à-vis de ses partenaires. Pour cela, elle garde une autonomie politique, financière et idéologique. La liberté et l'indépendance qu'à construit le G.E.N.E.P.I. en fait donc une association militante, auteur de réflexions et porteuse de revendications.

b. Une association porteuse de revendications

Valérie Becquet affirme que les jeunes se tournent vers les associations car ils les considèrent comme « un élément de la démocratie et un espace pertinent pour y exercer sa citoyenneté et y mettre en pratique les valeurs d'égalité, de solidarité et de respect, auxquelles ils sont particulièrement attachés »³⁷⁶. Si 43,4% des 15-30 ans sont adhérents d'au moins une association³⁷⁷, taux cependant largement inférieur à celui des retraités sexagénaires représentés au sein de l'A.N.V.P., il semble que leur engagement soit considéré par beaucoup comme un « concrétiseur »³⁷⁸ de l'action.

Le G.E.N.E.P.I., s'inscrit dans cette mouvance par l'intermédiaire de son troisième volet d'action, la réflexion. Ainsi, les étudiants sont poussés à se questionner sur le système pénal et judiciaire auquel ils participent. Pour cela, l'association propose régulièrement des formations à ses membres ainsi qu'un système d'information solide dont le « passe-muraille », bulletin du G.E.N.E.P.I., est le pilier. Contrairement à l'A.N.V.P., les formations sont un temps fort dans la vie associative du groupe. Une meilleure appréhension de l'univers carcéral permettant ensuite aux membres de nourrir une réflexion qui servira de base à sa prise de

³⁷⁵ GENEPI. Le guide des ADAGES, petit guide des prises de positions du GENEPI les plus marquantes de 1981 à aujourd'hui. 2012, p. 54.

³⁷⁶ Becquet Valérie. *L'engagement des jeunes passés à la loupe*. Altermondes, Septembre 2007, <http://www.altermondes.org/spip.php?article519>.

³⁷⁷ Enquête vie associative INSEE 2002 **In** Becquet Valérie. *L'engagement des jeunes passés à la loupe*. Altermondes, Septembre 2007, <http://www.altermondes.org/spip.php?article519>.

³⁷⁸ *Ibid.*

position publique. La première prise de position du G.E.N.E.P.I. remonte à 1981³⁷⁹. Depuis, chaque année, lors des Assises de l'association sont pris des ADAGES³⁸⁰, réflexions publiques portant sur des thèmes déterminés.

L'A.N.V.P. et le G.E.N.E.P.I. sont toutes deux des associations intervenant en milieu carcéral. Si leurs actions sont principalement tournées vers la réinsertion du détenu, les moyens mis en œuvre varient toutefois. En effet, l'A.N.V.P. n'a pas su s'épanouir hors de la détention comme l'a fait le G.E.N.E.P.I. en touchant l'opinion publique. Si les deux associations disposent d'un même statut de partenaire de l'administration pénitentiaire, elles n'ont pas appréhendé leur rôle de la même manière. Le G.E.N.E.P.I. a voulu garder ses distances avec l'administration, ce qui lui permet de dénoncer publiquement les abus d'un système, tandis que l'A.N.V.P. s'est orientée vers un mouvement réformiste souvent utilisé comme substitut de l'Etat et parfois peu considéré par les professionnels de l'administration pénitentiaire.

Si les bénévoles et l'histoire des deux associations varient, il est intéressant d'observer le fonctionnement de deux entités qui, bien que disposant d'un même objectif et d'un même statut, se sont positionnées différemment. L'A.N.V.P. est une association non-tributaire. En effet, malgré des intervenants motivés elle s'appuie peu sur sa position privilégiée pour parler de la prison à l'extérieur de ses murs. Si le profil de ses bénévoles peut être évoqué comme une des raisons de cette inaction, il semblerait cependant que ce soit son manque d'indépendance qui en soit la cause majeure. En effet, la liberté d'action de l'A.N.V.P. est enfermée dans un partenariat. L'apolitisme de l'association auquel s'ajoute la part importante des finances publiques au sein de son budget et le cadre strict qu'a posé l'Etat à son action, ont permis un contrôle de l'association. Ainsi, les membres de l'A.N.V.P. ne sont plus envisagés comme des bénévoles mais comme des collaborateurs disposant d'un statut peu valorisé. Pourtant, cette attitude n'est pas inhérente au système carcéral comme le prouve le fonctionnement de l'association G.E.N.E.P.I. qui a su, par ses décisions et ses actes, se poser en véritable partenaire indépendant de l'administration.

³⁷⁹ La première prise de position publique du G.E.N.E.P.I. date de 1981 lorsque l'association s'opposa aux lois « sécurité et liberté ».

³⁸⁰ Adages : Actes des assises du G.E.N.E.P.I.

Chapitre 2. Une association proche du modèle atlantique

I. Une association de réparation

L'A.N.V.P. est une association de gestion de services. Ses bénévoles apportent donc une aide sans faille aux personnes visitées. Si leur activité est peu reconnue par l'administration, il semblerait que leur relation avec les détenus soit elle aussi peu gratifiante.

A. Une aide variée

Jean-Michel Belorgey évoque les associations qui ont « développé des activités de gestion d'établissements ou de services, ou de collecte, en vue de leur redistribution, de ressources financières »³⁸¹. Les bénévoles de l'A.N.V.P. sont bien souvent présents sur l'ensemble de ces domaines. Si l'on a vu que les bénévoles choisissaient l'A.N.V.P. par attrait pour le milieu carcéral, leur motivation première est la réparation³⁸² du malheur. Benedicte Havard-Duclos et Sandrine Nicourd notent que « la relation de réparation est la rencontre entre un spécialiste « réparateur » (le bénévole ou militant), un objet à réparer, et un propriétaire de cet objet (l'utilisateur) »³⁸³. Ici, le visiteur donne à la personne détenue de quoi améliorer et faciliter son quotidien.

Néanmoins, la solidarité³⁸⁴ du bénévole n'est possible que s'il est susceptible de donner au détenu ce qu'il demande. En ce qui concerne les échanges entre les protagonistes, le visiteur laisse bien souvent, la personne incarcérée guider et orienter l'entretien.

³⁸¹ Belorgey Jean-Michel. Cent ans de vie associative, *op.cit.*, 2000, p. 52.

³⁸² Le terme « réparation » est ici emprunté à Erving Goffman *in* Havard-Duclos Benedicte et Nicourd Sandrine. Pourquoi s'engager? Bénévoles et militants dans les associations de solidarité, *op.cit.*, p. 27.

³⁸³ *Ibid.*

³⁸⁴ « Dans le sens qu'a pris le mot solidarité aujourd'hui, il s'agit de corriger les méfaits de l'individualisme en apportant un minimum à ceux qui ont moins que soi » *in* Havard-Duclos Benedicte et Nicourd Sandrine. Pourquoi s'engager? Bénévoles et militants dans les associations de solidarité, *op.cit.*, p. 31.

« J'ai visité un Monsieur de 84 ans (...) comme il était marseillais et que moi je suis d'origine marseillaise, on visitait Marseille, avec lui on parlait Marseille, on parlait OM, (...) avec lui je me suis intéressé au foot, et j'avais un plan de Marseille, je l'apportais et on visitait (...) ça ça m'a marqué. »³⁸⁵

Ce phénomène solidaire s'inscrit aussi dans une logique d'aide ou de service. En effet, les visiteurs répondent à des demandes concrètes de la part du détenu, comme tout titulaire d'un permis de visite³⁸⁶. Il peut donc apporter une aide matérielle au détenu comprenant des vêtements, des enveloppes, timbres, journaux par exemple. De plus, le visiteur peut même se constituer en garantie financière³⁸⁷ pour la personne visitée bien que cet aspect soit très peu évoqué par les visiteurs et par les détenus.

« Mon premier détenu (...) était analphabète total, il ne savait ni lire ni écrire, mais il savait peindre alors je lui amenais des crayons. »³⁸⁸

Si cette aide est proche de la charité traditionnelle qui est tournée vers la personne en difficulté c'est aussi un échange qui s'inscrit dans une logique de services entre le prisonnier et le visiteur. Cet échange reste toutefois délicat car il ne faut pas que la relation entre ces deux derniers soit « faussée » par une tentative de manipulation.

« J'avais un détenu qui avait demandé un visiteur car il avait besoin d'un fournisseur. La relation était faussée donc j'ai arrêté. »³⁸⁹

« Tu arrives style sœur Theresa des prisonniers, ils vont être contents, on va nous aimer, mais ça il faut tout de suite être lucide et se rendre compte qu'en fait, on est là, on écoute, mais qu'en fait ils essaient souvent de nous manipuler. »³⁹⁰

³⁸⁵ B.H., visiteur indépendant. Entretien du 25/01/2013.

³⁸⁶ C.P.P., art. D430 et D431.

³⁸⁷ Il semblerait que 96 % des visiteurs de l'établissement de Fresnes (94) aient déjà versé de l'argent sur le compte d'un détenu. p46 cf. Etude sur l'argent entre visiteurs et détenus ANNEXE 6.

³⁸⁸ M.P., visiteuse A.N.V.P. Entretien du 26/02/2013.

³⁸⁹ B.H., visiteur indépendant. Entretien du 25/01/2013.

³⁹⁰ M.P., visiteuse A.N.V.P. Entretien du 26/02.2013.

Ainsi, si la relation entre le détenu et le visiteur est très proche, il semblerait que celle-ci soit d'ordre utilitaire. Cette caractéristique rend donc la relation fragile.

B. Une activité éphémère

Comme on l'a vu, toute activité du visiteur de prison s'inscrit dans un objectif de réinsertion. Ainsi, le visiteur participe à « l'émancipation individuelle »³⁹¹ du détenu. En effet, durant la période de visite, le détenu échappe à toute contrainte ou tout régime infantilisant, il est maître de ce temps de parole. De plus, l'aide apportée par le bénévole permet au détenu d'éviter une trop grande désocialisation.

Dans l'ouvrage Pourquoi s'engager ? Bénévoles et militants dans les associations de solidarité, les auteurs considèrent que la relation instaurée sur une longue durée et dans un cadre de confiance est nécessaire pour permettre à la personne aidée de sortir de la dépendance. Lorsque cela est envisageable, les visiteurs et les détenus s'engagent sur une relation de long terme. D'ailleurs, l'A.N.V.P. rappelle régulièrement à ses nouveaux bénévoles le sérieux que représente un engagement au sein de l'association. En effet, toute relation doit être fondée sur la continuité et le suivi du détenu. L'engagement personnel que représentent ces relations est donc d'autant plus prenant pour les visiteurs qu'ils sont en contact de personnes en grande souffrance.

« Je ne ferais pas ça vingt ans ou dix ans, on a trop le sentiment d'être Don Quichotte, on est des moulins à vent. C'est trop lourd. »³⁹²

« Ce sont des entretiens engageants, quand je rentre chez moi je suis vidé. »³⁹³

Toutefois, cette prestation bien que très intense n'est pas signe de longévité. En effet, il s'avère que les relations entre les détenus libérés et les visiteurs trouvent peu de continuité. Cela peut, d'une part, émaner du désir du visiteur.

« Je m'interdis de continuer des relations après la sortie. »³⁹⁴

³⁹¹ Havard-Duclos Benedicte et Nicourd Sandrine. Pourquoi s'engager? Bénévoles et militants dans les associations de solidarité. Paris : Payot, 2005, p. 39.

³⁹² M.P., visiteuse A.N.V.P. Entretien du 26/02/2013.

³⁹³ B.H., visiteur indépendant. Entretien du 25/01/2013.

« Les contacts après la sortie des détenus ? C'est très peu et très court, mais je préfère. »³⁹⁵

« J'ai pas envie de me les taper dehors, déjà dedans parfois c'est lourd, j'y vais avec des pieds de plombs (...) et y en a un ou deux c'était une corvée. »³⁹⁶

Mais aussi, et c'est le cas le plus courant, de la volonté des visités. En effet, il s'avère qu'après leur libération, les libérés souhaitent souvent couper tous liens avec le monde carcéral et donc avec leur visiteur de prison.

« On n'est qu'un élément dans leur vécu carcéral, on est des bornes et une fois qu'ils sortent ils veulent couper les ponts. »³⁹⁷

« En général la personne est pleine de gratitude et veut nous revoir. Alors on échange les numéros de portable, pendant quelque temps il y a quelques échanges et une fois que la personne a repris pieds dans la vie elle ne fait plus signe (...) Au mieux on a une relation de loin en loin sympathique. »³⁹⁸

« Je donne parfois mon adresse mais il n'y a jamais de liens après la libération d'un détenu. »³⁹⁹

L'A.N.V.P. offre au détenu un service, une aide utilitaire. C'est pourquoi, très vite, émergent dans le public des visiteurs de prison des opportunistes qui se servent des bénévoles comme de fournisseurs. Si pour d'autres des liens humains sincères se nouent avec leur visiteur la relation reste inhérente au milieu carcéral et ne survit que très rarement à la libération du détenu. Si quelques visiteurs voient cette rupture comme un manque de reconnaissance, il semble que la plupart la considère comme normale. En effet, le visiteur de prison est bien un acteur spécifique du milieu carcéral. Si les apports des visites pour les détenus sont considérables, il est intéressant d'observer que le bénévole tire lui aussi des satisfactions de son engagement.

³⁹⁴ *Ibid.*

³⁹⁵ J.O., visiteuse A.N.V.P. Entretien du 8/02/2013.

³⁹⁶ M.P., visiteuse A.N.V.P. Entretien du 26/02/2013.

³⁹⁷ *Ibid.*

³⁹⁸ J.O., visiteuse A.N.V.P. Entretien du 08/02/2013.

³⁹⁹ B.C., visiteuse A.N.V.P. Entretien du 30/01/2013.

II. « Faire de son engagement un travail »

A. *Bénévoles et reclassement social*

Comme il a déjà été mentionné, les bénévoles de l'A.N.V.P. sont souvent des personnes retraitées. Ainsi, l'engagement au sein de l'association paraît répondre aussi à un besoin de lien social indéniable de la part du visiteur. D'une part, il permet un reclassement individuel et représente souvent une source de gratification pour le visiteur, d'autre part, l'engagement au sein d'une entité collective permet au retraité de retrouver une place au sein de la société.

a. Un reclassement individuel

L'engagement dans le cadre d'une association de solidarité, comme l'A.N.V.P. a plusieurs avantages pour le bénévole. Tout d'abord, il permet à la personne qui s'engage de trouver une signification à sa vie en établissant une « continuité biographique »⁴⁰⁰. Ainsi, tout engagement serait le résultat d'une continuité dans l'histoire du bénévole. D'autant plus que Laurent Willemez note que l'adhésion à une association résulte d'un ensemble de conditions sociales et non pas d'une continuité volontaire. Pour l'auteur, « cette vision [est] fidéiste, [et] permet de relier l'être d'aujourd'hui à celui du passé »⁴⁰¹. D'autant plus lorsque les individus essaient de « chercher leur « place » »⁴⁰² lorsqu'ils ont été « déracinés ». Ainsi, il semblerait que l'engagement bénévole permette aux retraités d'afficher une continuité dans leur histoire biographique.

« Mon boulot en tant que responsable c'était un peu ce qu'on fait en tant que visiteur. »⁴⁰³

Benedicte Havard-Duclos et Sandrine Nicourd distinguent deux autres caractéristiques de l'engagement solidaire. D'une part la « restaur[ation] d'une identité blessée »⁴⁰⁴. Ainsi, le bénévole cherche à éviter aux autres les dysfonctionnements internes à son histoire. Et d'autre

⁴⁰⁰ Havard-Duclos Benedicte et Nicourd Sandrine. Pourquoi s'engager? Bénévoles et militants dans les associations de solidarité, *op.cit.*, p. 75.

⁴⁰¹ Willemez Laurent. *Perseverare diabolicum : l'engagement à l'épreuve du vieillissement social*, *op.cit.*, pp. 71-82.

⁴⁰² Havard-Duclos Benedicte et Nicourd Sandrine. Pourquoi s'engager? Bénévoles et militants dans les associations de solidarité, *op.cit.*, p. 76.

⁴⁰³ M.P., visiteuse A.N.V.P. Entretien du 26/02/2013.

⁴⁰⁴ Havard-Duclos Benedicte et Nicourd Sandrine. Pourquoi s'engager? Bénévoles et militants dans les associations de solidarité, *op.cit.*, p. 84.

part, la volonté de « réparer les injustices collectives »⁴⁰⁵, les visiteurs de prison ont par exemple tous la volonté d'endiguer les erreurs commises par l'Etat.

Enfin, les deux auteurs considèrent que « le salut individuel passe par le collectif »⁴⁰⁶ dans le bénévolat. Si l'A.N.V.P. a une origine religieuse, il semble que beaucoup de visiteurs aient une socialisation religieuse ou une sensibilité spirituelle, ce qui entrainerait un engagement pour les autres.

Si l'engagement permet au bénévole de justifier son histoire, voir son existence, il est également une source de satisfaction car il permet de retrouver une structure du temps et un développement des compétences. D'ailleurs, Lionel Prouteau et Charle Wolff⁴⁰⁷ montrent que les inactifs s'engageant dans une association sont nombreux parmi les retraités ou les étudiants comparés aux chômeurs qui ne représentaient qu'une minorité. Cependant, l'engagement est aussi un espace complémentaire ou substitutif à l'espace professionnel et familial.

b. Retrouver une place dans la société

En effet, pour Alain Degenne et Michel Forsé⁴⁰⁸ la sociabilité « s'exprime à travers des activités accomplies en commun avec autrui, de façon régulière et volontaire dans un cadre formel ou informel, en n'importe quel lieu ». Stéphanie Vermeersch considère que les associations permettent cette « réaffiliation collective »⁴⁰⁹ et sont donc un espace où l'individu peut retrouver un rôle social.

D'après Edith Archambault, le travail bénévole doit être distingué du loisir mais aussi du travail rémunéré⁴¹⁰. Selon elle, si la personne présumée bénévole peut être remplacée par un

⁴⁰⁵ *Ibid*, p. 96.

⁴⁰⁶ *Ibid*, pp. 99-100.

⁴⁰⁷ Prouteau Lionel et Wolff François-Charles. « Hors thème » *La participation associative et le bénévolat des seniors*, *op.cit.*, pp. 157-189.

⁴⁰⁸ Degenne Alain et Forsé Michel. *Les réseaux sociaux*. Flux, 1995, n°20, Vol. 11, pp. 56-59.

⁴⁰⁹ Vermeersch Stéphanie. *Entre individualisation et participation : l'engagement associatif bénévole*. Revue française de sociologie, avril 2004, Vol. 45, pp. 681-710.

⁴¹⁰ Archambault Edith. *Le travail bénévole en France et en Europe. Résultats du programme de recherche de l'université Johns Hopkins de comparaison internationale du secteur sans but lucratif*, *op.cit.*, pp. 11-36

salarié, il s'agit d'un travailleur bénévole. Comme on l'a vu le visiteur est de plus en plus amené à réaliser une mission professionnelle et effectue donc un « travail bénévole ». Ainsi, l'engagement au sein de l'A.N.V.P. aiderait donc la majorité des visiteurs, qui sont des retraités, à développer leur sociabilité. En effet, en plus de valoriser le statut social du bénévole, l'engagement associatif permet le développement d'un réseau de connaissances. Ainsi, le volontariat semble offrir les mêmes rétributions symboliques que l'engagement professionnel. Pour résumer, Christiane Baudelot et Michel Gollac⁴¹¹ notent que le travail, en plus du plaisir qu'il apporte par sa réalisation, permet d'acquérir d'autres biens et de développer des liens sociaux.

L'engagement associatif, s'il facilite un reclassement individuel du visiteur, est aussi un moyen de se réengager dans une mission socialisante à travers l'A.N.V.P. En effet, la visite aux détenus offre la possibilité au bénévole de se réinsérer dans un réseau et de retrouver une place sociale et valorisée. Cependant cette place nécessite un fort investissement de la part du bénévole.

B. Une association de bénévoles impliqués

L'A.N.V.P. est une association qui sollicite de ses membres un engagement sérieux. Tant dans la fréquence que dans la durée, la visite aux prisonniers est chronophage. Si, une enquête de l'Insee fixait en octobre 2002 un temps moyen de bénévolat à 2,5h par semaine et par personne engagée en France⁴¹², l'engagement de visiteur est bien plus important. En effet, si la durée des entretiens avec un détenu peut varier, ils s'élèvent en moyenne à 45minutes. De plus, les bénévoles visitent généralement plusieurs détenus au cours de leurs entrées en prison. Enfin, la majorité des établissements est aujourd'hui située hors des villes ce qui implique des temps de trajet conséquents. Ainsi, la visite aux détenus bloque une demi-journée complète par semaine du bénévole. De plus, si le bénévolat est fixé sur une moyenne annuelle de huit mois d'après Edith Archambault⁴¹³, le visiteur intervient toute l'année. Bien que ce dernier

⁴¹¹ Baudelot Christian et Gollac Michel. *Travailler pour être heureux ? le bonheur et le travail en France*, Paris : Fayard, 2003, p. 350. **In** Havard-Duclos Benedicte et Nicourd Sandrine. *Pourquoi s'engager ? Bénévoles et militants dans les associations de solidarité*, *op.cit.* p. 212

⁴¹² Prouteau Lionel et Wolff François-Charles. *Le travail bénévole : un essai de quantification et de valorisation*. *Économie et Statistiques*, 2004, n° 373, pp. 33-56.

⁴¹³ Archambault Edith. *Le travail bénévole en France et en Europe. Résultats du programme de recherche de l'université Johns Hopkins de comparaison internationale du secteur sans but lucratif*, *op.cit.* pp. 11-36.

puisse s'absenter, c'est une activité qui s'exerce en continue. Une étude du CREDOC⁴¹⁴ esquisse une différence entre les membres impliqués qui consacrent au moins 5h par mois à une association et qui participent régulièrement aux Assemblées générales, et les autres. D'après Jean-Michel Belorgey, on peut désigner ces membres comme « impliqués »⁴¹⁵. Ce qualificatif s'applique donc aux visiteurs de prison.

En effet, l'engagement au sein de l'A.N.V.P. nécessite une réelle implication du visiteur. En moyenne beaucoup ont adhéré à l'association et pratiquent les visites depuis plusieurs années.

Temps de pratique des visiteurs de prison interrogés⁴¹⁶ :

Visiteur	Durée de l'engagement (au 1/01/2013)
B.H.	8 ans
B.C.	2 ans 1/2
J.O.	8 ans
M.P.	3 ans

Ils s'inscrivent dans une catégorie de « fidèles » comme près de 70% des bénévoles qui déclarent travailler pour la même association depuis plus de trois ans⁴¹⁷.

L'investissement des visiteurs de prison est donc régulier, fidèle et impliqué. L'engagement que demande l'A.N.V.P. aux bénévoles dépasse de loin celui d'une simple prestation associative. Leurs prestations semblent plutôt se rapprocher des pratiques de *volunteering*⁴¹⁸ que l'on retrouve dans le monde anglo-saxon.

⁴¹⁴ Belorgey Jean-Michel. Cent ans de vie associative. Paris : Les presses de Sciences po, 2000, p. 70.

⁴¹⁵ *Ibid.*

⁴¹⁶ Ces données proviennent des entretiens réalisés.

⁴¹⁷ Belorgey Jean-Michel. Cent ans de vie associative. Paris : Les presses de Sciences po, 2000, p. 70.

⁴¹⁸ *Volunteering* : bénévolat.

III. Comparaison avec les associations de visiteurs Outre-Atlantique

A. L'A.N.V.P. une association influencée par l'extérieur

c. L'A.N.V.P., une association proche du modèle anglo-saxon

La Grande-Bretagne fut la première à instaurer en 1601 une loi sur les pauvres qui est à l'origine de nombreuses *Charities*⁴¹⁹. Ce modèle anglo-saxon est présent en Europe, en Irlande et au Royaume-Unis, mais aussi outre-Atlantique aux Etats-Unis. S'il paraît compliqué de comparer le bénévolat français à ce modèle⁴²⁰, l'activité de l'A.N.V.P. s'en rapproche. En effet, les organisations volontaires émanent d'une tradition individualiste et puritaine d'initiative privée charitable⁴²¹. L'action des visiteurs de prison est, comme on l'a vu précédemment, descendante de cette tradition.

Les associations et les fondations aux Etats-Unis répondent aujourd'hui à une logique de service. En effet, elles sont souvent prestataires de services et peuvent palier les dysfonctionnements du secteur public⁴²². Cela signifierait-il que l'augmentation des services proposés par les visiteurs et la collaboration de l'A.N.V.P. à un service public pénitentiaire s'inscrivent dans une même lignée? En effet, au sein des organisations qui répondent du modèle anglo-saxon, la collaboration avec les spécialistes et les salariés se révèle aussi très forte. D'ailleurs, Maud Simonet-Cusset parle de « professionnalisation »⁴²³ des volontaires. Pour cela « il existe des procédures de recrutement et donc de sélection des bénévoles, [des] programmes de formation et de suivi, voire d'évaluation, [mais aussi] l'instauration de contrats d'engagement, de chartes et de codes de conduite »⁴²⁴. Ainsi, cela n'est pas sans rappeler le cadre associatif sur lequel est basé l'A.N.V.P. et qui détermine largement l'activité

⁴¹⁹ *Charities* : les organisations charitables.

⁴²⁰ D'après Edith Archambault la tradition bénévole est beaucoup plus présente aux Etats-Unis où 19,1 personnes sur 1000 sont investies dans une œuvre charitable contre une moyenne de 14,03 en Europe de l'Ouest *Source : Salamon et Sokolowski, 2001 in Archambault Edith. Le travail bénévole en France et en Europe. Résultats du programme de recherche de l'université Johns Hopkins de comparaison internationale du secteur sans but lucratif, op.cit., pp. 11-36.*

⁴²¹ Archambault Edith. *Le travail bénévole en France et en Europe. Résultats du programme de recherche de l'université Johns Hopkins de comparaison internationale du secteur sans but lucratif, op.cit., pp. 11-36.*

⁴²² *Ibid.*

⁴²³ Maud Simonet-Cusset. « *Give back to the community* » : le monde du bénévolat américain et l'éthique de la responsabilité communautaire. *Revue française des affaires sociales*, avril 2002, n°4, pp. 167-188.

⁴²⁴ *Ibid.*

de ses membres. Cependant, si l'A.N.V.P. se rapproche incontestablement des organisations anglo-saxonnes, la logique sur laquelle repose l'association diffère.

d. L'A.N.V.P. et le *volunteering*, deux logiques différentes

En effet, l'A.N.V.P. a été largement modelé par le système français et ne relève pas, comme le volontariat anglo-saxon, d'une défiance envers l'Etat. En Europe, les institutions sans but lucratif se profilent comme des partenaires de l'institution étatique, tandis qu'aux Etats-Unis par exemple, elles occupent des positions de défiance au système public. En effet, elles s'exercent souvent en réaction à l'Etat fédéral. Ainsi, elles sont généralement en compétition avec les services proposés par l'Etat et les entreprises lucratives⁴²⁵. L'A.N.V.P. en tant que partenaire ne se positionnera jamais en défiance face à l'administration. De plus, l'association est quasiment sous tutelle de l'administration pénitentiaire. C'est pourquoi les groupements européens bénéficient largement de subventions ou de contrats publics, allant jusqu'à créer des partenariats entre les Etats et les associations. Outre-Atlantique en revanche, les organisations fonctionnent essentiellement avec leurs fonds privés⁴²⁶ afin de pouvoir garder toute leur indépendance.

L'action des visiteurs de prison et le fonctionnement de l'A.N.V.P. sont comparables à ceux des associations anglo-saxonnes car ils sont fondés sur une logique de service et de professionnalisation des intervenants. Néanmoins, la ligne de conduite de l'A.N.V.P. n'est en rien comparable avec celle des *Charities*. En effet, les visiteurs de prison s'inscrivent en partenaires de l'Etat et rejoignent ainsi le modèle des institutions sans but lucratif européennes. Ainsi, l'A.N.V.P. ne se situe pas dans une logique de concurrence mais bien de suppléance étatique. Il convient donc d'étudier une association de visiteurs qui appartient au modèle anglo-saxon, afin de voir si une même action peut être réalisée différemment.

B. A.N.V.P., N.A.O.P.V.⁴²⁷, la visite comme point commun

Si les ancêtres de *l'Association of Official Prison Visitors* ont largement inspirés les visiteurs français, la A.O.P.V. n'a été formée qu'en 1944 et reconnue comme groupement

⁴²⁵ Archambault Edith. *Diversité et fragilité des associations en Europe*. Informations sociales, Avril 2012, n°112, pp. 20-28.

⁴²⁶ *Ibid.*

⁴²⁷ Cf. <http://www.naopv.com/>

caritatif seulement en 2003 sous le nom de *National Association of Official Prison Visitors* (N.A.O.P.V.). Homologue de l'A.N.V.P., elle permet la visite des prisonniers en Angleterre et aux Pays-de-Galles au sein des établissements pénitentiaires. La devise du groupe de charité est « *Time to listen. Time to share. Time to care* »⁴²⁸.

Elle partage de nombreuses valeurs et principes avec l'A.N.V.P. ; toutefois, il semblerait que quelques différences distinguent les deux associations. Tout d'abord, la N.A.O.P.V. est une association moins structurée que l'A.N.V.P. En effet, elle ne dispose pas de textes internes au groupement qui définissent clairement son action. De plus, elle n'a pas d'agenda précis, ne travaille pas sur un objet particulier et ne se fixe pas d'objectif à atteindre, alors que l'A.N.V.P. place la réinsertion du détenu au cœur de ses priorités. Comme en France, devenir visiteur de prison est le résultat d'un long parcours, cependant les visiteurs de la N.A.O.P.V. sont directement agréments par le chef d'établissement. Bien que la procédure soit simplifiée, le groupe est soumis à des contraintes très importantes.

En effet, étant les seuls membres de la société civile⁴²⁹ à entrer en détention (la majorité des visites ne se font pas en parloir mais directement au sein des quartiers), les règles qui s'imposent à eux et à leur fonction sont très strictes. En plus d'adopter une neutralité sans faille, le visiteur doit, comme en France, respecter le règlement des établissements ainsi que les lignes fixées par le Ministère de la Justice. De plus, le visiteur ne dispose d'aucun pouvoir au sein de la prison et ses possibilités d'action sont particulièrement limitées. En effet, il ne peut en aucun cas être l'émissaire du détenu. Ainsi, il ne peut passer d'appel pour le détenu, rédiger de courrier à sa place, contacter la famille du prisonnier, ni jouer de rôle d'intermédiaire. Et enfin il ne peut rien apporter et rien faire sortir de la détention. En effet, le visiteur est un volontaire et non pas un professionnel, son action n'est donc pas comparable à celle des services sociaux et son rôle se résume à l'écoute. La N.A.O.P.V. est, toutefois, considérée comme un groupement reconnu et légitime. Elle est régulièrement interrogée par les médias, ainsi que par la chambre des communes.

Les visiteurs de prison au Royaume-Unis ne sont donc pas considérés comme des partenaires ni comme des collaborateurs du service pénitentiaire. La N.A.O.P.V. dispose ainsi d'un cadre plus souple à l'intérieur de son groupe mais de restrictions plus importantes dans

⁴²⁸ « Un moment d'écoute. Un moment de partage. Un moment d'attention. »

⁴²⁹ Les visiteurs de prison et les Samaritains sont les seuls membres de la société civile à être autorisés à entrer dans les quartiers de détention des établissements.

son rôle. Cependant, ce statut donne à l'association une liberté de parole plus grande et a permis la création d'un acteur légitime du monde carcéral, tout comme l'est l'A.N.V.P.

Conclusion de partie

L'A.N.V.P. est une association qui tire les origines de son activité dans les œuvres de charités anglo-saxonnes. Ainsi, elle a été largement influencée par leur rôle de palliatif aux insuffisances de l'Etat. En effet, elle s'inscrit aujourd'hui dans une logique de service auprès de la population carcérale, et lui fournit, en plus d'une aide morale, une aide utilitaire. Cependant, elle se distingue aujourd'hui des groupes caritatifs anglo-saxons par son partenariat avec l'Etat à travers l'administration pénitentiaire. En effet, par cette démarche, les services proposés s'inscrivent en collaboration avec l'administration. Par la diversité et la nécessité de son engagement, il est demandé au visiteur un investissement réel à son activité. Ainsi, celle-ci peut représenter une possibilité de reclassement tant individuel que social pour les bénévoles isolés. Cependant, l'implication personnelle demandée étant importante, l'action du visiteur est d'autant plus fragile et énergivore.

Si ce phénomène a permis la professionnalisation des visiteurs français, les visiteurs de prison anglo-saxons, et notamment les bénévoles de la N.A.O.P.V., occupent, paradoxalement, une position de simples bénévoles. Bien que réduits à un rôle d'écouter, ils disposent d'une plus grande liberté de parole et d'une pression étatique moindre.

CONCLUSION

Si aujourd'hui la visite des prisons s'est émancipée, elle tire ses préceptes d'une tradition religieuse marquée. Rééduquer, reconstruire, réinsérer, tels sont les devoirs du visiteur. Bien que constants, ils ont été considérablement influencés par l'histoire même de la prison à laquelle les visiteurs ont participé. D'ailleurs, la longévité de leur action peut être largement expliquée par leur adaptation constante à la politique pénitentiaire française.

Face à la complexité de son action, le visiteur de prison est guidé par la littérature produite et transmise par ses pairs. De plus, les bénévoles ont été pris en charge par des structures encadrantes, telles que l'A.N.V.P., et l'O.V.D.P. avant elle. En effet, par un discours unificateur, ces associations ont su développer une véritable cohésion entre les visiteurs de prison. En outre elles ont œuvré pour une légitimité et une visibilité non négligeable de leur activité. D'ailleurs, l'action de l'A.N.V.P. a été saluée et reconnue tant à un échelon national qu'europpéen. Enfin, ces organisations placent les visiteurs de prison au sein d'un réseau d'acteurs spécialisés.

En effet, depuis une trentaine d'années la prison s'est ouverte à la société civile. Ainsi, les visiteurs, qui étaient les seuls acteurs extérieurs à entrer en détention, ont été peu à peu concurrencés par la multiplication des groupements associatifs au sein du monde carcéral. Ce phénomène les a amenés à redéfinir leur mission au cours du temps. Aujourd'hui, l'activité des visiteurs par sa transversalité est fondamentale. Effectivement, le bénévolat en prison est largement valorisé. La visite crée un espace privé et unique en détention par la place qu'elle octroie au détenu. L'individualisation, souvent mise à mal par la période d'incarcération, est au centre de ces entretiens car la relation créée est choisie et non pas contrainte. Ainsi, les liens partagés sont humains et socialisants pour le détenu. De plus, les visiteurs sont souvent considérés comme des « bornes » pour les personnes incarcérées. Ils mettent en place un accompagnement du détenu tout au long de sa peine, afin qu'il supporte au mieux sa période d'incarcération. Pour cela le visiteur se positionne en véritable intermédiaire entre les professionnels, la famille et le réclusionnaire. De plus, il apporte un soutien moral et une aide pratique permettant l'amélioration du quotidien du prisonnier. En outre, les visiteurs de prison ont pour mission de préparer la sortie des personnes incarcérées et leur réinsertion. Pour cela, le bénévole va permettre le déblocage de ressources afin de donner une envergure sociale au sein de la prison. Le visiteur est donc un bénévole polyvalent qui, par la multitude de ses fonctions, est peu à peu amené à s'inscrire dans une lignée d'experts.

Leurs aptitudes accréditent les visiteurs en tant que véritables acteurs du monde pénitentiaire car elles leur ont permis de répondre aux difficultés d'optimisation que connaissait l'administration dans la réalisation de ses missions. Le partenariat institué entre l'administration et l'association a donc pour objectif de symboliser la collaboration passée et future de ces deux entités et a conduit à la participation de l'A.N.V.P. au service public pénitentiaire. Entérinée dans une mouvance de modernisation et de managérialisation du service public, cette assistance de l'A.N.V.P. à l'Etat n'est cependant pas sans contrepartie. S'il permet à l'association de bénéficier de subventions publiques conséquentes, ce partenariat s'illustre néanmoins par sa pesanteur. En effet, le formalisme et la réglementation étatiques y prédominent et tendent à circonscrire l'activité du bénévole. Bien que cela soit nécessité par l'environnement carcéral, il semble que les visiteurs éprouvent un certain embarras dans leur relation avec les professionnels de la pénitentiaire. Leur mission n'est pas perçue comme une véritable collaboration par ces derniers, et leurs rapports tendent à se rapprocher de la cohabitation. De plus, la convention entre l'A.N.V.P. et l'administration n'induit pas de rapport de réciprocité entre l'association et son partenaire publique. En outre, la collaboration, bien qu'institutionnalisée à l'échelle nationale, ne trouve pas les mêmes effets de résonance au niveau local. D'ailleurs, sur le terrain, les visiteurs dénotent un certain manque de considération de la part des techniciens.

On remarque ainsi une certaine réticence de la part des professionnels au recours d'intervenants non-experts. Si on ne peut comparer l'activité du visiteur à celle d'un professionnel exerçant en prison, les bénévoles partagent pourtant certaines prérogatives avec les membres de l'administration pénitentiaire, voire instaurent une réelle complémentarité de leurs missions. Cependant, ils se démarquent par leur indépendance vis-à-vis de l'administration pénitentiaire puisque l'entrée en détention de personnes émanant de la société civile a pour conséquence de décloisonner l'institution pénitentiaire. Néanmoins, les visiteurs de prison sont peu revendicatifs. Si ce « droit de regard » est contraint par la lourde réglementation qui encadre les visiteurs, il semblerait que la structure de l'A.N.V.P. soit aussi un frein à cette liberté. D'une part car le partenariat conclu par l'organisation et l'administration pénitentiaire pèse sur l'individu, d'autre part car l'association effectue très peu de doléances sur le système carcéral. Si elle intervient quelques fois dans le débat public, c'est afin de préconiser la réforme du milieu pénitentiaire sans s'inscrire dans une lignée contestataire. Ce phénomène paraît accentué par la sociologie même des bénévoles.

Le visiteur est, en effet, un individu qui doit être dissocié de la direction nationale de l'association. S'il existe une réelle dynamique au sein du siège de l'A.N.V.P., le terrain d'action du visiteur se situe à l'échelon régional. Or, son action étant individuelle et localisée, le visiteur de prison est donc un intervenant plutôt isolé qui s'inscrit difficilement dans un groupe. De plus, ce bénévolat est sous-tendu par des intérêts privés relevant directement de la sociologie du visiteur de prison. Par les obligations qu'elle impose, la visite aux détenus est très sélective. Elle concerne en majorité un public de bénévoles très particulier: les seniors. Généralement, les motivations de leur engagement sont identiques à celles de tout bénévole, néanmoins on y retrouve une dimension originale. Les satisfactions qu'apporte le bénévolat aux visiteurs seniors s'inscrivent en effet dans le contexte bien particulier de la retraite.

Le visiteur de prison est donc un acteur hybride. Son activité peine à être appréhendée de par ses caractéristiques qui diffèrent de celles de tout autre groupement. La position de partenaire de l'A.N.V.P. permet de la comparer à des associations partageant le même statut et de voir comment ce rôle est perçu par cette-dernière. Les activités du visiteur peuvent être rapprochées de celles effectuées par ses homologues étrangers ; toutefois, il semblerait que le mode de fonctionnement des visiteurs de prison français soit unique. En effet, leur action s'inscrit dans un contexte national, qui comprend ses spécificités et ses problématiques.

Si l'on se positionne à l'échelle nationale, la mission remplie par les visiteurs de prison occupe une place particulière. Ni institutionnalisée, ni complètement libre et indépendante, l'A.N.V.P. peine à retrouver sa place au sein du monde carcéral. La délégation de service public qu'elle entreprend n'est aujourd'hui pas considérée à sa juste valeur. Ainsi, c'est bien la logique partenariale de l'administration pénitentiaire qu'il s'agit de remettre en question car elle semble inadaptée aux missions réalisées par les bénévoles. Si l'on observe une collaboration effective et nécessaire des acteurs professionnels et volontaires, les inégalités statutaires entraînent une dévalorisation du travail bénévole. Il convient donc de se demander si l'administration pénitentiaire ne devrait pas pousser sa logique managériale vers la subvention de prestations fixées par un cahier des charges afin qu'une reconsidération du statut des bénévoles ait lieu.

Ce travail a pour objectif de fournir un aperçu complet d'une activité peu valorisée et largement méconnue sans pour autant promouvoir l'œuvre des visiteurs de prison. Pour cela, le choix d'orientation effectué a été l'écoute et l'observation des visiteurs. Ainsi, on pourrait objecter à ce mémoire le fait qu'il analyse la fonction de visiteur de prison sous une

perspective unique sans la confronter au regard des autres intervenants. Or, le point de vue des autres acteurs du monde carcéral est peu présent car d'une part les textes fixés par l'administration explicitent clairement le rôle attribué aux visiteurs de prison et d'autre part plusieurs travaux ont déjà été réalisés en ce qui concerne la représentation qu'ont les détenus de l'action du visiteur. Par ailleurs, l'emprise des organisations sur le discours des individus qui les composent nous a paru trop présente pour libérer une parole objective. Enfin, il faut rappeler que la généralisation est dangereuse et qu'il est nécessaire de garder à l'esprit que l'administration pénitentiaire est empreinte de contraintes pesant sur son fonctionnement. Quant aux bénévoles, leur diversité permet difficilement d'universaliser leur rôle. C'est pourquoi, cette étude ne peut finalement se positionner que comme une esquisse visant à appréhender la fonction du visiteur de prison.

Le système carcéral est un environnement complexe. Trop complexe pour laisser entrer en détention des personnes qui n'y sont pas préparées. Ce mémoire est centré sur ce qu'on pourrait appeler « les réussites des visiteurs de prison ». Il faut cependant être conscient que tout individu n'est pas à même d'assurer ce rôle, ce qui parfois conduit à des échecs. Ce travail les évoque peu même s'il convient de préciser que certains visiteurs subissent la manipulation, entretiennent une relation trop affective avec la personne visitée ou dépassent les limites fixées par leur rôle. Ces cas restent cependant marginaux. Ainsi, si l'intervention de la société civile est essentielle au bon déroulement de la politique pénitentiaire française, il est nécessaire de recadrer et clarifier cette action par une meilleure formation des bénévoles par une revalorisation de leur statut ou bien un changement dans la logique de la politique pénitentiaire afin d'établir une collaboration juste et équilibrée entre les volontaires et les professionnels du monde pénitentiaire que cela passe

Toute institution fermée doit être normalisée par l'entrée en son sein de la société civile. Le lien extérieur permet, à notre avis, de situer la peine dans un contexte socialisant. Toute peine est une restriction de la liberté d'aller et venir. Elle touche ainsi à l'indépendance de la personne punie. C'est une contrainte sociale et politique heurtant la liberté extérieure de l'individu. Néanmoins, le système carcéral français dépasse souvent cette simple limite et empiète sur l'autonomie du détenu, c'est-à-dire sa liberté intérieure. Ainsi, la capacité d'autodétermination et la volonté de la personne sont fréquemment niées. Dans ces conditions, il convient de se demander quelles sont les chances de réintégration d'enfants, de femmes et d'hommes exclus, marginalisés, infantilisés. C'est par la normalisation et la multiplication des liens extérieurs à la détention que le détenu sera en capacité de se réinsérer

à un système dont il a été banni. Il serait donc intéressant de créer une structure qui, bien que contraignante, possède une forte dimension sociale permettant la réintégration ultérieure dans la société.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Charte du visiteur de prison A.N.V.P. 7 pages

ANNEXE 2 : Convention Justice-A.N.V.P. 6 pages

ANNEXE 3 : Code de déontologie du visiteur de prison A.N.V.P. 3 pages

ANNEXE 4 : Statuts A.N.V.P. 4 pages

ANNEXE 5 : Convention pluriannuelle d'objectifs A.P.-A.N.V.P. 6 pages

ANNEXE 6 : Etude sur l'argent entre visiteurs et détenus 2 pages

ANNEXE 7 : Liste des entretiens réalisés 1 page

ANNEXE 8 : Questionnaire utilisé lors des entretiens avec les visiteurs de prison 2 pages

ANNEXE 9 : Charte du G.E.N.E.P.I. 1 page

ANNEXE 10 : I.S.P. « En France en prison » du G.E.N.E.P.I. 1 page



Charte du visiteur de Prison ANVP

LES DROITS ET DEVOIRS DES VISITEURS DE PRISON

Cadre d'application

Ce document définit les conditions d'exercice de la mission du visiteur de prison membre de l'ANVP, auprès des seules personnes détenues dans un établissement pénitentiaire.

LE VISITEUR DE PRISON

CONDITIONS D'EXERCICE DE SA MISSION

INTRODUCTION

Le service public pénitentiaire est assuré par l'Administration Pénitentiaire avec le concours des autres services de l'État, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

L'Administration Pénitentiaire reconnaît comme nécessaire la présence d'intervenants extérieurs pour participer à l'insertion ou la réinsertion des personnes détenues. Elle fait appel à des citoyens volontaires, choisis pour leurs aptitudes et les garanties qu'ils présentent.

Elle passe avec le visiteur de prison un contrat de confiance. Elle le considère comme un partenaire. L'insertion ou la réinsertion d'un homme dans la société suppose sa réconciliation avec celle-ci comme avec lui-même.

Le visiteur est un homme ou une femme d'écoute et de dialogue. Par le respect qu'il lui porte, il redonne à la personne détenue confiance en elle-même et en son avenir et lui prouve par sa présence en prison que la société ne la rejette pas.

L'Administration Pénitentiaire s'engage à faciliter la mission du visiteur en :

- faisant comprendre celle-ci à ses personnels ;
- faisant connaître aux personnes détenues sa présence et leur droit à en bénéficier et en veillant à satisfaire leur demande ;
- facilitant la présentation du rôle du visiteur dans les quartiers arrivants ;
- créant les conditions matérielles compatibles avec sa venue régulière ;
- favorisant, pour répondre aux demandes des personnes détenues, le recrutement de visiteurs, leur information et leur formation ;
- permettant, en fonction des sujets abordés et de l'actualité de l'établissement, la participation d'un visiteur à la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU).

Le **visiteur de prison** s'engage à respecter :

- les dispositions légales et réglementaires (code de procédure pénale = CPP, règlement intérieur de l'établissement) ;
- le code de déontologie des personnes physiques des personnes morales concourant au service public pénitentiaire (Article 11 de la loi pénitentiaire) ;
- les statuts, le règlement intérieur, la charte et le code de déontologie de l'association, la convention Justice/ANVP et à suivre les orientations définies par le projet associatif ; - les engagements définis avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) ; - les principes de bénévolat et de laïcité ainsi que la confidentialité.

I- ACTION DU VISITEUR DE PRISON

L'action en tant que personne ayant accès à la détention et en tant que visiteur de prison est définie par les articles D 437 et D 472 à D 477 du CPP.

Elle peut revêtir deux formes :

- à titre principal, une action individuelle auprès des personnes détenues ; -
- et accessoirement, une action auprès d'un groupe.

La mission du visiteur de prison membre de l'ANVP s'exerce dans un face à face avec une personne détenue et non au travers de la participation à des activités dans l'établissement.

Si un visiteur ANVP est sollicité pour une activité de groupe, il intervient à titre personnel ou sous couvert d'une autre association que l'ANVP : ASCS, associations caritatives, etc.

A- La visite individuelle

1- Le choix des personnes détenues

Le SPIP propose des personnes demandeuses au visiteur. Le visiteur peut aussi signaler les personnes détenues dont il pense, compte tenu des éléments dont il dispose, qu'elles ont besoin d'être visitées (demande parvenue à l'ANVP, d'un co-détenu, de la famille, d'un autre visiteur, d'un aumônier, ...).

Le visiteur de prison peut rencontrer toute personne détenue qui le souhaite à l'exception des personnes prévenues pour lesquelles le juge d'instruction a spécifié une interdiction.

Sauf cas exceptionnel, pour conserver la qualité des entretiens et la disponibilité convenable du visiteur, il est recommandé de limiter le nombre d'accompagnements à cinq personnes et à trois visites par demi journée.

Si le nombre de visiteurs est insuffisant pour que toutes les demandes soient satisfaites, le SPIP établit les priorités en lien avec le correspondant ou l'équipe de visiteurs en veillant toutefois à ce que le nombre de personnes détenues attribuées par visiteur ne soit pas supérieur à cinq et ils veillent ensemble au recrutement de nouveaux visiteurs.

2- L'entretien

Les entretiens réguliers, (hebdomadaires de préférence), sont le moyen qui permet au visiteur de créer une relation de confiance avec la personne détenue qui peut ainsi s'exprimer en toute liberté. Le visiteur est tenu à la discrétion sur les confidences qu'il peut recevoir. Néanmoins, si ces dernières révèlent un risque suicidaire ou des faits graves portant atteinte à lui-même, à des tierces personnes ou à la sécurité de l'établissement, le visiteur est tenu d'en aviser le chef d'établissement ou la direction du SPIP.

Par son rôle d'écouter, le visiteur se donne pour objectif de faire prendre conscience à la personne détenue de ses richesses et de ses manques et de contribuer, avec le CPIP** et le réseau associatif, à lui construire un projet d'avenir cohérent et réaliste.

Le visiteur peut être le relais auprès d'un membre du personnel (direction, SPIP, surveillant, personnel médical, etc.) à la demande de la personne détenue.

Dans le cadre de la visite, à la demande de la personne détenue et après autorisation préalable du SPIP ou du chef d'établissement, le visiteur peut effectuer avec la personne détenue certaines démarches, telles que :

- contribuer à la recherche de solutions aux problèmes posés par sa libération (hébergement, emploi) en prenant contact avec des structures associatives dédiées à cette action
- et en l'absence de telles structures, la guider dans l'accomplissement de certaines démarches administratives.

- répondre à des demandes concrètes (mandat, linge, livres,...) comme tout titulaire d'un permis de visite (articles D430 et D431 du CPP et note du 15/09/2009).

Dans le cadre des contacts avec la famille, le SPIP reste l'interlocuteur unique, mais, à titre exceptionnel, avec l'autorisation du SPIP et avec l'accord de la personne détenue, le visiteur peut prendre contact avec la famille.

3- Le suivi des personnes détenues

La continuité est la marque d'une relation en profondeur. Cependant, lorsqu'une personne détenue est transférée, un visiteur du nouvel établissement la prend en charge. Exceptionnellement en l'absence de visiteur dans le nouvel établissement ou pour des cas particuliers (pratique d'une langue étrangère par exemple), et si la distance le permet (temps passé en déplacement inférieur au temps passé en visite), le visiteur peut continuer à rencontrer une personne détenue qui le souhaite lorsque celle-ci a été transférée dans un autre établissement, soit d'une manière régulière, avec l'autorisation du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, soit d'une manière exceptionnelle, après avoir fixé le jour avec le directeur de l'établissement. (circulaire AP 8430 G1 du 23.03.84 et note du 30.04.96).

Le visiteur peut continuer à rencontrer une personne détenue lorsque celle-ci est hospitalisée à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, après s'être informé auprès du SPIP des formalités spécifiques à la situation pénale de la personne et du lieu d'hospitalisation.

Dans le cadre d'une permission de sortir, et si la personne détenue le demande, le visiteur, à titre personnel et sous sa responsabilité, peut la rencontrer.

Le visiteur peut aussi répondre à une demande du SPIP ou du juge d'application des peines d'accompagner occasionnellement la personne visitée en permission.

A la condition d'obtenir l'accord écrit du SPIP ou du juge d'application des peines, l'accompagnement occasionnel entre dans les missions du visiteur de prison et est couvert par le même régime de protection que pour sa mission dans l'enceinte de l'établissement.

Toute autre mission d'accompagnement après la levée d'écrou sera faite à titre personnel.

4- Conditions et horaires de visite

Les parloirs des visites assurent le caractère privé de l'entretien, ils sont, en général, les mêmes que ceux des avocats.

Les horaires de visite sont fixés par le chef d'établissement et figurent au règlement intérieur.

Pour favoriser le recrutement de visiteurs exerçant une activité professionnelle, l'Administration Pénitentiaire, encourage les possibilités de visites en fin d'après-midi ainsi que le samedi et le dimanche.

B- L'action auprès d'un groupe

Des activités socioculturelles, éducatives et sportives sont organisées par le SPIP ou des associations intervenant à l'intérieur des établissements. Des bénévoles, dont des visiteurs de prison, peuvent être sollicités pour participer à une activité collective : bibliothèque, sport, activité artistique, alphabétisation, etc.

Une note de l'Administration Pénitentiaire du 19 septembre 2007 stipule que dans un même établissement, les fonctions de visiteur de prison sont incompatibles avec des fonctions d'aumônerie.

II- L'ACTIVITE RELATIONNELLE DU VISITEUR DE PRISON

L'insertion ou la réinsertion des personnes détenues exige un travail pluridisciplinaire.

Partenaire de l'Administration Pénitentiaire, le visiteur se doit d'entretenir de bonnes relations avec tous ceux qui exercent une fonction dans l'établissement et participent à la mission d'insertion de l'Administration Pénitentiaire et réciproquement.

A- Dans la prison

1- La direction

Le correspondant ANVP présente le nouveau visiteur au chef d'établissement qui lui remet le règlement intérieur et le code de déontologie des personnes physiques des personnes morales concourant au service public pénitentiaire (Article 11 de la loi pénitentiaire). Ils conviennent ensemble du type et de la fréquence de leurs relations.

2- Le service pénitentiaire d'insertion et de probation

Il est l'interlocuteur privilégié du visiteur. Ce dernier doit donc avoir des contacts réguliers avec les membres du SPIP. Une collaboration constructive et partenariale permet de mieux répondre aux besoins des personnes détenues et évite des difficultés.

En cas d'indisponibilité d'un CPIP référent, le DSPIP ou son représentant doit communiquer aux visiteurs de prison le nom d'un autre interlocuteur.

3- Les surveillants

Conscient des contraintes de chacun, le visiteur doit prendre soin d'avoir de bonnes relations avec les personnels. L'objectif commun étant l'insertion ou la réinsertion des personnes détenues dans la société, une compréhension mutuelle est nécessaire.

4- Le personnel de santé

Il est important pour la personne détenue de connaître le fonctionnement du service médical. Pour favoriser la circulation des informations et dans le respect de la confidentialité, le visiteur peut, le cas échéant, signaler au service médical les demandes de la personne qu'il visite.

5- Les divers intervenants extérieurs

Outre les visiteurs, pénètrent dans les établissements pénitentiaires, des personnes, bénévoles ou salariées, membres d'associations ou de services spécialisés : aumôniers, éducateurs, enseignants, formateurs, spécialistes en addictologie, etc., qui apportent des ressources et des compétences que le visiteur doit connaître pour l'information de la personne détenue qu'il visite et qui peut en avoir besoin.

6- Les réunions trimestrielles (art. D 474 du CPP)

Elles sont organisées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Elles sont un lieu de rencontre et de concertation.

Elles peuvent également servir à étudier certaines difficultés particulières relatives aux personnes concernées par les addictions, aux étrangers, ainsi qu'aux problèmes liés aux formations, à la préparation à la réinsertion, ...

B- Hors de la prison

1- Les avocats

Toute ingérence dans la défense d'une personne détenue ou toute influence sur le choix d'un conseil ainsi que tout contact avec l'avocat sont interdits au visiteur. A titre exceptionnel, pour certains cas particuliers et à la demande de la personne détenue et après avis du SPIP, le visiteur peut entrer en relation avec l'avocat.

2- Les magistrats

Citoyen librement engagé comme partenaire de l'administration pénitentiaire pour favoriser l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue, il est juste que le visiteur soit reconnu comme tel par les membres du tribunal auprès duquel se trouve la prison où il exerce son activité.

3- Le ministère de la Justice et des Libertés

A leur niveau respectif, le correspondant d'établissement, le délégué interrégional et le président de l'association peuvent prendre contact avec les services de l'Administration Pénitentiaire : chef d'établissement, DSPIP***, DISP****, administration centrale.

4- Les associations d'insertion et de réinsertion

Dans chaque région, des associations, spécialisées notamment dans l'accueil, l'écoute, l'hébergement, la formation professionnelle, la lutte contre les addictions, participent à l'aide à la l'insertion et la réinsertion des personnes détenues lors de leur sortie (conditionnelle ou définitive) à côté des organismes officiels.

Le visiteur trouve parmi elles, les partenaires avec lesquels il peut aider une personne détenue à préparer sa sortie et à affronter les difficultés au moment de la libération.

Les adresses utiles peuvent lui être communiquées par le SPIP ou par l'ANVP.

5- Le défenseur des droits et le Contrôleur des Lieux de Privation de Liberté.

Le visiteur peut contacter directement le défenseur des droits ou le contrôleur des lieux de privation de liberté pour toute situation relevant de leurs compétences.

C- Dans le cadre de consultations

1- La Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU)

Le visiteur de prison peut être invité à participer à la CPU si le chef d'établissement estime que son audition est de nature à éclairer ses délibérations (Art 6 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006) Si la situation des personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes est examinée devant la CPU, par le visiteur la représentant, l' ANVP pourra, exceptionnellement, apporter une aide complémentaire et justifiée, l'établissement pénitentiaire versant une somme forfaitaire mensuelle.

2- Le Conseil d'évaluation

En tant que membre d'une association intervenant dans l'établissement pénitentiaire, un visiteur de l'ANVP est membre du conseil d'évaluation. Est membre aussi un représentant de l'ensemble des visiteurs intervenant dans l'établissement.

3- Le chef d'établissement et le directeur du SPIP favorisent la participation d'un visiteur de prison aux organes de réflexion et de consultation visant à améliorer les conditions de détention et la préparation à la sortie.

III- AGRÉMENT ET RETRAIT DE LA CARTE DE VISITEUR DE PRISON

Les règles d'agrément des visiteurs de prison sont définies dans la circulaire NOR.JUS.K.07 400 96 C du 2 août 2007. Y sont précisées la procédure d'agrément, le retrait et le renouvellement.

* SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

** CPIP : Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

*** DSPIP : Directeur du SPIP

**** DISP : Direction Interrégionale des Services Pénitentiaire

ANNEXE 2 : Convention Justice-A.N.V.P.

CONVENTION

entre

Le ministère de la Justice,

représenté par le Préfet, directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Claude d'HARCOURT, et désigné sous le terme « *l'administration* »,

et

l'association, dénommée l'« **Association Nationale des Visiteurs de Prison** » (ANVP), Association régie par la loi du 1er juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 9 mai 1951, agréée en tant qu'association nationale de jeunesse et d'éducation populaire par arrêté ministériel du 30 avril 2002, dont le siège social est situé 1 bis rue de Paradis – 75010 Paris, représentée par son président, Monsieur Raphaël BONTE, et désignée sous le terme « *l'association* »,
N° SIRET : 784 313 017 00021
Code APE : 853K

Préambule

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La direction de l'Administration pénitentiaire, direction du ministère de la Justice, « *participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique. Le service public pénitentiaire favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation des peines* » selon la loi du 22 juin 1987.

L'Association Nationale des Visiteurs de Prison dont les statuts ont été déposés en Préfecture de Paris le 23 décembre 1931, a pour objet « *d'aider moralement et matériellement les personnes détenues et leurs familles pendant la période de détention ; d'aider les personnes détenues à réussir leur réinsertion sociale lors de leur libération* » (Article 1er des statuts). Plus précisément, l'Association intervient auprès des personnes placées sous main de justice, en leur apportant écoute, soutien et accompagnement pendant toute la durée de leur détention et, à la demande de la personne concernée, après sa libération. Le visiteur de prison peut apporter son soutien aux démarches entreprises par les personnes incarcérées. Enfin, les membres de l'Association peuvent participer à des actions d'animation socioculturelle.

L'action de l'ANVP établit son unité sur l'adhésion de ses membres à la *Charte*, à la *Déontologie du visiteur de prison ANVP* et à la réalisation de son Projet associatif. Elle tire sa richesse de la diversité de leurs sensibilités et de leurs compétences, sa spécificité de leur statut de bénévoles et du

caractère confidentiel des rencontres de ses membres avec les personnes visitées.

Les actions engagées par l'ANVP contribuent aux missions de réinsertion dévolues aux pouvoirs publics.

Compte tenu de l'éthique et des qualifications de ses membres, il n'appartient pas à ces derniers de se substituer aux professionnels qui exercent en milieu pénitentiaire.

L'ANVP peut proposer et participer à des interventions conduites en milieu pénitentiaire, seule ou en relation avec d'autres partenaires extérieurs ; elle peut aussi s'associer à des projets développés par l'association socioculturelle et sportive de l'établissement ou toute autre instance.

En application de l'article 2.2.2⁽¹⁾ de l'annexe 2 de la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, l'administration pénitentiaire souhaite prolonger son partenariat et inscrire dans la durée ses relations avec l'ANVP. La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de collaboration entre la direction de l'administration pénitentiaire et l'association afin qu'elle puisse pérenniser et développer les actions déjà menées.

Le subventionnement sur projet ou action ne doit pas conduire à exclure tout financement de frais de structure dans le cas, notamment, où ce projet ou cette action coïncide avec l'objet statutaire de l'association.

Article 1^{er}

Objet de la convention pluriannuelle

Par la présente convention, l'Association Nationale des Visiteurs de Prison s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs de son ressort dont le contenu est précisé à l'annexe 1 et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les visites régulières faites aux personnes détenues ;
- les aides apportées à cette occasion et après leur libération ;
- les interventions auprès des autorités administratives et judiciaires pour l'amélioration de la situation des personnes incarcérées ;
- les aides apportées aux familles des personnes détenues ;
- les soutiens à la création et à la gestion de centres d'accueil pour les personnes sorties de prison ou pour les familles ;
- la réflexion sur tout sujet concernant les personnes placées sous main de justice en vue d'une amélioration de leur condition ;
- l'organisation, seule ou en coopération avec d'autres mouvements, de manifestations visant à faire connaître le monde pénitentiaire et carcéral, les effets désocialisants de la prison et les impératifs liés à la réinsertion ;
- l'organisation, seule ou en coopération avec d'autres mouvements en France et en Europe, de toutes les actions utiles à la réalisation de son objet ;
- l'adhésion et la participation active à d'autres mouvements et associations poursuivant des buts en harmonie avec son objet ;
- les interventions destinées à mieux faire connaître ses objectifs et à permettre de développer ses actions.

1) « Le recours aux conventions pluriannuelles d'objectif sera préféré aux conventions conclues sur une base annuelle, dès lors que l'Etat souhaite inscrire ses relations avec une association dans la durée ».

Pour sa part, l'Administration s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'ils requièrent, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

Article 2

Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une durée de trois ans, la présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction sous réserve de la présentation par l'association des documents mentionnés aux articles 5 et 6, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

L'administration notifie chaque année le montant de la subvention.

Article 3

Modalités d'exécution de la convention pluriannuelle

Des annexes sont jointes à la présente convention :

- la déclinaison au regard de la Convention, du Projet associatif de l'ANVP (Annexe n°1) ;
- le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres etc.(Annexe n°2);
- Les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 (Annexe n°3).

Article 4

Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits du *programme 0107 article 02 : autres dépenses pour charges de service public - fonctionnement* du budget de la direction de l'administration pénitentiaire.

Le montant prévisionnel total de la subvention 2007-2009 s'élève à la somme de 74 663 euros.

Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à 24 887 euros.

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, les montants prévisionnels s'établissent, pour les années suivantes, à:

- pour la seconde année : 24 887 euros ;
- pour la troisième année : 24 889 euros.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et selon une périodicité annuelle. Les versements seront effectués au compte :

Compte n° 00050452737
Société Générale – Agence Paris – Gare de l'Est
Etablissement : 30003
Guichet : 03130
Clé RIP : 51

sous réserve du respect, par l'association, des obligations mentionnées à l'article 5.

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du Ministère de la Justice.

Si l'association en fait la demande en temps utile (au plus tard le 28 février de l'année), une avance sera consentie par l'Etat , sauf refus motivé, avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant annuel prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année.

Article 5

Obligations comptables

L'association s'engage :

- à fournir chaque année le compte rendu financier ⁽²⁾ propre à l'objectif signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ainsi que le ou les indicateurs qui sont liés au programme de l'administration référencé dans le préambule;
- à procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels l'Etat a apporté son concours dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, au cas où elle serait soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 6

Autres engagements

L'association communiquera sans délai à l'administration copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également l'administration.

2) Arrêté du 11 octobre 2006 (JO n° 239 du 14 octobre 2006, page 15260).

l'administration.

Article 7 Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 9 Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels l'Etat a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'administration et l'association et précisée en annexe 3 de la présente convention.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions réalisées et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportées dans le cadre d'une nouvelle convention.

L'évaluation conclusive doit intervenir avant le 1^{er} juillet de la dernière année d'exécution de la convention.

Article 10 Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue à l'article 9.

CODE DE



DÉONTOLOGIE DU VISITEUR DE PRISON ANVP

Adhérent à l'Association Nationale des Visiteurs de Prison

NOS VALEURS FONDAMENTALES

- Tous les hommes sont égaux en dignité et en droit ;
- La personne humaine se construit fondamentalement par l'échange, la fraternité et la solidarité ;
- Aucune personne n'est réductible à ses actes ;
- Chacune est susceptible de s'améliorer.

NOS PRINCIPES D'ACTION

Avec la personne détenue :

- Rencontrer toute personne détenue qui en a fait la demande ;
- Prendre la responsabilité de nous présenter sous notre véritable identité, à moins d'une dangerosité avérée de la personne ;
- Nous efforcer, en toute transparence et authenticité, de créer progressivement une relation empathique et confiante par une écoute active et respectueuse ;
- Ne pas chercher à connaître le motif d'incarcération, ni juger la personne ou ses actes ;
- Faire preuve de discernement dans notre relation, garder une distance psychologique et émotionnelle suffisante, éviter de se projeter sur la personne détenue ;
- Proposer, le cas échéant, à la personne de stopper la relation et de rencontrer un autre visiteur en informant le S.P.I.P (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation) ;
- Exclure tout prosélytisme. Notre démarche est laïque ;
- Assurer la confidentialité des échanges, hormis les situations de mise en danger, y compris pour la personne détenue elle-même. Dans ces cas, en conscience, le visiteur devra informer l'Administration dans les meilleurs délais ;
- Être fidèle dans l'accompagnement : régularité des visites, prévenir en cas d'absence, respecter les activités de la personne détenue, proposer une relation épistolaire en cas d'empêchement prolongé, organiser les transitions nécessaires en cas de départ ... ;
- Éviter tout don personnel d'argent susceptible de fausser la relation. Pour toute action collective ou institutionnelle en ce sens, rester anonyme ;
- Favoriser et aider les personnes détenues à entreprendre des démarches en vue de leur réintégration familiale, sociale et professionnelle, en coordination avec le SPIP (Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation).

Avec l'Administration Pénitentiaire :

- Respecter la Réglementation, ainsi que le Règlement intérieur de l'établissement ;
- Agir en lien avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ;
- N'apporter ni ne sortir aucun objet pour la personne détenue, sauf autorisation légale ou administrative ;
- Participer à la vie de l'établissement en développant des relations de coopération et de confiance, dans le respect des champs de compétence, avec les professionnels et bénévoles intervenant dans l'établissement.

Vis-à-vis de nous-mêmes et avec l'ANVP :

- Se tenir informé sur les droits et les devoirs des personnes détenues, et sur les dispositions concernant leur détention : procédure pénale, fonctionnement judiciaire, questions sociales ;
- Respecter l'ensemble des textes régissant notre bénévolat (Statuts, Règlement Intérieur, Charte du Visiteur de Prison, Projet Associatif, Code de déontologie) ;
- Contacter le responsable local de l'ANVP en cas de difficulté ne pouvant être résolue directement ou en accord avec le SPIP ;
- Consulter un administrateur de l'ANVP avant d'entreprendre toute démarche pouvant engager l'association, notamment vis-à-vis des médias ;
- Donner pleinement sens à notre engagement personnel dans le cadre « ANVP », en : suivant des formations ; participant aux groupes de parole et aux réunions organisées par l'association ; partageant nos compétences et difficultés avec les autres visiteurs et les responsables de l'Association ;
- Veiller au développement et à la pérennité de l'Association en : prenant démocratiquement des responsabilités à tout niveau ; travaillant avec des partenaires associatifs ou administratifs, afin de monter des projets collectifs ;
- Faire toutes propositions et tous témoignages citoyens sur la situation des personnes détenues et leurs conditions d'incarcération.

ANNEXE 4 : Statuts de l'A.N.V.P.

STATUTS DE L'ANVP

Association reconnue d'utilité publique (décret du 9 mai 1951) et agréée en tant qu'association nationale de jeunesse et d'éducation populaire (arrêté ministériel du 30 avril 2002)

I- BUT, MOYENS D'ACTION ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : But

L'Association Nationale des Visiteurs de Prison (ANVP) fondée en décembre 1931 sous le nom « Œuvre de la Visite des Détenus dans les Prisons » (OVDP) a pour but :

- d'aider moralement et matériellement les personnes incarcérées et leurs familles pendant la période de détention ;
- d'aider les personnes détenues à réussir leur réinsertion sociale lors de leur libération.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les visites régulières faites aux personnes détenues ;
- les aides apportées à cette occasion et après leur libération ;
- les interventions auprès des autorités administratives et judiciaires pour l'amélioration de la situation des personnes incarcérées ;
- les aides apportées aux familles des personnes détenues ;
- les soutiens à la création et à la gestion de centres d'accueil pour les personnes sorties de prison ou pour les familles ;
- la réflexion sur tout sujet concernant les personnes placées sous main de justice en vue d'une amélioration de leur condition ;
- l'organisation, seule ou en coopération avec d'autres mouvements, de manifestations visant à faire connaître le monde pénitentiaire, les effets désocialisants de la prison et les impératifs liés à la réinsertion ;
- l'organisation, seule ou en coopération avec d'autres mouvements, de toutes les actions utiles à la réalisation de son objet ;
- l'adhésion et la participation active à d'autres mouvements et associations poursuivant des buts en harmonie avec son objet ;
- les interventions destinées à mieux faire connaître ses objectifs et à permettre de développer ses actions.

Article 3 : Composition

L'association se compose de :

- membres titulaires : visiteurs agréés par le ministère de la Justice ;
- membres associés : personnes physiques ou morales dont l'activité, à l'intérieur ou à l'extérieur des prisons, s'exerce en harmonie avec l'objet de l'association. L'adhésion d'une personne morale est soumise à l'approbation du conseil d'administration ;
- membres bienfaiteurs qui, par leurs cotisations, contribuent au fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration peut, par décision motivée, refuser l'adhésion d'une personne physique ou morale.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par décision de l'assemblée générale ; il peut être différent selon les catégories de membres, ou selon leurs revenus.

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

Tout candidat à l'adhésion à l'association devra prendre contact au préalable avec le correspondant, ou, à défaut, le président de section ou le délégué régional.

Les membres souscrivent aux valeurs fondamentales de la *Déontologie du visiteur de prison ANVP*. Les membres visiteurs s'engagent également à respecter les droits et devoirs figurant dans la *Charte du visiteur de prison*.

La qualité de membre de l'association se perd :

1° par démission ;

2° par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, décidée par le conseil d'administration, avec recours possible à l'assemblée générale. Dans le cas d'une radiation prononcée pour motif grave, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : L'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, ainsi que les membres d'honneur.

Chaque personne morale dispose d'une seule voix qui est exprimée par un représentant dûment mandaté.

Un membre empêché de participer à l'assemblée générale peut voter par procuration en donnant mandat, par écrit, à un autre membre, de le représenter et de voter en son nom. Nul ne peut détenir plus de neuf mandats en plus de sa voix.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration, et son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

Article 5 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de 15 à 21 membres, élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'assemblée générale. Sur décision du conseil d'administration, ce vote peut se faire par correspondance. Tout membre de l'association, à jour de sa cotisation, est éligible.

Nul ne peut être élu au conseil d'administration s'il a dépassé l'âge limite d'agrément des visiteurs de prison.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles deux fois consécutives. A l'issue de leurs mandats, ils ne pourront être à nouveau élus qu'après un délai de deux années au moins.

Le conseil d'administration peut nommer en son sein des chargés de mission. Il peut créer des commissions de travail.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations. Tout membre du conseil d'administration peut donner par écrit mandat de le représenter à un autre membre sans qu'aucun puisse détenir plus d'un mandat en plus de sa voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration, qui doit être approuvé lors de la réunion suivante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis, sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale suivante.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les membres du conseil d'administration peuvent éventuellement recevoir une rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, conformément aux dispositions des articles 261-7-1^od et 242 C du Code général des impôts, et sur décision de l'assemblée générale.

Des remboursements de frais sont possibles. Les modalités de ces remboursements sont fixées par le conseil d'administration ; chaque demande de remboursement doit être accompagnée de pièces justificatives qui font l'objet de vérifications.

Article 6 : Le bureau

A l'issue de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été procédé au renouvellement partiel du conseil d'administration, celui-ci choisit, parmi ses membres et au scrutin secret, un bureau composé d'un président, un à deux vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier, éventuellement un secrétaire général-adjoint et un trésorier-adjoint, sans que ses effectifs excèdent le tiers de ceux du conseil.

Le bureau assiste le président dans la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Il est consulté avant toute prise de position officielle de l'association.

Article 7 : Le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur. Le président peut ester en justice ; dans ce cas, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 8 : Délégations régionales, sections, correspondants

Afin de développer l'action locale de l'association, des délégations régionales et sections sans personnalité morale peuvent être créées par décision du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale et notifiée au préfet du département concerné dans le délai de huitaine.

Les délégations régionales et les sections peuvent gérer des comptes ou livrets d'épargne réservés à leurs propres opérations. L'organisation des délégations régionales et des sections, et leur fonctionnement, s'efforcent de concilier deux objectifs :

- proximité des représentants régionaux et locaux de l'association vis-à-vis des membres ;
- cohérence de l'association et maîtrise globale des dépenses.

Les représentants des délégations régionales et des sections sont donc proposés par les membres de l'association au niveau régional ou local, mais les décisions relatives à leur mandatement sont du ressort du conseil d'administration, suivant des modalités précisées au règlement intérieur.

La création de centres d'accueil devant être gérés par les sections, et les règles de fonctionnement de ces centres, doivent être décidées par le conseil d'administration.

Auprès de chaque établissement pénitentiaire, un correspondant représente l'association et coordonne les activités des membres au niveau local.

III- COMPTES

Article 9 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Chaque délégation régionale et chaque section tient une comptabilité distincte, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

L'association justifie chaque année, auprès du préfet du département du siège, du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Justice, du ministre chargé de la Jeunesse et de l'Education populaire, et de tout organisme financeur qui en ferait la demande, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 10 : Dotation et capitaux mobiliers

La dotation comprend :

- 1° une somme de 762,25 euros en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions ci-dessous ;
- 2° les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ;
- 3° les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4° le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 5° la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Article 11 : Recettes

Les recettes de l'association se composent :

- 1° des cotisations de ses membres ;
- 2° des dons de ses membres, de particuliers ou de personnes morales ;

3° des legs ;

4° des subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de collectivités territoriales et d'établissements publics ;

5° du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 10 ;

6° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

7° de toute autre recette autorisée par la loi.

IV- MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale qui doit être envoyé à tous les membres de l'association au moins trente jours à l'avance.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins le quart des membres (présents ou représentés) à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres (présents ou représentés) à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, deuxième alinéa de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 14 : Validité des décisions

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 12 et 13 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur, au ministre de la Justice et au ministre chargé de la Jeunesse et de l'Education populaire. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V- SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 15 : Surveillance

Le président (ou son délégué) fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du département du siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet du département, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur, au ministre de la Justice et au ministre chargé de la Jeunesse et de l'Education populaire.

Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Justice et le ministre chargé de la Jeunesse et de l'Education populaire ont le droit de faire visiter, par leurs délégués, les établissements fondés par l'association, et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 16 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise le rôle et les modalités de fonctionnement des instances de l'association : assemblée générale, conseil d'administration, bureau, délégations régionales, sections, correspondants.

Préparé par le conseil d'administration, adopté par l'assemblée générale, il est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

<p style="text-align: center;">CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2012-2014</p>
--

Entre

Le ministère de la Justice,

représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Henri MASSE, et désigné sous le terme « *l'administration* »,

Et

L'Association Nationale des Visiteurs de Prison,

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 9 mai 1951, agréée en tant qu'association nationale de jeunesse et d'éducation populaire par arrêté ministériel du 30 avril 2002, dont le siège social est situé, 1bis rue de Paradis 75010 PARIS, représentée par son président, Monsieur Benoît BALLENGHIEN et désignée sous le terme

« l'association », d'autre part,

N° SIRET : 784 313 017 00021

Code APE : 8899 B

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le service public pénitentiaire "*participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées*"⁴³⁰.

Pour la mise en œuvre de ses missions, l'État, garant de l'intérêt général et de la solidarité nationale, s'appuie sur les organismes qui constituent, par leur rôle essentiel dans de nombreux secteurs de la vie sociale, au maintien et au renforcement de la cohésion sociale.

⁴³⁰ Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Ce partenariat avec l'État vise à mobiliser l'énergie et la compétence des bénévoles et des professionnels à travers leur action en vue d'aider des personnes ou des groupes, notamment les plus vulnérables, à acquérir ou préserver leurs droits.

Les conventions d'objectifs répondent à l'objectif de l'État qui est de s'assurer que l'attribution de la subvention se fait au regard d'objectifs cohérents avec la politique menée par le Gouvernement, conformément à la loi organique du 1^{er} août 2001. Celle-ci prévoit une gestion par missions et programmes concourant à une politique publique, auxquels sont associés des objectifs et des résultats à atteindre faisant l'objet d'une évaluation.

Considérant le projet initié et conçu par l'association dont les statuts ont été déposés en Préfecture de Paris le 23 décembre 1931 et qui a pour objet "d'aider moralement et matériellement les personnes détenues et leurs familles pendant la période de détention ; d'aider les personnes détenues à réussir leur réinsertion sociale lors de leur libération". Plus précisément, l'association intervient en lien avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation auprès des personnes placées sous main de justice, en leur apportant écoute, soutien et accompagnement pendant toute la durée de leur détention et, à la demande de la personne concernée, après sa libération, en la mettant en relation avec des structures ou organismes compétents dans l'accompagnement des sortants de prison. Le visiteur de prison peut apporter son soutien aux démarches entreprises par les personnes incarcérées.

L'action de l'ANVP établit son unité sur l'adhésion de ses membres à la Charte, la Déontologie du visiteur de prison et à la réalisation de son Projet Associatif. Elle tire sa richesse de la diversité de leurs sensibilités et de leurs compétences, sa spécificité de leur statut de bénévoles et du caractère confidentiel des rencontres de ses membres avec les personnes visitées.

Les actions engagées par l'ANVP contribuent aux missions de réinsertion dévolues aux pouvoirs publics. L'association concourt au service public pénitentiaire.

L'ANVP peut proposer au service pénitentiaire d'insertion et de probation de participer à des interventions conduites en milieu pénitentiaire, seule ou en relation avec d'autres partenaires extérieurs ; elle peut aussi s'associer à des projets développés par l'association socioculturelle et sportive de l'établissement ou toute autre instance.

Considérant que la présente convention d'objectifs s'inscrit dans le cadre de l'application du programme 107 "Administration pénitentiaire" de la mission "Justice" qui comporte les principaux objectifs suivants : développer les aménagements de peine, améliorer les conditions de détention, favoriser les conditions d'insertion professionnelle des personnes détenues et la prise en charge des personnes condamnées en milieu ouvert.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de ces politiques.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les objectifs et obligations mentionnées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention :

- assurer un espace d'écoute individuelle pour les personnes détenues ;
- contribuer aux améliorations des conditions de vie en détention par ses actions et ses propositions;
- faciliter la mise en œuvre de la réinsertion et la préparation à la sortie des personnes visitées :
 - en concourant aux actions mises en place en vue de l'insertion des personnes placées sous main de justice par les SPIP et leurs partenaires, par leur connaissance des personnes qui leur sont confiées ;
 - en contractant, si nécessaire et sous l'égide des SPIP, des partenariats avec des structures associatives compétentes et dédiées à l'accompagnement des personnes détenues à leur sortie.
- recruter et former des visiteurs pour accompagner au mieux les personnes incarcérées en prenant en compte les évolutions du monde pénitentiaire;

L'administration s'engage à :

- faciliter l'accès à tous les établissements pénitentiaires pour les responsables nationaux de cette association, sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement ;
- informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en faciliter le développement ;
- soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe à cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de trois ans (2012-2014).

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs visés à l'article 1;

- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après;
- Annexe n°3 : les budgets prévisionnels annuel, de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation⁴³¹ et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 L'administration centrale contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 75 000 € (euros).

4.2 Pour l'année 20012, l'administration contribue financièrement pour un montant de 25 000 € (euros).

4.3 Pour les deuxième, et troisième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration s'élèvent à :

- pour l'année 2013 : 25 000 € (euros),
- pour l'année 2014 : 25 000 € (euros),

4.4 Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 ,7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention

La subvention est imputée sur les crédits de la mission "*Justice*", programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

⁴³¹ Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé...).

Les versements seront effectués à :

Banque : Société Générale

Code établissement : 30003

Code guichet : 03130

Numéro de compte :
00050452737 Clé RIB : 51

L'ordonnateur de la dépense est la Direction de l'administration pénitentiaire.

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBM) du Ministère de la Justice.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice annuel les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- Les comptes annuels approuvés⁴³² (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel; ▪ Le rapport d'activité de l'association.
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif du programme d'actions subventionné; ▪ le rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

L'association s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans WALDEC et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

⁴³² L'association est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le Ministère de la Justice et des Libertés dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - EVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- l'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

- l'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions;

ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le

Le Préfet,

Directeur de l'administration pénitentiaire

Henri MASSE

Le Président de l'ANVP

ANNEXE 6 : Enquête sur les visiteurs et l'argent au centre pénitentiaire de Fresnes

ANNEXE IV : UNE ENQUETE SUR LES VISITEURS ET L'ARGENT AU C.P. DE FRESNES

Le travail présenté ici a été réalisé par une éducatrice du centre pénitentiaire de Fresnes. Intéressée par le thème de l'argent chez les visiteurs de prison, elle a construit ce questionnaire et produit les résultats suivants.

QUESTIONNAIRE

- 1- Combien de détenus vous ont fait une demande d'aide financière?
Tous Plus de la moitié
1 sur 2 Moins de la moitié
Aucun
- 2- Avez-vous déjà versé de l'argent sur le compte d'un détenu?
Oui Non
- 3- Si oui, cet argent provient:
De vos propres deniers
D'une association
- 4- Vérifiez-vous avant le pécule du détenu?
Toujours
Parfois
Jamais
- 5- Versez-vous de l'argent
Régulièrement
De temps en temps
Très très occasionnellement
- 6- Quelle somme approximative?
Moins de 50 francs De 50 à 100 francs
De 100 à 200 francs Plus de 200 francs
- 7- Avez-vous déjà acheté pour les détenus?
Des timbres Du matériel (dessin...)
Des livres Des chaussures
Des vêtements Des piles
Autres...
- 8- Avez-vous acheté pour le détenu afin qu'il puisse offrir à ses proches?
Des jouets de Noël Des fleurs
Des cartes (anniversaires, voeux...) Autres...
- 9- Pour ces deux dernières questions:
Souvent Parfois
Très occasionnellement

RESULTATS

1- Combien de détenus vous ont fait une demande d'aide financière?

Tous	6%
Plus de la moitié	4%
1 sur 2	24%
Moins de la moitié	48%
Aucun	18%

2- Avez-vous déjà versé de l'argent sur le compte d'un détenu?

Oui	96%
Non	4%

3- Si oui, cet argent provient:

De vos propres deniers	85%
D'une association	24%

4- Vérifiez-vous avant le pécule du détenu?

Toujours	24%
Parfois	30%
Jamais	46%

5- Versez-vous de l'argent

Régulièrement	12%
De temps en temps	36%
Très très occasionnellement	42%

6- Quelle somme approximative?

Moins de 50 francs	
De 50 à 100 francs	52%
De 100 à 200 francs	39%
Plus de 200 francs	4%

7- Avez-vous déjà acheté pour les détenus?

Des timbres	88%
Du matériel (dessin...)	30%
Des livres	70%
Des chaussures	4%
Des vêtements	42%
Des piles	15%
Des jouets de Noël	6%
Des fleurs	12%
Des cartes (voeux...)	61%

et des revues, des billets SNCF, des cartes téléphoniques,...

9- Vous l'avez fait :

Souvent	15%
Parfois	27%
Très occasionnellement	30%

ANNEXE 7 : Liste des entretiens réalisés

Entretien avec M. B.H, visiteur de prison indépendant.

Le 25/01/2013, Grenoble, un café, (1h10).

Entretien avec B.C., visiteuse de prison A.N.V.P.

Le 30/01/2013, Grenoble, à son domicile, (35min).

Entretien avec J.O., visiteuse de prison A.N.V.P., ancienne présidente de la section grenobloise.

Le 8/02/2013, Grenoble, MC2, (35min).

Entretien avec M.P., visiteuse de prison A.N.V.P.

Le 26/02/2013, Aix-en-Provence, à son domicile (1h15min).

Entretien avec Martine Bianchi, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Varcès.

Le 12/03/2013, Maison d'arrêt de Varcès, (20min).

Entretien avec Laurence Fayet, secrétaire nationale de l'A.N.V.P.

Le 8/06/2013, Paris, siège de l'A.N.V.P. (50 min)

Questionnaire Visiteur

Visiteurs de prison

Présentez-vous : (âge, situation familiale, situation professionnelle, situation confessionnelle)

Depuis combien de temps êtes-vous visiteur de prison ?

Qu'est-ce qui vous a poussé à devenir visiteur de prison ?

Quelles étaient vos attentes en devenant visiteur de prison ?

Quelle démarche avez-vous effectuée pour devenir visiteur ?

Comment décririez-vous votre mission de visiteur ?

Avez-vous été marqué par des éléments lors de vos interventions en prison ?

Avez-vous eu des déceptions concernant votre mission ?

Relations avec :

Visiteur/DETENUS

Quelles sont les relations que vous entretenez avec les détenus ?

Vous est-il arrivé de lier des liens particuliers avec un détenu ?

Vous est-il arrivé de continuer vos relations avec un détenu après sa libération ?

Quels sont les principaux sujets abordés avec les détenus ?

Peut-on tout dire à un détenu ?

Êtes-vous amené à rencontrer des familles de détenus ?

Visiteur/PRISON

Quel a été votre impression lors de votre première visite en prison ?

Quel sentiment avez-vous lors de vos visites en prison ?

Qu'est-ce qui vous marque dans le lieu qu'est la prison ?

Visiteur/ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Quels sont les principaux acteurs de l'administration que vous côtoyez? Quelles sont les relations que vous entretenez avec ces derniers ?

Quelle image de l'administration pénitentiaire avez-vous ?

On qualifie l'ANVP de partenaire de l'administration pénitentiaire, que pensez-vous de cette qualification ?

Visiteur/ASSOCIATIONS

Avez-vous beaucoup de contact avec les autres associations intervenant en prison ?

Les visiteurs de prison sont-ils amenés à travailler avec d'autres associations ?

Qu'elle serait la prison idéale ? Que changeriez-vous dans la prison aujourd'hui ?

AUTRES

Anecdotes ?

ANNEXE 9 : La Charte du G.E.N.E.P.I

La Charte du GENEPI a été adoptée lors des Assises Nationales des 4 & 5 mai 1996 en Avignon. Modifiée lors de l'Assemblée Générale du 14 Juin 2008.

- **01** La vocation du GENEPI est de participer au décloisonnement de la prison en établissant un lien entre les détenus et le monde extérieur.
- **02** Le GENEPI est une association sans affiliation partisane ni religieuse. Il est indépendant de toute institution quant à sa réflexion et ses prises de position.
- **03** Le GENEPI, association citoyenne, attachée au respect des Droits de l'Homme, a le devoir de rendre compte de leurs violations éventuelles.
- **04** Le GENEPI est constitué d'étudiants y exerçant leur citoyenneté. La Justice étant rendue notamment en leur nom, le GENEPI se réserve le droit de faire part de ses réflexions auprès des citoyens et de leurs représentants.
- **05** Le GENEPI considère que toute peine doit nécessairement permettre la réinsertion dans la société.
- **06** Le GENEPI est opposé à toute peine et tout traitement inhumain ou dégradants. Il est opposé à la peine de mort.
- **07** Le GENEPI contribue à l'exercice du droit au savoir des détenus.
- **08** Dans toutes ses activités, le GENEPI est indifférent au passé pénal des détenus.
- **09** La qualité des interventions du GENEPI nécessite la plus grande concertation avec les différents partenaires concernés.
- **10** Dans le cadre de l'information et de la sensibilisation du public, le GENEPI rappelle que son devoir de témoignage s'accompagne du souci de la plus grande honnêteté.

- **11** La diversité de provenance des étudiants qui composent le GENEPI est un atout majeur de la qualité de son action.
- **12** L'action du GENEPI nécessite la formation des membres de l'association.
- **13** L'action au sein du GENEPI est indissociable d'une réflexion sur le système pénal et judiciaire.
- **14** La réflexion sur l'action et la politique du GENEPI doit être permanente et menée par ses membres.

**30% DES
HABITANTS
VIVENT AVEC
MOINS DE
45 EUROS
PAR MOIS**

En France, en prison.



 www.genepi.fr

BIBLIOGRAPHIE

Articles de périodiques :

Archambault Edith. *Diversité et fragilité des associations en Europe*. Informations sociales, avril 2012, n°112, pp. 20-28.

Archambault Edith. *Le travail bénévole en France et en Europe. Résultats du programme de recherche de l'université Johns Hopkins de comparaison internationale du secteur sans but lucratif*. Revue française des affaires sociales, avril 2002, n°4, pp. 11-36.

Arsenal (Mme). *Manuel du visiteur du prisonnier*. Revue des institutions pénitentiaires, 1893, pp. 503-528.

Becquet Valérie. *L'engagement des jeunes passés à la loupe*. Altermondes, septembre 2007, <http://www.altermondes.org/spip.php?article519>.

Bernardeau-Moreau Denis et Hély Matthieu. *Transformations et inerties du bénévolat associatif sur la période 1982-2002*. Sociologies pratiques, février 2007, n°15, pp. 9-23.

Bonte Raphaël et Héraud Marie Paule. *Les valeurs de référence : le processus de laïcisation et la déontologie*. Bulletin de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, octobre, novembre, décembre 2012, n°17, pp. 9-11.

Bonte Raphaël. *Les relations avec l'AP et la spécialisation progressive des missions du visiteur*. Bulletin de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, octobre, novembre, décembre 2012, Vol. 17, pp. 11-12.

Cachot Jean. *Des intervenants extérieurs pour changer la prison, Table ronde avec Jean Cachot, Liliane Chenain et Alain Jego*. Projet, janvier 2002, Vol. 269, pp. 77-86.

Davenport-Hill Florence. *Des visites dans les prisons : par les personnes étrangères à l'administration*. Bulletin de la Société générale des prisons, juin 1887, n°6, pp. 681-692.

Degenne Alain et Forsé Michel. *Les réseaux sociaux*. Flux, 1995, n°20, Vol. 11, pp. 56-59.

Demoustier Danièle. *Le bénévolat, du militantisme au volontariat*. Revue française des affaires sociales, avril 2002, n°4, pp. 97-116.

Fatou Raymond. *A propos patronage des du rôle pupilles des Visiteurs des Maisons de prison d'Education surveillée*. Pour l'enfance coupable, mars, avril 1939, n°28, pp. 1-9.

Faugeron Claude et Le Boulaire Jean-Michel. *La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958*. Déviance et société, 1988, n° 4, Vol. 12, pp. 317-359.

Gucher Catherine et Laforgue Denis. *L'accès aux sphères sociale et politique des retraités : quelles formes de participation et de représentation ?* Retraite et société, mars 2009, n°59, pp. 117-136.

Guillemard Anne-Marie. *"De la retraite mort sociale à la retraite solidaire" La retraite une mort sociale (1972) revisitée trente ans après.* Gérontologie et société, mars 2002, n°102, pp. 53-66.

Héraud Marie Paule. *Les chiffres : effectifs et budgets à l'échelle nationale et le contexte d'une section locale : Limoges.* Bulletin de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, octobre, novembre, décembre 2012, n°17, pp. 3-8.

Héraud Marie-Paule et Bonte Raphaël. *L'action collective de l'association.* Bulletin de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, octobre, novembre, décembre 2012, n°17, pp. 12-15.

J.Hertevent (Mlle). *Le service social des prisons.* Bulletin de l'Union des sociétés de patronage de France In La revue pénitentiaire et de droit pénal, 1954, p. 17.

Joël Marie-Eve et Leclerc François. *Présentation du dossier.* Revue française des affaires sociales, avril 2002, n°4, pp. 5-10.

Jouannot Michel et Ballenghien Benoît. *Dossier spécial : les services pénitentiaires d'insertion et de probation.* Bulletin national des visiteurs de prison, juillet 2009, n°7, pp. 6-12.

Jouannot Michel. *Prendre au sérieux la réinsertion.* Revue de MAUSS, février 2012, n°40, pp. 213-221.

Kensey Annie et Benaouda Abdelmalik (DAP/PMJ5). *Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation.* Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, mai 2011, n°36, p. 8.

Klopp, Anne-Marie. *Valoriser et harmoniser l'action des visiteurs de prison en Europe.* Bulletin de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, juillet, août, septembre 2011, n°14, p.3.

Klopp Anne-Marie et Foltzer René. *Edito.* Bulletin de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, juillet, août, septembre 2011, n°14, p.2.

Nicol Maestracci. *Repenser la sortie de prison.* Revue de MAUSS, février 2012, pp. 202-212.

Nicourd Sandrine. *Les engagements ont-ils vraiment changé ?* Sociologies pratiques, février 2007, n°15, pp. 1-5.

Pierreuse Jean-Louis. *Assemblée générale 2012.* Bulletin de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, juillet, août, septembre 2012, n°16, pp. 4-13.

Prouteau Lionel et Wolff François-Charles. *La participation associative au regard des temps sociaux*. Economie et Statistiques, 2002, n°352-353, pp. 57-80.

Prouteau Lionel et Wolff François-Charles. *Le travail bénévole : un essai de quantification et de valorisation*. Économie et Statistiques, 2004, n° 373, pp. 33-56.

Prouteau Lionel et Wolff François-Charles. « Hors thème » *La participation associative et le bénévolat des seniors*. Retraite et société, janvier 2007, n°50, pp. 157-189.

Radoux Colette. *Bénévoles en prison*. Pensée plurielle, janvier 2005, n°9, pp. 85-88.

Renaudin Hervé, et al. *Aumôniers, intervenants extérieurs et visiteurs de prison, refusent toutes formes de prosélytisme*. Jéricho, mai 2002, n°185, pp. 5-7.

Rieger Günter. *Le bénévolat dans le système pénitentiaire*. Bulletin de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, juillet, août, septembre 2011, n°14, pp. 7-9.

Simonet-Cusset Maud. « Give back to the community » : *le monde du bénévolat américain et l'éthique de la responsabilité communautaire*. Revue française des affaires sociales, avril 2002, n°4, pp. 167-188.

Vermeersch Stéphanie. *Entre individualisation et participation : l'engagement associatif bénévole*. Revue française de sociologie, avril 2004, Vol. 45, pp. 681-710.

de Vitton, Maryvonne. *Rencontre à la commission européenne*. Bulletin de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, janvier, février, mars 2013, n°18, p.17-18.

Willemez Laurent. *Perseverare diabolicum : l'engagement à l'épreuve du vieillissement social*. Lien social et politiques, 2004, n°51, pp. 71-82.

Ouvrages :

Belorgey Jean-Michel. Cent ans de vie associative. Paris : Les presses de Sciences po, 2000, p. 139.

Baudelot Christian et Gollac Michel. Travailler pour être heureux ? le bonheur et le travail en France, Paris : Fayard, 2003, p. 350. **In** Havard-Duclos Benedicte et Nicourd Sandrine. Pourquoi s'engager ? Bénévoles et militants dans les associations de solidarité. Paris : Payot, 2005, p. 212.

Combessie Philippe. Sociologie de la prison. Paris : La Découverte, 2001, p. 110.

Combessie Philippe. Sociologie de la prison. Paris : La Découverte, 2009. p. 126.

Combessie Philippe. Ouverture des prisons... Jusqu'à quel point ? **In** Claude Veil et Dominique Lhuilier. La prison en changement. Toulouse : Erès, coll. Trajets, 2000, pp. 69-99.

Durkheim Emile. De la division du travail social. Paris : PUF, 1930, p 77 **In** Guillaume, Bertrand. Penser la peine. PUF, coll. Questions d'éthiques, 2003, p.174

Gerberran Emile. A travers les prisons- manuel du visiteur. Bruxelles : 1895.

Goffman Erving. Asiles : Etude sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus. Paris : Les Editions de Minuit, 1968, p. 452.

Guillaume Bertrand. Penser la peine. PUF, coll. Questions d'éthiques, 2003, p. 174.

Havard-Duclos Benedicte et Nicourd Sandrine. Pourquoi s'engager? Bénévoles et militants dans les associations de solidarité. Paris : Payot, 2005, p. 212.

Marchetti Anne-Marie et Combessie Philippe. La prison dans la cité. Paris : Desclée de Brouwer, 1996, p. 319.

Petit Jacques-Guy, Faugeron Claude et Pierre Michel. Service social : histoire des prisons en France 1789-2000. Toulouse : Privat, 2002, p. 254.

Ruty Paul Prison, le cri du silence. L'Harmattant, 2002, p. 288.

Ruty Paul Ta prison et la mienne. Paris : Sarment : édition du Jubilé, 2010, p. 185.

Revues :

LAMY associations, 2004, n°260-17 **In** Chereul Anne sous la direction de Péchillon Eric. L'intervention des associations nationales de bénévoles en prison. Master 2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme. Bordeaux, Université Montesquieu Bordeaux IV, 2006, p. 150.

Jéricho, bulletin national de l'association des visiteurs de prison, septembre 2005, n°191, p. 17.

Jéricho, bulletin national des visiteurs de prison, octobre 2006, n°193, p. 17.

Bulletin de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, juillet, août, septembre 2011, n°14, p. 15.

Bulletin de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, juillet, août, septembre 2012, n°16, p. 14.

Bulletin de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison, janvier, février, mars 2013, n°18, p. 19.

Littérature grise :

Documents cadres :

Charte du visiteur de Prison A.N.V.P. -*les droits et devoirs des visiteurs de prison-*, p.5.

Code de déontologie du visiteur de prison A.N.V.P., juin 2012, p.2.

Convention pluriannuelle d'objectifs 2012-2014 D.A.P./A.N.V.P., p.13.

Statut de l'association « la visite des détenus dans les prisons ».

Statut de l'Œuvre de visite des détenus dans les prisons, 22 décembre 1931.

Courriers :

Demande d'autorisation d'association de l'O.V.D.P à l'autorité allemande, 1940.

Lettre du Directeur général de l'administration pénitentiaire à M. Toussaint, le 13 janvier 1947.

Note de M. Le Directeur de l'administration pénitentiaire à MM. les directeurs régionaux, le 3 février 1947.

Lettre de P. Armor à Mmes les visiteuses et MM. les visiteurs des prisons, 1945.

Lettre du Général Toussaint au Directeur de l'Administration Pénitentiaire, le 20 octobre 1946.

Lettre de M. le Général Toussaint au Directeur de l'administration pénitentiaire, le 29 juillet 1948.

Lettre du Général Toussaint au directeur de l'administration pénitentiaire, le 30 juin 1952.

Note de service à MM. les directeurs régionaux des services pénitentiaires concernant le développement de l'enseignement scolaire dans les prisons, Paris 5 septembre 1960.

Références juridiques :

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Projet de loi créant un service social dans les prisons, le 13 novembre 1948.

Loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, version consolidée du 29 mars 2012 (JORF n°87 du 14 avril 1999 p. 5478).

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, version consolidée au 24 mars 2012 (JORF n°88 du 13 avril 2000 p. 5646).

Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire (1), version consolidée du 10 juillet 2013 (JORF n°0273 du 25 novembre 2009 p. 20192).

Décret n° 99-276 du 13 avril 1999 modifiant le code de procédure pénale et portant création des services pénitentiaires d'insertion et de probation (JORF n°0273 du 25 novembre 2009 p. 20192).

Décret n° 99-276 du 13 avril 1999 portant création du service pénitentiaire d'insertion et de probation, version consolidée au 14 avril 1999 (JORF n°87 du 14 avril 1999 p.5478).

Décret n°2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, version consolidée au 11 juillet 2012 (JORF n°0303 du 31 décembre 2010).

Circulaire du 29 juin 1945, Criminocorpus [En ligne] publiée le 19 juin 2007, consultée le 27 juin 2013. URL : <http://criminocorpus.cnrs.fr/sources/12879/>.

Circulaire n°330 du 15 janvier 1988 relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaire de financement publics (JORF n°0000 du 7 avril 1988).

Circulaire du 1er décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations (JORF n°279 du 2 décembre 2000 p. 19160).

Circulaire du 26 février 2002 relative à la politique associative du ministère de la justice, bulletin officiel du ministère de la justice n°86, juin 2002.

Circulaire de la Direction de l'administration pénitentiaire du 2 août 2007 relative aux modalités de délivrance et de retrait d'agrément des visiteurs de prison et d'autorisation temporaire de visiter des détenus.

Circulaire de la Direction de l'administration pénitentiaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Circulaire de la Direction de l'administration pénitentiaire du 26 mars 2009 relative aux unités de vie familiale.

Section du contentieux du Conseil d'Etat, 22 juin 1987, N° 77850, Arianeweb <http://www.conseil-etat.fr>.

Mémoires :

Chereul Anne sous la direction de Péchillon Eric. L'intervention des associations nationales de bénévoles en prison. Master 2 Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme. Bordeaux, Université Montesquieu Bordeaux IV, 2006, p. 150.

Guérin Cécile sous la direction de Desjeux Dominique et Parlebas Pierre. Le rôle du visiteur de prison dans la construction de la réalité carcérale : comment les détenus construisent au travers de leur relation aux bénévoles, leurs propres conditions sociales d'existence. Paris, Université Paris 5 René Descartes-Sorbonne, 1995, p. 171.

Rapports, conférence, comptes-rendus :

O.V.D.P. Compte rendu de l'assemblée générale de l'O.V.D.P. le 26 avril 1975, 1975.

O.V.D.P. Compte rendu assemblée générale de l'O.V.D.P. le 24 avril 1950. Royat : 1950.

Société générale des prisons et de législation criminelle. Rapport de la commission chargée de préparer les réponses de la Société générale des prisons au questionnaire du Congrès de Rome. 1883, pp. 508-651.

Conseil d'Etat. Les associations reconnues d'utilité publique: étude adoptée le 25 octobre 2000. Paris : La documentation française, 2000, p. 110.

Lamour, Jean-François. La conférence de la vie associative, 2006, p.10.

Contrôleur Général des lieux de privation de liberté. Rapport de la visite de la maison centrale d'Ensisheim (68) du 18 au 21 mai 2010. 2010, pp. 77.

Direction de l'administration pénitentiaire. Les chiffres clés de l'administration pénitentiaire 2013. Paris : 2013, p. 15.

Enquête vie associative INSEE 2002 **In** Becquet Valérie. *L'engagement des jeunes passés à la loupe*. Altermondes, Septembre 2007, <http://www.altermondes.org/spip.php?article519>.

du Luart Roland. Rapport général n° 74 (2004-2005) de la Commission des finances. Paris : 2004.

Hamard Michel. Rapport d'activité de l'ANVP. 2010, p. 14.

Pierreuse Jean-Louis. Rapport d'activité de l'A.N.V.P. 2012, p.10.

O.V.D.P. Compte rendu de l'assemblée générale de l'O.V.D.P. du 8 mai 1960. 1960.

O.V.D.P. Compte-rendu de l'assemblée générale de l'O.V.D.P. du 19 avril 1970. 1970.

Société Saint Vincent de Paul, Dames de charité de St Vincent de Paul et Œuvre de la visite des détenus dans les prisons. Compte rendu du congrès de Ste Odile de mai 1948 destiné aux visiteurs et visiteuses. Ste Odile, 1948, p. 8.

A.N.V.P. et Sciences Po. Les associations de visiteurs de prison en Europe, focus sur cinq pays européen. Paris, 2009.

Rapport moral de 2001 de l'A.N.V.P [En ligne] Ban Public, 12 Juin 2005, <http://prison.eu.org/spip.php?article2391>.

Séance générale du 10 décembre 1884. Bulletin de la Société générale des prisons. Décembre 1884, n°7, pp. 849-969.

Guides, Memento

GENEPI. Guide du Génépiste, 2012-2013. 2012, p. 70.

GENEPI. Le guide des ADAGES, petit guide des prises de positions du GENEPI les plus marquantes de 1981 à aujourd'hui. 2012, p. 54.

Société saint Vincent de Paul. Guide sommaire du visiteur de prison. 1943, p. 15.

Patronage des condamnés libérés. Memento du visiteur-Prison De Mons. 1899, p. 13.

O.V.D.P. OVDP, 50 ans dans les prisons. 1982, p. 39.

O.V.D.P. Notes sommaires sur le droit pénal, la procédure criminelle, et l'organisation pénitentiaire à l'usage des visiteurs des prisons. Paris : 1954, p. 64.

Sources internet :

Comités de probation et d'assistance aux libérés [En ligne] Ministère de la Justice, 27 Septembre 2009, <http://www.archives-judiciaires.justice.gouv.fr/index.php?article=15057&rubrique=10774&ssrubrique=10829>.

Conseil National de la Vie associative [En ligne] Portail du gouvernement, 15 Mai 2012, <http://www.gouvernement.fr/premier-ministre/conseil-national-de-la-vie-associative-cnva>.

Ecoute, groupes de parole et journées d'études [En ligne] ANVP, 10 Juillet 2012, http://www.anvp.org/58_p_3522/formations.html.

GNCP. A qui profite la prison? [En ligne] Prison, 7 juillet 2004, <http://prisons.free.fr/aquiprofite.htm>.

Kaluszynski Martine. La Société générale des prisons et la Revue pénitentiaire(1877-1900) [En ligne] Criminocorpus, 6 Mai 2007, <http://criminocorpus.hypotheses.org/5601>.

Le Bulletin de la Société Générale des Prisons. Revue pénitentiaire 1877-1900 [En ligne] ENAP, 2013, <http://www.enap.justice.fr/ressources/index.php?rubrique=4>.

Les congés ou autorisations d'absence au bénéfice du bénévole [En ligne] Association, 10 Novembre 2008, <http://www.associations.gouv.fr/148-les-conges-ou-autorisations-d.html>.

Marquié Claude. Des mercédaires en ville : XIIIe- XVIIIe siècles [En ligne] La Depeche, 30 Aout 2009, <http://www.ladepeche.fr/article/2009/08/30/662482-des-mercedaires-en-ville-xiii-e-xviii-e-siecles.html>.

Polloni Camille et Bourgeois Frédéric. Infographie : ce qu'il faut savoir sur la récidive [En ligne] Rue 89, 12 Septembre 2012, <http://www.rue89.com/2012/09/12/infographie-ce-quil-faut-savoir-sur-la-recidive-235100>.

Articles de presse:

Walter Emmanuelle La grande dame qui aimait les taulards [En ligne] Libération, 5 Août 1995, <http://www.liberation.fr/portrait/0101151311-laure-baste-morand-a-42-ans-cette-bourgeoise-mere-de-cinq-enfants-devint-par-hasard-visiteuse-de-prison-en-vingt-ans-l-administration-a-appris-a-la-craindre-et-les-detenus-a-l-adorer-la-grande-dame-qu>.

Filmographie

Pellerin Jean Jacques Visites au bout du monde. 2011.

Sitographie

<http://www.naopv.com/>

<http://www.anvp.org/anvp>

<http://www.enap.justice.fr/>

<http://criminocorpus.cnrs.fr/>

<http://carceropolis.fr/>